



**Placements Bell Aliant Communications régionales,  
société en commandite**

**NOTICE ANNUELLE  
pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006**

Le 28 mars 2007

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.....</b>	<b>2</b>
<b>MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....</b>	<b>2</b>
Hypothèses formulées dans la préparation des énoncés prospectifs .....	3
<b>MESURES FINANCIÈRES NON DÉFINIES PAR LES PCGR .....</b>	<b>4</b>
Produits d'exploitation pro forma, bénéfice d'exploitation et bénéfice d'exploitation pro forma .....	4
BAIIA et BAIIA pro forma .....	5
Encaisse distribuable .....	6
<b>STRUCTURE DE PLACEMENTS BELL ALIANT S.E.C. ....</b>	<b>9</b>
<b>DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ .....</b>	<b>10</b>
Événements récents .....	10
Annonce du 31 octobre 2006.....	11
Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices .....	12
Lignes directrices 2007 .....	14
<b>DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ .....</b>	<b>15</b>
Activités du secteur de Bell Aliant.....	16
Activités du secteur du Groupe Bell Nordiq .....	21
Secteur des Autres filiales .....	25
Actifs incorporels.....	26
Politique environnementale.....	27
<b>DESCRIPTION DE PLACEMENTS BELL ALIANT S.E.C. ....</b>	<b>27</b>
Structure du capital .....	27
Distributions .....	28
Parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite .....	28
Affectation du revenu net et des pertes .....	28
Fin de l'exercice financier.....	28
Transfert de parts de société en commandite et d'actions de GP .....	28
Modification .....	29
Réunions .....	30
<b>DESCRIPTION DE PLACEMENTS BELL ALIANT, COMMANDITÉ.....</b>	<b>30</b>
Généralités.....	30
Fonctions et pouvoirs de Placements Bell Aliant, commandité .....	30
Démission ou révocation de Placements Bell Aliant, commandité.....	30
<b>DESCRIPTION DE BELL ALIANT S.E.C. ....</b>	<b>31</b>
Généralités.....	31
Structure du capital .....	31
Distributions .....	31
Parts échangeables de Bell Aliant s.e.c.....	31
Répartition du revenu net et des pertes.....	31
Fin de l'exercice financier.....	32
Transfert de parts de société en commandite .....	32
Modification .....	32

**TABLE DES MATIÈRES**  
(suite)

**Page**

<b>AUTRES CONTRATS IMPORTANTS .....</b>	<b>33</b>
Convention d'administration.....	33
Convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs .....	34
Convention des porteurs de titres .....	36
<b>FACTEURS DE RISQUE.....</b>	<b>38</b>
Risques relatifs aux activités.....	38
Risques relatifs à l'impôt .....	51
<b>DISTRIBUTIONS ET POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS.....</b>	<b>52</b>
<b>DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL .....</b>	<b>52</b>
Description générale de la structure du capital.....	52
Restrictions .....	52
Notations .....	52
<b>ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS .....</b>	<b>53</b>
Conflits d'intérêts.....	57
<b>POURSUITES.....</b>	<b>57</b>
<b>MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....</b>	<b>57</b>
<b>CONTRATS IMPORTANTS .....</b>	<b>58</b>
<b>INTÉRÊTS DES EXPERTS .....</b>	<b>59</b>
<b>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>59</b>
<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>59</b>
<b>ANNEXE 1 : INFORMATION SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION.....</b>	<b>65</b>
<b>ANNEXE 2 : RÈGLES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION .....</b>	<b>68</b>
<b>ANNEXE 3 : INFORMATION COMPLÉMENTAIRE REQUISE AUX TERMES DE L'ANNEXE 51-102A2, RUBRIQUE 18.....</b>	<b>75</b>

## QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Dans la présente notice annuelle (la *notice annuelle*), les termes *nous*, *notre* et *nos* et *Placements Bell Aliant s.e.c.* renvoient à Placements Bell Aliant Communications régionales, société en commandite et à ses filiales. Dans la présente notice annuelle, *Aliant* renvoie à la société remplacée Aliant Inc. et à ses filiales.

Le 7 juillet 2006, le plan d'arrangement (l'*arrangement*) d'Aliant Inc. (*Aliant*) a été mis en œuvre en vue de combiner les activités de télécommunications filaires d'Aliant du Canada atlantique, les activités de technologies de l'information et d'autres activités connexes avec les activités de télécommunications filaires de Bell Canada dans certains de ses territoires régionaux en Ontario et au Québec (les *activités de Bell Aliant*) et la participation indirecte de 63,4 % de Bell Canada dans NorthernTel, Société en commandite (*NorthernTel s.e.c.*) et dans Télébec Société en commandite (*Télébec s.e.c.*) (Télébec s.e.c. et NorthernTel s.e.c., collectivement les *sociétés Bell Nordiq*). Par suite de l'arrangement, le Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales (le *Fonds*) est le propriétaire indirect d'une participation sans contrôle de 81,5 % dans Placements Bell Aliant s.e.c.

Nous regroupons les activités de (i) Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (*Bell Aliant s.e.c.*), qui exerce les activités de Bell Aliant, (ii) les sociétés Bell Nordiq et (iii) d'autres filiales (sociétés de personnes ou sociétés par actions). Nous sommes un émetteur assujéti aux termes des lois en valeurs mobilières de chaque province du Canada. Le Fonds est également un émetteur assujéti aux termes de la législation en valeurs mobilières provinciale canadienne et sa notice annuelle, ses états financiers, son rapport de gestion et d'autres documents d'information continue sont affichés sur le site Web de SEDAR des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)). Aux termes des politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, nos états financiers et le rapport de gestion seront également affichés sur le site Web de SEDAR sous le profil du Fonds. Bell Aliant s.e.c. est également un émetteur assujéti, mais Bell Aliant s.e.c. a obtenu une dispense lui permettant de remplir certaines de ses obligations d'information continue aux termes des lois en valeurs mobilières provinciales canadiennes en déposant simultanément sous le profil SEDAR de Bell Aliant s.e.c. entre autres, des exemplaires des documents d'information continue que nous sommes tenus de déposer aux termes des lois en valeurs mobilières provinciales canadiennes. Pour obtenir des renseignements sur le Fonds, les lecteurs devraient consulter les états financiers consolidés et d'autres documents d'information continue du Fonds.

Les renseignements contenus dans la présente notice annuelle sont datés du 28 mars 2007, à moins d'indication contraire. Les renseignements financiers de Placements Bell Aliant s.e.c. sont tirés de nos états financiers consolidés vérifiés au 31 décembre 2006 et pour l'exercice terminé à cette date. À moins d'indication contraire, tous les montants sont exprimés en dollars canadiens et le symbole « \$ » désigne le dollar canadien.

## MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent document contient des énoncés prospectifs concernant des événements, des résultats, des circonstances et des attentes à venir. Ces énoncés sont fondés sur des attentes et des estimations actuelles sur les marchés où nous exerçons nos activités et les croyances et hypothèses de la direction concernant ces marchés. À moins d'indication contraire, les énoncés prospectifs dans la présente notice annuelle décrivent nos attentes à la date des présentes. Dans certains cas, on peut repérer les énoncés prospectifs par des mots tels que « prévoir », « estimer », « pourrait », « s'attendre », « projeter », « tenter », « pouvoir », « compter », des verbes au futur et des expressions similaires. Ces énoncés comportent des risques et des incertitudes substantiels, qui sont difficiles à prévoir, et des hypothèses, qui peuvent se révéler inexactes. Certains des facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements diffèrent de façon importante des attentes actuelles comprennent notamment notre capacité à appliquer nos stratégies et nos plans, la conjoncture économique, l'intensification de la concurrence, les changements dans la réglementation, la dépendance envers les systèmes, le changement technologique, les dépenses d'exploitation et en immobilisations requises, la demande de services, notre relation avec BCE Inc. (*BCE*) et Bell Canada et la répartition des occasions d'affaires, la capitalisation des régimes de retraite, le risque lié à la liquidité, le levier financier et les clauses

restrictives, les droits de gouvernance de BCE, la dépendance envers le personnel clé et les relations de travail et les éventualités juridiques et les modifications des lois. Certains de ces facteurs échappent largement à notre contrôle. Si un facteur nous touche d'une façon imprévue ou si des hypothèses sous-jacentes aux énoncés prospectifs se révèlent incorrectes, les résultats ou les événements réels peuvent différer sensiblement des résultats ou des événements prévus. À moins d'indication contraire, les énoncés prospectifs ne tiennent pas compte de l'effet que des opérations ou des éléments non récurrents ou d'autres éléments spéciaux annoncés ou survenant après la formulation des énoncés peuvent avoir sur nos activités. À moins que nous ne l'indiquions expressément, les énoncés ne reflètent pas l'incidence de dispositions, de la vente d'actifs de la monétisation, de fusions, d'acquisitions, d'autres regroupements d'entreprises ou opérations, d'opérations de dépréciation d'actifs ou d'autres frais annoncés ou survenant après la formulation des énoncés prospectifs. La présente mise en garde vise tous les énoncés prospectifs formulés dans le présent document et les documents intégrés par renvoi. Rien ne garantit que les résultats ou les événements que nous prévoyons se concrétiseront ou, même s'ils se concrétisent en grande partie, qu'ils auront les conséquences prévues pour nous. Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. On se reportera à la rubrique « Facteurs de risque » pour obtenir une description plus détaillée des facteurs qui peuvent avoir une incidence sur les résultats réels.

### **Hypothèses formulées dans la préparation des énoncés prospectifs**

Un certain nombre de facteurs ont été appliqués et certaines hypothèses ont été formulées par Placements Bell Aliant s.e.c. pour la préparation des énoncés prospectifs et la description des risques qui ont une incidence sur nos activités. Le lecteur doit prendre note que les facteurs appliqués et les hypothèses formulées pour la préparation de la présente notice annuelle, bien que nous les jugions raisonnables au moment de la préparation, peuvent se révéler inexacts à cause de facteurs et risques importants, tels qu'ils sont décrits aux présentes, qui pourraient faire en sorte que nos résultats réels diffèrent de façon importante d'une conclusion, d'une prévision ou d'une projection.

#### *Hypothèses économiques*

Nos énoncés prospectifs sont fondés sur différentes hypothèses relatives à l'économie canadienne, particulièrement l'économie des régions du Canada où nous exerçons nos activités, nommément l'Ontario, le Québec et les provinces de l'Atlantique. Premièrement, nous supposons une croissance du produit intérieur brut canadien (PIB) en 2007 essentiellement équivalente à celle de 2006, en accord avec les estimations du Conference Board du Canada. On suppose également que les taux d'intérêt et le taux d'inflation se maintiendront à des niveaux semblables à ceux en vigueur actuellement. À cette fin, les taux représentatifs à l'heure actuelle sont le taux d'intérêt d'environ 4 % sur les obligations à cinq ans du gouvernement du Canada et le taux de croissance d'environ 1 à 2 % de l'indice des prix à la consommation.

#### *Hypothèses relatives au marché*

Nos énoncés prospectifs reflètent également diverses hypothèses relatives aux marchés où nous exerçons nos activités. Premièrement, nous supposons une croissance des produits d'exploitation équivalente à la croissance du PIB pour l'ensemble du marché canadien des télécommunications. Deuxièmement, nous supposons que notre part de marché quant aux télécommunications vocales aux particuliers continuera de décroître à court terme à cause de l'expansion de nos concurrents existants et de l'arrivée de nouveaux concurrents, particulièrement les câblodistributeurs, et compte tenu de tendances lourdes dans l'industrie telles que la substitution par les services sans fil et de voix sur protocole Internet (*VoIP*). Enfin, nous supposons que les taux de croissance en 2007 des produits d'exploitation dans l'industrie canadienne des technologies d'information (TI) seront équivalents à ceux de 2006 et que le taux de croissance en 2007 des produits d'exploitation sur le marché canadien d'Internet sera légèrement inférieur à celui de 2006.

### *Hypothèses financières et relatives à l'exploitation*

Les hypothèses financières et relatives à l'exploitation que nous formulons pour Placements Bell Aliant s.e.c. s'appliquent à tous nos secteurs d'exploitation consolidés, y compris aux sociétés Bell Nordiq.

Les estimations relatives à la croissance des produits d'exploitation en 2007 sont fondées sur une hausse supposée des produits d'exploitation moyens par client de divers services. Nous avons également supposé que le pourcentage de foyers résidentiels sur notre territoire qui auront accès à une offre concurrentielle de téléphonie par câble augmentera à court et à moyen termes.

Nous comptons pouvoir compenser le déclin des produits d'exploitation locaux et le déclin continu des produits d'exploitation interurbains par la croissance des produits d'exploitation provenant d'Internet, des TI, de la télévision sur IP (la *télévision sur IP*) et d'autres services, bien que chacun de ceux-ci ait une incidence moindre sur la marge du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (le *BAIIA*) que les produits d'exploitation de télécommunications vocales. Nous comptons pouvoir générer en 2007 des économies de coûts d'exploitation de 75 à 85 M\$ grâce à des mesures de productivité et des synergies pour compenser l'incidence négative sur les marges et d'autres pressions sur les frais d'exploitation attribuables à une inflation normale.

Le déficit de capitalisation de nos régimes de retraite à prestations déterminées (*PD*) pour 2007 sera d'environ 40 à 50 M\$ et sera financé au moyen de l'encaisse ou d'emprunts. Le financement des prestations au titre des services rendus de nos régimes à *PD* et de nos régimes à cotisations déterminées (*CD*) et le financement d'autres prestations de retraite sont des éléments de l'encaisse distribuable et devraient augmenter en 2007 comparativement à 2006, surtout en raison du vieillissement du groupe de bénéficiaires des régimes à *PD* et d'autres prestations de retraite et de l'augmentation des salaires en général. Les attentes que nous avons décrites aux présentes sont fondées sur les résultats attendus de la vérification actuarielle du 31 décembre 2006, qui devrait être terminée au milieu de l'année 2007. Les frais d'intérêt pour 2007 reflètent notre confiance de pouvoir refinancer nos facilités bancaires à terme existantes et notre financement à court terme par l'émission de titres d'emprunt à taux fixe à plus long terme sur le marché public canadien dont les marges par rapport aux taux d'intérêt actuel du gouvernement du Canada sont représentatives des marges actuelles sur nos obligations à 5 et à 10 ans en circulation ajustées selon l'échéance à l'émission. Le taux uniforme d'imposition du capital en espèces, estimé à 7 M\$ pour 2007, reflète la stabilité de notre capital de base et l'application future de toutes les réductions ou éliminations de taux d'imposition du capital provinciaux annoncées par l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. Nos dépenses en immobilisations seront faites au besoin pour soutenir nos infrastructures existantes et pour faire progresser nos projets stratégiques. Nous nous attendons à ce que le niveau normal d'intensité du capital en 2007 se situera entre 15 et 15,5 % des produits d'exploitation. En outre, notre encaisse à la fin de 2006 se chiffrait à environ 139 M\$ et nous utiliserons 35 à 45 M\$ des fonds en question pour accélérer nos investissements destinés à faire progresser la fibre optique jusqu'aux nœuds FTTN dans notre réseau, ce qui accroîtra la vitesse d'Internet et permettra l'expansion prévue de nos activités de télévision sur IP.

### **MESURES FINANCIÈRES NON DÉFINIES PAR LES PCGR**

Outre les mesures financières prescrites par les principes comptables généralement reconnus du Canada (PCGR), certaines mesures financières non définies par les PCGR et d'autres termes sont utilisés dans la présente notice annuelle. Les termes « produits d'exploitation pro forma », « bénéfice d'exploitation », « bénéfice d'exploitation pro forma », « *BAIIA* », « *BAIIA pro forma* » et « encaisse distribuable » n'ont pas de sens normalisé prescrit par les PCGR du Canada. Il est donc peu probable qu'ils puissent être comparés à des mesures semblables présentées par d'autres sociétés.

### **Produits d'exploitation pro forma, bénéfice d'exploitation et bénéfice d'exploitation pro forma**

Le bénéfice d'exploitation représente les produits d'exploitation déduction faite des charges. Nous utilisons le bénéfice d'exploitation, entre autres mesures, pour évaluer le rendement d'exploitation de nos activités courantes.

Les produits d'exploitation pro forma et le bénéfice d'exploitation pro forma correspondent aux produits d'exploitation et au bénéfice d'exploitation ajustés pour tenir compte des résultats d'exploitation historiques pro forma se rapportant à l'actif net acquis et vendu dans le cadre de l'arrangement, comme si ce dernier avait été conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Par conséquent, les produits d'exploitation pro forma et le bénéfice d'exploitation pro forma correspondent aux produits d'exploitation ou au bénéfice d'exploitation de la société remplacée, Aliant, exclusion faite des produits d'exploitation ou du bénéfice d'exploitation se rapportant aux activités sans fil d'Aliant et à DownEast Ltd., y compris les produits d'exploitation ou le bénéfice d'exploitation se rapportant aux activités sur fil régionales de Bell Canada, et aux sociétés Bell Nordiq.

Nous utilisons les produits d'exploitation pro forma et le bénéfice d'exploitation pro forma, entre autres mesures, pour évaluer le rendement d'exploitation de Placements Bell Aliant, s.e.c. comme si elle existait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ce qui permet une comparaison cohérente de notre rendement d'exploitation. À notre avis, certains investisseurs et analystes utilisent les produits d'exploitation pro forma et le bénéfice d'exploitation pro forma pour évaluer notre capacité de croître ou encore comme outil d'évaluation commun dans le secteur des télécommunications.

Les produits d'exploitation pro forma, le bénéfice d'exploitation et le bénéfice d'exploitation pro forma ne doivent pas être confondus avec les produits ou les charges d'exploitation, qui sont les mesures financières définies par les PCGR du Canada les plus comparables.

Le tableau suivant présente un rapprochement des produits d'exploitation et des produits d'exploitation, des produits et charges d'exploitation et du bénéfice d'exploitation pro forma de même que du bénéfice d'exploitation et du bénéfice d'exploitation pro forma sur une base consolidée.

<i>Pour la période terminée le 31 décembre (en millions de dollars)</i>	Douze mois	
	2006	2005
Produits d'exploitation	2 741,3 \$	2 081,0 \$
Ajouter (déduire) :		
Activités sans fil d'Aliant et DownEast Ltd.	(194,3)	(347,3)
Activités sur fil régionales de Bell Canada	623,4	1 220,9
Groupe Bell Nordiq Inc.	189,3	359,3
Éliminations intersociétés	(3,5)	(6,5)
<b>Produits d'exploitation pro forma</b>	<b>3 356,2 \$</b>	<b>3 307,4 \$</b>
Produits d'exploitation	2 741,3 \$	2 081,0 \$
Charges d'exploitation	2 157,3	1 689,0
<b>Bénéfice d'exploitation</b>	<b>584,0 \$</b>	<b>392,0 \$</b>
Ajouter (déduire)		
Activités sans fil d'Aliant et DownEast Ltd.	(94,7)	(167,3)
Activités sur fil régionales de Bell Canada	215,3	416,6
Groupe Bell Nordiq Inc.	61,2	119,2
<b>Bénéfice d'exploitation pro forma</b>	<b>765,8 \$</b>	<b>760,5 \$</b>

### **BAIIA et BAIIA pro forma**

Nous définissons le BAIIA comme les produits d'exploitation, déduction faite des charges d'exploitation; par conséquent, ce terme désigne le bénéfice d'exploitation avant l'amortissement, la charge nette au titre des régimes d'avantages sociaux et les frais de restructuration et autres frais. Le BAIIA pro forma correspond au BAIIA ajusté pour tenir compte des résultats d'exploitation historiques pro forma se rapportant à l'actif net acquis et vendu dans le cadre de l'arrangement, comme si ce dernier avait été conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Par conséquent, le BAIIA pro forma correspond au BAIIA de la société remplacée, Aliant, exclusion faite du BAIIA se rapportant aux activités sans fil d'Aliant et à DownEast Ltd., mais y compris le BAIIA se rapportant aux activités sur fil régionales de Bell Canada, exercées par l'intermédiaire des sociétés Bell Nordiq.

Le tableau suivant présente un rapprochement du bénéfice d'exploitation et du BAIIA de même que du BAIIA et du BAIIA pro forma sur une base consolidée.

<i>Pour la période terminée le 31 décembre (en millions de dollars)</i>	Douze mois	
	2006	2005
Produits d'exploitation	584,0 \$	392,0 \$
Ajouter :		
Amortissement	483,9	390,8
Charge nette au titre des régimes d'avantages sociaux	101,1	95,5
Frais de restructuration et autres frais	13,2	-
<b>BAIIA</b>	<b>1 182,2</b>	<b>878,3</b>
Ajouter (déduire) :		
Activités sans fil d'Aliant et DownEast Ltd.	(120,5)	(214,5)
Activités sur fil régionales de Bell Canada	327,1	633,7
Groupe Bell Nordiq Inc.	92,6	177,5
<b>BAIIA pro forma</b>	<b>1 481,4 \$</b>	<b>1 475,0 \$</b>

Nous utilisons le BAIIA, entre autres mesures, pour évaluer le rendement d'exploitation de nos activités courantes, avant l'incidence de l'amortissement, de la charge nette au titre des avantages sociaux et des frais de restructuration et autres frais. Nous excluons l'amortissement et la charge nette au titre des avantages sociaux étant donné que ces éléments sont principalement fonction des méthodes comptables et des hypothèses utilisées par une société, ainsi que de facteurs hors exploitation comme le coût historique des dépenses en immobilisations et le rendement de la caisse des régimes de retraite d'une société. Nous excluons ces éléments parce qu'ils ont une incidence sur la comparabilité de nos résultats financiers et peuvent éventuellement donner une représentation fautive de l'analyse des tendances en matière de rendement de l'entreprise. Le fait d'exclure les frais de restructuration et autres frais ne signifie pas nécessairement qu'ils sont non récurrents.

Nous utilisons le BAIIA pro forma, entre autres mesures, pour évaluer le rendement d'exploitation de Placements Bell Aliant, s.e.c. comme si cette dernière existait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le BAIIA et le BAIIA pro forma permettent une comparaison cohérente de notre rendement d'exploitation. À notre avis, certains investisseurs et analystes utilisent ces mesures pour évaluer notre capacité de payer nos intérêts sur la dette, d'effectuer des distributions de capital aux porteurs de parts ou aux actionnaires et de respecter nos autres obligations de paiement, ou encore comme outil d'évaluation commun dans le secteur des télécommunications.

Le BAIIA et le BAIIA pro forma ne doivent pas être confondus avec les produits ou les charges d'exploitation, qui sont les mesures financières définies par les PCGR du Canada les plus comparables.

### **Encaisse distribuable**

L'encaisse distribuable correspond aux flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation qui sont disponibles aux fins de distribution à nos porteurs de parts. Nous calculons l'encaisse distribuable à partir du BAIIA ou du BAIIA pro forma, auquel nous ajoutons ou duquel nous déduisons tout élément de trésorerie qui n'a pas été pris en compte dans le BAIIA, mais qui est nécessaire aux fins d'exploitation au cours de la période considérée, y compris les éléments suivants :

- (i) le montant de la capitalisation en espèces exigé à l'égard des coûts des services rendus au cours de l'exercice en ce qui a trait aux régimes de retraite à PD et aux régimes d'avantages sociaux complémentaires, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été déduits aux fins du calcul du BAIIA;
- (ii) les intérêts débiteurs;

- (iii) les dépenses en immobilisations;
- (iv) les autres produits ou charges ayant un effet sur la trésorerie qui pourraient être générés ou engagés, dans la mesure où ils n'ont pas été inclus aux fins du calcul du BAIIA;
- (v) les ajustements apportés aux impôts sur le capital ayant un effet sur la trésorerie afin de refléter le niveau normalisé auquel les impôts s'établiront lorsque les réductions des taux d'imposition provinciaux annoncées entreront en vigueur au cours des prochains exercices;
- (vi) les charges engagées par le Fonds puisqu'elles ne sont pas incluses dans le calcul du BAIIA de Placements Bell Aliant, s.e.c.;
- (vii) les ajustements effectués pour tenir compte de certains éléments non récurrents ou d'autres éléments de normalisation des charges;
- (viii) la tranche de notre encaisse distribuable consolidée générée à l'intention de la part des actionnaires sans contrôle dans nos filiales sous contrôle;
- (ix) la tranche de notre encaisse distribuable qui a été générée par les activités abandonnées.

Pour les périodes antérieures au 7 juillet 2006, la plupart des ajustements effectués correspondent aux résultats pro forma. Pour les périodes postérieures au 7 juillet 2006, tous les ajustements effectués aux fins de calcul de l'encaisse distribuable figurent dans nos états financiers ou nos livres de compte, à l'exception de l'ajustement de normalisation visant les impôts ayant un effet sur la trésorerie. Ce dernier ajustement est un calcul faisant appel au jugement de la direction à l'égard de l'estimation des impôts en capital que nous payerons lorsque les modifications des futurs taux d'imposition entreront en vigueur.

Pour analyser l'encaisse distribuable par rapport à celle des périodes antérieures, nous avons effectué les calculs suivants à partir du BAIIA pro forma.

<i>Pour la période terminée le 31 décembre (en millions de dollars)</i>	Douze mois	
	2006	2005
<i>Rapprochement avec le BAIIA pro forma</i>		
BAIIA pro forma	1 481,4 \$	1 475,0 \$
	(63,9)	(57,2)
(1) Capitalisation en espèces du coût des services rendus au cours de l'exercice en ce qui a trait aux régimes d'avantages sociaux nets	2,8	5,6
Ajustements pro forma non pris en compte dans le BAIIA avant le 7 juillet 2006		
(2) Impôts sur le capital ayant un effet sur la trésorerie inclus dans le BAIIA	10,5	1,2
(3) Éléments non récurrents	-	11,0
Charges du Fonds	(1,0)	-
(4) Part des actionnaires sans contrôle	(65,3)	(66,3)
Autres produits (charges)	(1,8)	(1,8)
(5) Intérêts débiteurs	(138,5)	(148,3)
(2) Impôts sur le capital ayant un effet sur la trésorerie normalisés	(6,8)	(7,0)
(6) Dépenses en immobilisations	(496,9)	(502,9)
Encaisse distribuable liée aux activités abandonnées	(0,4)	1,4
<b>Encaisse distribuable</b>	<b>720,1 \$</b>	<b>710,7 \$</b>

- (1) Les exigences en matière de capitalisation en espèces sont liées au coût des services rendus au cours de l'exercice en ce qui a trait aux régimes d'avantages sociaux nets. La partie de la capitalisation en espèces requise à l'égard de la charge nette au titre des régimes d'avantages sociaux qui dépasse le coût des services rendus au cours de l'exercice sera financée au moyen des réserves de liquidités ou d'emprunts.
- (2) Les impôts sur le capital réellement payés excédant les niveaux normalisés seront financés au moyen des réserves de liquidités ou d'emprunts.
- (3) Les coûts non récurrents liés à un arrêt de travail qui ont eu une incidence sur les activités sur fil régionales de Bell Canada en 2005 ont été rajoutés aux fins de normalisation du BAIIA.
- (4) Quote-part du BAIIA du Groupe Bell Nordiq inc. (GBN) et d'Atlantic Mobility Products Limited (avant le 31 août 2006) qui est attribuable à la part sans contrôle dans ces entreprises.
- (5) Pour le troisième et le quatrième trimestre de 2006, correspond au montant réel des intérêts débiteurs engagés, déduction faite de la tranche attribuable aux porteurs minoritaires du GBN et d'Atlantic Mobility Products Limited (avant le 31 août 2006). Pour les périodes antérieures au troisième trimestre de 2006, correspond à l'estimation, par la direction, des intérêts débiteurs, dans l'hypothèse de prélèvements totalisant 2,6 G\$ pour Bell Aliant, s.e.c., à un taux d'intérêt estimatif de 5,5 %, comme si cette dernière exerçait des activités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Les intérêts débiteurs comprennent également la quote-part des intérêts débiteurs du GBN et d'Atlantic Mobility Products Limited revenant à Placements Bell Aliant, s.e.c.
- (6) Pour le troisième et le quatrième trimestre de 2006, correspond aux dépenses en immobilisations, exclusion faite de la tranche attribuable aux porteurs minoritaires du GBN et d'Atlantic Mobility Products Limited (avant le 31 août 2006). Pour les périodes antérieures au troisième trimestre de 2006, correspond à l'estimation, par la direction, des dépenses en immobilisations de Placements Bell Aliant, s.e.c., comme si cette dernière exerçait des activités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Nous calculons également l'encaisse distribuable du point de vue des flux de trésorerie à partir des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, auxquels nous ajoutons ou desquels nous déduisons tout élément qui a une incidence sur les flux de trésorerie, y compris les éléments suivants :

- (i) les éléments d'exploitation financés à même les réserves de liquidités ou les emprunts, tels que les primes au remboursement anticipé de la dette, les variations des actifs et des passifs d'exploitation (fonds de roulement), la capitalisation du déficit des régimes de retraite, les frais de restructuration et autres frais, les impôts sur le capital ayant un effet sur la trésorerie en excédent des niveaux normalisés;
- (ii) les charges d'impôts exigibles que nous avons rajoutées puisque nous avons mis en place des stratégies fiscales afin de nous assurer qu'elles ne sont pas payables en espèces;
- (iii) les dépenses en immobilisations;
- (iv) la tranche de l'encaisse distribuable attribuable aux parts des actionnaires sans contrôle (autres que celle de Bell Canada) de filiales;
- (v) les charges engagées par le Fonds puisqu'elles ne sont pas incluses dans le calcul du BAIIA de Placements Bell Aliant, s.e.c.;
- (vi) les autres éléments des flux de trésorerie d'exploitation qui pourraient générer ou non des flux de trésorerie réels, actuels ou futurs. Par exemple, d'autres produits d'un montant de 2,0 M\$ sont destinés à être réglés autrement qu'au moyen de l'encaissement de trésorerie.

Tous ces ajustements aux fins de calcul de l'encaisse distribuable figurent dans nos états financiers consolidés ou dans nos livres de compte.

<i>Pour la période terminée le 31 décembre 2006 (en millions de dollars)</i>			<b>Trimestre</b>	<b>Semestre</b>
<i>Rapprochement avec les flux trésorerie liés aux activités d'exploitation</i>				
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation			<b>227,5 \$</b>	<b>395,3 \$</b>
Ajouter (déduire) :				
Éléments d'exploitation financés au moyen des réserves de liquidités ou d'emprunt				
Primes au remboursement anticipé de la dette			-	<b>147,8</b>
Variation des actifs et des passifs d'exploitation (fonds de roulement)			<b>14,2</b>	<b>44,5</b>
Capitalisation du déficit des régimes de retraite			<b>15,3</b>	<b>29,3</b>
Frais de restructuration et autres frais			<b>0,2</b>	<b>4,0</b>
Impôts sur le capital ayant un effet sur la trésorerie en excédent des niveaux normalisés			<b>3,5</b>	<b>6,5</b>
Charges d'impôts exigibles			<b>18,8</b>	<b>17,0</b>
Ajustement du BAIIA pour la période allant du 1 <sup>er</sup> au 7 juillet 2006			-	<b>11,1</b>
Dépenses en immobilisations et ajustement des intérêts pour la période allant du 1 <sup>er</sup> au 7 juillet 2006			-	<b>(1,9)</b>
Dépenses en immobilisations			<b>(131,1)</b>	<b>(259,7)</b>
Éléments des autres produits sans effet sur la trésorerie			<b>(2,0)</b>	<b>(2,0)</b>
Charges du Fonds			<b>(1,0)</b>	<b>(1,0)</b>
Part des actionnaires sans contrôle dans l'encaisse distribuable			<b>(11,4)</b>	<b>(21,0)</b>
<b>Encaisse distribuable</b>			<b>184,0 \$</b>	<b>369,9 \$</b>

Nous utilisons l'encaisse distribuable, entre autres mesures, pour évaluer le rendement financier de nos activités courantes. Cette mesure ne doit pas être considérée comme une mesure de la liquidité ni comme un substitut de mesures comparables établies conformément aux PCGR du Canada. À notre avis, certains investisseurs et analystes utilisent l'encaisse distribuable pour mesurer notre capacité, ainsi que celle d'autres fiducies à capital variable, de procurer un rendement soutenu aux porteurs de parts.

L'encaisse distribuable ne doit pas être confondue avec les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, qui sont les mesures financières définies par les PCGR du Canada les plus comparables.

## **STRUCTURE DE PLACEMENTS BELL ALIANT S.E.C.**

### **Placements Bell Aliant s.e.c.**

Placements Bell Aliant s.e.c. est une société en commandite constituée sous le régime des lois de la province de Québec aux termes d'une convention de société en commandite datée du 29 juin 2006, en sa version modifiée (la *convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c.*). Le bureau principal et siège social de Placements Bell Aliant s.e.c. est situé au 6 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2W3. Le commandité de Placements Bell Aliant s.e.c. est Placements Bell Aliant Communications régionales inc. (*Placements Bell Aliant, commandité*).

### **Relations intersociétés**

Le Fonds est propriétaire de la totalité des titres avec droit de vote de la Fiducie Placements Bell Aliant (la *Fiducie Placements*), fiducie constituée sous le régime des lois de la province de Québec, et de 81,5 % des titres avec droit de vote de Placements Bell Aliant Communications régionales inc., société constituée sous le régime des lois du Canada. Placements Bell Aliant, commandité agit à titre de commandité de Placements Bell Aliant s.e.c. et détient la participation de commandité dans Placements Bell Aliant s.e.c.

La Fiducie Placements est propriétaire de 81,5 % des parts de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c., société en commandite constituée sous le régime des lois de la province de Québec. Placements Bell Aliant s.e.c. est propriétaire de la totalité des titres avec droit de vote de Bell Aliant Communications régionales inc. (*Bell Aliant, commandité*), société constituée sous le régime des lois du Canada, et de la totalité des titres avec droit de vote de Groupe Bell Nordiq inc. (*GBN*), société constituée sous le régime des lois de la province de Québec. Bell Aliant, commandité agit à titre de commandité de Bell Aliant s.e.c., société en commandite constituée sous le régime des lois de la province du Manitoba, détient la participation de commandité dans Bell Aliant s.e.c. et est propriétaire, directement ou indirectement, de 62,14 % des parts de société en commandite de Bell Aliant s.e.c. GBN agit à titre de commandité de Télébec s.e.c. et de NorthernTel s.e.c. et est propriétaire de 63,3 % des parts de société en commandite de chacune de ces entités, qui sont toutes deux des sociétés en commandite constituées sous le régime des lois de la province de Québec.

Le Fonds est également propriétaire de la totalité des titres avec droit de vote de la Fiducie Bell Nordiq, fiducie constituée sous le régime des lois de la province de Québec, qui détient à son tour 36,7 % des parts de société en commandite de chacune des sociétés Télébec s.e.c. et NorthernTel s.e.c.

La description qui précède omet certaines filiales dont, individuellement, le total de l'actif représente moins de 10 % de l'actif consolidé de Placements Bell Aliant s.e.c. et dont, individuellement, le total du chiffre d'affaires et des revenus d'exploitation représente moins de 10 % du chiffre d'affaires et des revenus d'exploitation de Placements Bell Aliant s.e.c. et dont, globalement, le total de l'actif et le total du chiffre d'affaires et des revenus d'exploitation représentent, respectivement 20 % ou moins de telles sommes consolidées de Placements Bell Aliant s.e.c. La description qui précède ne comprend pas non plus les opérations qui ont été annoncées mais qui n'ont pas été menées à bien en date des présentes.

Au 31 décembre 2006, BCE était propriétaire, directement ou indirectement, de 44,7 % du Fonds après dilution (sous forme de parts de société en commandite échangeables de Placements Bell Aliant s.e.c. et de Bell Aliant s.e.c.). En date de la présente notice annuelle, BCE était propriétaire, directement ou indirectement, de 42,61 % du Fonds après dilution (sous la forme de parts de société en commandite échangeables de Placements Bell Aliant s.e.c. et de Bell Aliant s.e.c.) à la suite de l'émission de parts du Fonds (les *parts du Fonds*) supplémentaires le 30 janvier 2007 dans le cadre de la privatisation de Bell Nordiq. BCE détient également, directement ou indirectement, des parts à droit de vote spécial du Fonds lui donnant le même nombre de voix au cours d'une assemblée des porteurs de parts du Fonds que le nombre de parts du Fonds à émettre à l'échange des parts de société, en commandite échangeables de BCE. Voir les rubriques « Autres contrats importants » et « Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes » pour obtenir de plus amples renseignements sur la participation et les autres droits de BCE dans le Fonds.

## **DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ**

### **Événements récents**

Le Fonds et Placements Bell Aliant s.e.c. ont conclu ou annoncé plusieurs événements depuis la fin de 2006, comme il est indiqué ci-après.

#### *Fibre jusqu'au nœud (FTTN)*

Les sociétés de télécommunications utilisent la ligne d'abonné numérique électronique (*digital subscriber loop electronics*) pour offrir une bande passante plus large sur les lignes de cuivre en place depuis dix ans. Le fait de mettre en place de l'équipement DSL ou des nœuds plus près des clients permet d'accroître la vitesse. Les nœuds sont connectés au moyen d'un câble optique, d'où le terme « fibre jusqu'au nœud » ou FTTN. Les clients profitent de la capacité du FTTN d'offrir une plus large bande passante pour soutenir des applications comme la télévision sur IP, le téléchargement de musique et de films, les jeux, la vidéo, les conférences et autres applications.

Nous avons annoncé notre intention d'accentuer notre investissement dans le FTTN en affectant de 35 à 45 M\$ supplémentaires en 2007 de sorte que 200 000 foyers bénéficieraient du FTTN d'ici la fin de 2007.

## *Amtelecom*

Le 16 février 2007, le Fonds a annoncé son intention de présenter une offre publique d'achat (*l'offre*) visant la totalité des parts de fiducie en circulation d'Amtelecom Income Fund (*Amtelecom*) au prix au comptant de 13,00 \$ par part. Bell Aliant s.e.c. a expédié par la poste une offre d'achat et une note d'information aux porteurs de parts d'Amtelecom et a initié formellement l'offre le 28 février 2007. Si l'offre et toute opération subséquente connexe sont menées à bien, le coût d'acquisition total, y compris la prise en charge de la dette d'Amtelecom mais compte tenu des coûts de l'opération, sera d'environ 119 M\$. L'encaisse et les facilités de crédit existantes de Bell Aliant, s.e.c. financeront entièrement l'offre. L'offre est conditionnelle au respect de certaines conditions et rien ne garantit que les conditions seront respectées ou que l'offre sera menée à bien.

## *Aliant Directory Services*

Le 19 février 2007, le Fonds a annoncé un protocole d'entente avec le Groupe Pages Jaunes en vue d'acquérir l'actif d'Aliant Directory Services. Le prix d'achat de 330 M\$ pour la participation de Bell Aliant, commandité dans l'entreprise est payable au comptant à la clôture. Aliant Directory Services est un partenariat entre le Fonds (par l'entremise de sa filiale Bell Aliant, commandité) et le Groupe Pages Jaunes. Bell Aliant, commandité détient une participation de 87,14 % dans Aliant Directory Services et le Groupe Pages Jaunes détient le reste. L'opération est assujettie au respect de certaines conditions, notamment la signature d'une convention d'achat définitive, la conclusion par les parties de certaines ententes commerciales à long terme et le respect de certaines exigences réglementaires.

## *Offre publique de rachat dans le cours normal*

Le 20 février 2007, le Fonds a annoncé qu'elle utiliserait le produit de la vente d'Aliant Directory Services pour lancer un programme de rachat de parts du Fonds par l'entremise d'une offre de rachat dans le cours normal (*l'offre de rachat*). Aux termes de l'offre de rachat, le Fonds est autorisé à racheter à des fins d'annulation 13 738 000 parts du Fonds en circulation au maximum, ce qui représente environ 10 % du flottant des parts du Fonds. L'offre de rachat aura lieu à la première éventualité à survenir entre (i) le 27 février 2008 ou (ii) le moment où le nombre maximal de parts du Fonds ont été rachetées. Le rachat de parts du Fonds s'effectuera par l'entremise de la TSX et respectera les exigences de celle-ci.

## *Billets à moyen terme*

Le 21 février 2007, Bell Aliant s.e.c. a annoncé qu'elle avait convenu de vendre en trois tranches, par l'intermédiaire de placeurs pour compte, des billets à moyen terme (les *billets*) d'un capital total de 1 G\$ : des billets à 7 ans d'un capital de 400 M\$ qui expireront le 26 février 2014, des billets à 12 ans d'un capital de 300 M\$ qui expireront le 26 février 2019 et des billets à 30 ans d'un capital de 300 M\$ qui expireront le 26 février 2037. Le produit tiré des émissions des billets sera affecté au remboursement des sommes exigibles aux termes de la facilité de crédit non garantie de 3,5 G\$ consentie à Bell Aliant s.e.c. par un consortium d'institutions financières ou, si aucune somme n'est exigible, le produit pourra être ajouté au fonds d'administration générale de Bell Aliant s.e.c. et affecté aux fins générales de l'entreprise et du fonds de roulement, au financement d'acquisitions ou d'ajouts aux immobilisations et aux équipements ou au remboursement de toute autre dette (contractée à des fins similaires par Bell Aliant s.e.c.).

## **Annnonce du 31 octobre 2006**

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances (Canada) a annoncé une proposition stipulant que les fiducies de revenu et les sociétés en commandite inscrites en bourse seraient assujetties à un impôt spécial sur certains types de revenu. Si les titres de la fiducie ou de la société de personnes étaient inscrits en bourse avant le 1<sup>er</sup> novembre 2006, la proposition s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2011, mais les fiducies ou les sociétés de personnes qui connaissent une *expansion injustifiée* ne pourront se prévaloir de la période transitoire. Voir « Facteurs de risque ».

## Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices

### Faits saillants de 2004

En 2004, Aliant a rétabli la rentabilité de Xwave Solutions Inc. (xwave) en mettant à profit les gains d'efficacité découlant de la restructuration, en identifiant les succès antérieurs et en vendant des solutions adaptées similaires à une gamme plus étendue de clients et en nous concentrant sur les possibilités offertes dans la région côtière. Aliant a commencé à réaligner la structure de son entreprise afin de rapprocher ses secteurs des télécommunications et des technologies de l'information de manière à offrir un point de contact unique avec la clientèle d'affaires et à offrir des solutions intégrées de bout en bout en technologies de l'information et des communications (TIC). Aliant a réalisé plusieurs petites acquisitions et aliénations dans le but d'améliorer encore davantage les compétences de ses principaux secteurs d'activités existants.

### *Conflit de travail et programme d'encouragement à la retraite anticipée volontaire*

En 2004, le rendement d'Aliant a été marqué par un conflit de travail de cinq mois chez Télécommunications Aliant Inc. (*Télécommunications Aliant*) qui a pris fin le 20 septembre 2004. Pendant cette période, la direction a continué d'offrir une gamme complète de produits et services à ses clients. Une nouvelle convention collective qui se terminera en décembre 2007 a été signée et permet à la direction de disposer d'une plus grande souplesse dans la gestion de ses effectifs au sein d'un marché très concurrentiel et en constante évolution. L'influence négative qu'a eu le conflit de travail sur le bénéfice net d'Aliant en 2004 est estimée à 43 M\$.

En octobre 2004, Aliant a offert un programme d'encouragement à la retraite anticipée volontaire (le PERAV) aux employés admissibles. L'offre a été acceptée par 693 employés, soit 8 % des effectifs d'Aliant, dont 654 employés de Télécommunications Aliant. Le PERAV a entraîné l'imputation d'une somme de 66,6 M\$ au bénéfice au quatrième trimestre de 2004, ce qui a réduit le bénéfice net de 42,1 M\$.

L'entente avec les employés syndiqués d'Aliant et le PERAV ont entraîné des changements importants dans les coûts liés au service des rentes de retraite et aux autres avantages postérieurs à l'emploi en 2004 et dans les années à venir.

### Faits saillants de 2005

Aliant a accru sa croissance en plus de réaliser des économies de coûts et a effectué une importante remontée par rapport à 2004. Les employés ont renouvelé leur engagement à suivre la stratégie de croissance et de transformation de la société. Le bilan d'Aliant est demeuré solide et celle-ci a généré des flux de trésorerie plus que suffisants pour combler les besoins de ses activités d'exploitation, de financement et d'investissement, y compris des contributions plus élevées à la caisse de retraite requises en raison des modifications apportées au régime en 2004 et des faibles taux d'intérêt.

xwave a signé un contrat de plusieurs millions de dollars avec L3 Communications MAS (Canada) Inc., membre de l'équipe du Projet d'hélicoptères maritimes dirigée par Sikorsky Aircraft, pour la conception, la fourniture et le soutien à long terme d'un système intégré d'information appuyant les nouveaux hélicoptères CH148 Cyclone. Également dans le cadre de ce programme, on a conclu un deuxième contrat de plusieurs millions de dollars avec General Dynamics Canada visant la production de simulateurs de vol et de logiciels d'entraînement pour le nouveau parc d'hélicoptères.

Aliant a lancé le réseau privé virtuel (RPV) sur protocole Internet (IP) d'Aliant, service de données pour réseaux d'entreprise de la prochaine génération; ce réseau étendu IP reliera des bureaux de clients et des centres de données dans tout le Canada atlantique au reste du pays. Le VPN IP d'Aliant était le premier service IP offert sur notre réseau national ultra-moderne de commutation multiprotocole avec étiquetage des flux, qui a été créé en partenariat avec Bell Canada et qui nous a permis d'offrir le service VoIP, la visioconférence par Internet, les applications IP de centres d'appels et d'autres applications IP

futures. En 2005, Aliant a investi de manière agressive pour accélérer l'expansion et l'augmentation de son réseau DSL et a lancé son service de télévision par protocole Internet dans le marché de Halifax.

### Faits saillants de 2006

Pendant l'année, nous avons fait progresser nos principales priorités : (i) perfectionner les principaux produits à large bande afin d'améliorer l'expérience des clients et stimuler la croissance rentable des produits d'exploitation, (ii) simplifier et améliorer l'expérience client, (iii) continuer d'accorder une attention particulière aux clients commerciaux, poursuivre le déploiement de notre stratégie en matière de TCI et d'accroître notre présence dans les principaux marchés verticaux et (iv) apporter des améliorations en matière de productivité et de structure de coûts.

En ce qui concerne les marchés verticaux, nous avons accompli des progrès importants dans le secteur des soins de santé et obtenu la reconnaissance de l'industrie en recevant le titre d'entreprise de l'année de l'Association canadienne d'informatique de la santé. Les nouveaux contrats en santé conclus en 2006 visaient notamment le programme de médicaments sur ordonnance de Terre-Neuve-et-Labrador, le registre de clients d'Action Cancer Ontario et le système de gestion de l'Ontario Association of Community Care Access Centres.

En juillet 2006, l'arrangement a été mené à terme, créant du même coup la troisième entreprise de services locaux titulaire (*ESLT*) en importance au Canada. Par suite de l'arrangement, Bell Aliant s.e.c. a fait l'acquisition des activités de Bell Aliant et a cédé les activités de télécommunications sans fil d'Aliant à Bell Canada, et nous avons fait l'acquisition d'une participation indirecte de société en commandite de 63,4 % dans les sociétés Bell Nordiq.

Le 13 juillet 2006, Bell Aliant s.e.c. a mis sur pied un programme de papier commercial d'une capacité maximale d'emprunt de 400 M\$. Le produit provenant de l'émission de billets aux termes du programme sera affecté au remboursement des dettes bancaires en cours et aux besoins généraux de l'entreprise. En septembre 2006, Bell Aliant s.e.c. a déposé un prospectus préalable permettant l'émission de billets à moyen terme (les *billets de société en commandite*) d'un capital global maximal de 3 G\$. Aux termes du prospectus, le 25 septembre 2006, Bell Aliant s.e.c. a vendu en deux tranches un capital global de 1,25 G\$ de billets de société en commandite.

### Modifications réglementaires

Les décisions rendues par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le *CRTC* ou le *Conseil*) influent sur nos activités de télécommunications. Un bon nombre de ces décisions pourraient avoir une incidence sur nos activités ainsi que sur nos résultats financiers. Les décisions clés sont décrites sommairement ci-après et sont décrites plus en détails à la rubrique « Facteurs de risque – Risques relatifs aux activités – Changement dans la réglementation ».

- *Abstention de réglementation des services locaux* - Le 6 avril, notre demande visant l'abstention de réglementation à l'égard des tarifs des services locaux résidentiels dans certaines régions ou certains centres locaux de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard a été rejetée (la *décision d'abstention de la réglementation des services locaux*). Nous avons fait appel de la décision d'abstention de la réglementation des services locaux devant la Cour d'appel fédérale et nous avons déposé une requête auprès du gouverneur en conseil. En réponse à cette requête, le 11 décembre 2006, le ministre fédéral de l'Industrie a annoncé une proposition gouvernementale visant à modifier la décision du CRTC sur l'abstention de la réglementation des services locaux. Cette proposition simplifierait grandement et modifierait favorablement les critères en matière d'abstention de la réglementation des services locaux au sein des marchés concurrentiels. Elle supprimerait également plusieurs restrictions à l'égard des offres de reconquête et des autres offres promotionnelles. Bien que ces propositions de modification soient favorables pour nous, rien ne garantit que le décret sera émis dans sa forme actuelle. En outre, rien ne garantit que l'issue de ces procédures augmentera la probabilité que les services locaux fassent l'objet d'une abstention de réglementation ou accélérera le rythme auquel cette abstention sera accordée.

- *Tarification* - Le 16 décembre 2005, le Conseil a prorogé jusqu'au 31 mai 2007, sans aucune modification, le cadre de plafonnement des prix applicable visant à réguler les services qui ne font pas l'objet d'une abstention de réglementation. En 2006, le Conseil a mené à terme une procédure visant à établir le cadre de plafonnement des prix qui entrera en vigueur en 2007. Une décision est attendue pour avril 2007. De plus, le 23 novembre, le CRTC a rendu une décision autorisant l'application d'échelles tarifaires à l'égard des services locaux et des services connexes.
- *Qualité des services* - Le 16 mai, le Conseil a jugé que seulement 50 % de l'effet de l'arrêt de travail de 2004 dans la région atlantique pouvait être exclu du programme de remises au client pour la qualité du service (QoS). Nous avons déposé une requête auprès du Conseil en vertu de laquelle nous demandons à ce dernier de réexaminer et de modifier sa décision d'exclure seulement 50 % de l'effet de l'arrêt de travail de 2004 du programme de remises au client pour la qualité du service.
- *VoIP* - Le 1<sup>er</sup> septembre, le Conseil a de nouveau affirmé que la technologie VoIP constituait un service téléphonique, et elle a refusé de procéder à la déréglementation des tarifs. Le 15 novembre, le gouvernement fédéral a modifié la décision du CRTC portant sur les services VoIP afin de supprimer la réglementation des tarifs à l'égard des services VoIP indépendants de l'accès qui sont offerts par les entreprises de services titulaires.
- *Services de gros* - Le 9 novembre, le Conseil a amorcé un processus d'examen du cadre de réglementation des services de gros. Cet examen étudiera la possibilité de redéfinir la notion de « services essentiels » et de réévaluer les principes de classement et d'établissement des tarifs des services essentiels et non essentiels offerts par les ESLT, par les entreprises de services locaux concurrents et par les entreprises de câblodistribution aux autres concurrents.
- *Instructions sur les nouvelles politiques* - Le 18 décembre, les instructions du gouvernement fédéral portant sur les nouvelles politiques du CRTC sont entrées en vigueur. En vertu des instructions à l'égard des politiques, le Conseil doit privilégier une approche plus axée sur le marché en matière de réglementation du secteur des télécommunications.

Nous nous attendons à ce que les récents décrets et propositions de modification allègent en définitive le fardeau réglementaire et améliorent notre souplesse au chapitre des offres promotionnelles et notre capacité d'exercer une concurrence efficace.

### **Lignes directrices 2007**

Nous prévoyons atteindre nos objectifs commerciaux en 2007 par la mise en œuvre d'initiatives stratégiques clés aux termes de notre stratégie générale d'utilisation de nos forces de service, de valeur et de communauté pour faire croître notre entreprise en vue de remettre d'importants flux de trésorerie et rendements à nos parties intéressées. Nous exerçons nos activités dans un marché de plus en plus compétitif où nous devons faire face aux fournisseurs VoIP, aux entreprises de services sans fil, aux câblodistributeurs et aux intégrateurs de systèmes. Nous avons ciblé les deux priorités stratégiques suivantes pour faire face à l'intensification de la concurrence : 1) offrir une expérience client supérieure et 2) accroître l'efficacité opérationnelle. Nous croyons que pour créer une expérience client supérieure il faut offrir un service à la clientèle exceptionnel, procurer une valeur grâce à des produits et des services de pointe et faire preuve d'un engagement soutenu envers la collectivité. Le soutien de notre personnel hautement qualifié et dévoué nous permettra de respecter nos priorités stratégiques. Voici un résumé de nos priorités stratégiques :

- *Service à la clientèle* - Nous procédons à la mise en œuvre de changements importants dans notre façon de servir nos clients. Ces changements permettront à nos clients de conclure plus facilement des affaires avec nous, au moment et à l'endroit qui leur conviennent.

- *Procurer une valeur grâce à des produits et des services de pointe* - Procurer une valeur consiste à offrir les bons produits et les bons services aux clients à un prix concurrentiel. Grâce à notre relation avec Bell Canada, nous élaborons et lançons continuellement de nouveaux produits et services novateurs, qui sont pratiques et conviviaux pour les clients et qui présentent un avantage concurrentiel pour les entreprises. Nous offrons une gamme complète de services de TIC. Nous avons bâti des relations privilégiées avec nos clients importants du secteur privé et du secteur public, et nous offrons des solutions conçues spécialement pour le secteur de la santé, le secteur de la justice et de la sécurité publique, le secteur de la défense et de l'aérospatial et les gouvernements. Nous continuons de tirer parti de ces acquis pour devenir le fournisseur de solutions intégrées de TIC à la clientèle commerciale.
- *Collectivité* - Nous sommes depuis longtemps engagés envers les collectivités que nous servons et il est dans notre tradition de donner généreusement pour les aider à prospérer socialement, culturellement et économiquement. Nos employés, qui sont plus de 10 000, évoluent au sein des centaines de collectivités que nous servons, et leur esprit communautaire et leur engagement constituent un atout important de la force de nos marques. Nous croyons que répondre aux besoins particuliers des collectivités locales nous procure un avantage concurrentiel.
- *Efficience opérationnelle* - Tout en visant l'accroissement de nos produits bruts, nous tentons aussi de gérer énergiquement notre structure de coûts pour assurer la progression de l'encaisse distribuable et procurer une valeur aux débentureurs de parts du Fonds. Grâce à notre échelle importante, à notre accès à des technologies d'avant-garde et à notre collaboration étendue avec Bell Canada, nous pouvons plus facilement accroître notre efficience opérationnelle et réduire nos coûts. Les ententes d'impartition que nous avons conclues avec Bell Canada établissent un échéancier précis de réduction des coûts à mesure que Bell Canada met en place son propre programme de productivité, lequel se traduit par des économies directes pour nous. De plus, nos activités nous donnent la souplesse nécessaire pour élaborer des solutions spécifiquement adaptées aux régions afin d'augmenter la productivité lorsque les occasions se présentent.
- *Regroupement au sein de l'industrie* – Nous sommes constamment à l'affût d'occasions de réaliser de nouveaux regroupements au sein notre industrie comme en témoignent la privatisation du Fonds de revenu Bell Nordiq que nous avons menée à terme en janvier 2007 et notre intention annoncée d'acquérir Amtelecom. La taille de nos revenus et de nos immobilisations, outre notre capacité reconnue d'exercer des activités avec succès sur les marchés régionaux, nous offre une plate-forme solide pour réaliser des acquisitions futures d'autres activités régionales et rurales.

## DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Nous sommes un fournisseur de TCI de premier plan et nous complétons les activités de télécommunications que nous exerçons depuis plus de 100 ans avec des compétences dans le secteur des technologies de l'information de façon à livrer des solutions complètes aux clients. Nous desservons des clients situés dans plusieurs marchés géographiques, mais principalement au Canada, et dans de nombreuses industries différentes.

Nous exerçons nos activités dans trois secteurs isolables :

### Bell Aliant

Notre principal secteur d'exploitation offre une vaste gamme de services traditionnels et novateurs de transmission de la voix et de données et un éventail de services de consultation, de services d'infrastructure et de solutions matérielles à la clientèle des provinces de l'Atlantique et de certaines régions de l'Ontario et du Québec. Les services téléphoniques locaux, les services interurbains, l'accès aux données et à Internet, la télévisions sur IP et d'autres produits et services divers figurent parmi les services de communications offerts par Bell Aliant. Bell Aliant offre en outre des services de TI tels que ceux liés à l'intégration de systèmes, au développement d'applications, à l'installation de réseaux locaux

et à la gestion de réseaux généraux, aux activités de centres informatiques, au matériel informatique, aux logiciels et aux services de planification des technologies de l'information.

#### Groupe Bell Nordiq

Le secteur du Groupe Bell Nordiq fournit des services téléphoniques locaux, des services interurbains, des services sans fil, des services d'accès aux données et à Internet, des services de câblodistribution et d'autres services destinés à la clientèle résidentielle et commerciale de certaines régions du Québec et du nord de l'Ontario et représente principalement les activités des sociétés Bell Nordiq.

#### Autres filiales

Le secteur d'exploitation des Autres filiales fournit des services complémentaires et comprend le résultat des activités des entreprises suivantes :

- Aliant Directory Services (auparavant Aliant Actimedia), qui publie et distribue des annuaires téléphoniques dans les provinces de l'Atlantique;
- Atlantic Mobility Products Limited Partnership (AMP), grossiste de combinés sans fil, d'accessoires et d'autres produits de télécommunications;
- Innovatia Inc. (*Innovatia*), entreprise de gestion du savoir qui fournit des services d'apprentissage en ligne, de la documentation technique et des services et des solutions de vente par téléwebpage.

#### **Activités du secteur de Bell Aliant**

Le secteur de Bell Aliant (*Bell Aliant*) est composé des divisions des activités filaires et de la technologie de l'information. Les activités filaires comprennent les activités de télécommunications filaires d'Aliant au Canada atlantique ainsi que les activités de télécommunications filaires dans certains territoires régionaux de l'Ontario et du Québec qui étaient auparavant exercées par Bell Canada et qui ont été acquises par Bell Aliant s.e.c. dans le cadre de l'arrangement. La division de la technologie de l'information comprend principalement les activités de la division xwave.

Avant l'arrangement, les activités filaires étaient exploitées sous le secteur « Télécommunications » d'Aliant comme elles comprenaient le secteur sans fil (qui a été transféré à Bell Canada dans le cadre de l'arrangement).

#### Produits et services

Bell Aliant comprend des produits tirés des services qui suivent : services locaux et d'accès, services interurbains, données, services de TI et de solutions matérielles, sans fil et autres. Le tableau qui suit présente la ventilation approximative en pourcentage des produits d'exploitation pro forma 2005 et 2006 par type de produit et segment de clientèle.

<i>Pour les périodes terminées les 31 décembre</i> <i>(en millions de dollars)</i>	<b>Douze mois Pro forma</b>	
	<b>2006</b>	<b>2005</b>
Services locaux et d'accès	<b>1 299,1</b> \$	1 311,0 \$
Services interurbains	<b>452,6</b>	488,9
Données	<b>592,6</b>	552,8
Services de TI et de solutions matérielles	<b>279,1</b>	253,0
Sans fil	-	-
Autres produits	<b>196,7</b>	189,1
Produits d'exploitation <sup>(1)</sup>	<b>2 820,1</b> \$	2 794,8 \$
Charges d'exploitation	<b>1 565,0</b>	1 535,3
BAIIA <sup>(2)</sup>	<b>1 255,1</b>	1 259,5
Charge nette au titre des régimes d'avantages sociaux	<b>98,8</b>	103,2
Amortissement	<b>526,1</b>	549,3
Frais de restructuration et autres frais	<b>13,1</b>	(3,5)
Bénéfice d'exploitation <sup>(3)</sup>	<b>617,1</b> \$	610,5 \$

- (1) Les produits d'exploitation pro forma ne sont pas une mesure définie par les PCGR du Canada. On se reportera à la rubrique « Mesures financières non définies par les PCGR » du présent document pour obtenir plus de détails sur les produits d'exploitation pro forma, notamment une définition et un rapprochement avec les produits d'exploitation.
- (2) Le BAIIA pro forma (bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement) n'est pas une mesure définie par les PCGR du Canada. On se reportera à la rubrique « Mesures financières non définies par les PCGR » du présent document pour obtenir plus de détails sur le BAIIA pro forma, notamment une définition et un rapprochement avec les produits d'exploitation non définis par les PCGR.
- (3) Le bénéfice d'exploitation pro forma n'est pas une mesure définie par les PCGR du Canada. On se reportera à la rubrique « Mesures financières non définies par les PCGR » du présent document pour obtenir plus de détails sur les produits d'exploitation pro forma, notamment une définition et un rapprochement avec les produits et les charges d'exploitation.

Bell Aliant ne dépend pas d'un seul client afin de générer 15 % ou plus de ses produits ou de son bénéfice, mais les clients commerciaux plus importants et les organismes gouvernementaux représentent une part importante de ses revenus.

### Services locaux et d'accès

Les produits tirés des services locaux proviennent des services qui suivent :

- service d'accès au réseau – frais d'accès mensuels pour l'offre de services téléphoniques locaux;
- fonctions améliorées de service – telles que le service télé-réponse, l'afficheur et le transfert d'appels;
- paiements de contributions – subventions provenant du Fonds de contribution national, créé pour soutenir les services locaux dans les zones de desserte à coût élevé;
- paiements des concurrents pour l'accès au réseau – frais payés par des concurrents qui accèdent au réseau local de Bell Aliant;
- autres produits – y compris l'utilisation du téléphone public et les frais de service.

### Services interurbains

Les produits tirés des services interurbains proviennent des services qui suivent :

- service interurbain – services interurbains de transmission de la voix, notamment les appels sans frais;
- appels interurbains entrants – tarifs versés par certaines entreprises de télécommunications pour les appels interurbains arrivant aux clients de Bell Aliant.

### Données

Les produits tirés des données proviennent des services qui suivent :

- accès aux données – services d'accès aux données locales tels que le relais de trame, le mode de transfert asynchrone et l'accès numérique intercentraux;
- produits tirés du circuit de données – frais mensuels fondés sur la longueur et/ou la capacité (bande passante) de circuits qui envoient et reçoivent des renseignements par commutation par paquet ou au moyen d'un système dédié;
- haute vitesse et accès Internet commuté;
- télévision sur IP;
- service et applications améliorés – services à valeur ajoutée tels que le service TV sur mon PC<sup>MC</sup>, les services de sécurité, les services de téléchargement de musique et l'accélérateur d'accès commuté.

### Services de TI et de solutions matérielles

Les produits tirés des services de TI et des solutions matérielles proviennent principalement de la division xwave, qui offre les services suivants :

- intégration des systèmes;
- génie logiciel;
- consultation d'affaires;
- services d'infrastructure – services tels que le centre informatique, le centre de soutien technique, la sécurité et le soutien technique.

### Sans fil

Avant la réalisation de l'arrangement, les produits tirés des activités sans fil provenaient des services de cellulaire et de téléavertisseur et des services de mobilité offerts sur le réseau sans fil numérique et analogique de Bell Aliant. Les activités sans fil d'Aliant ont été vendues à Bell Canada dans le cadre de l'arrangement.

### Autres

Les autres produits proviennent :

- des locations et ventes de terminaux;
- des ventes d'ordinateurs personnels (PC) dans le cadre du programme d'achat d'ordinateurs;
- des services professionnels – revenus de consultation pour l'établissement/l'examen des besoins en matière de configuration de réseaux, d'équipement ou d'autres services;
- des locations de poteaux et de bâtiments;
- des revenus provenant des arrangements d'impartition que Bell Aliant a conclus avec Bell Mobilité.

### Canaux de commercialisation et de distribution

Bell Aliant vend ses produits et services par l'entremise de représentants commerciaux, de centre de télémarketing, d'agents des ventes, notamment des points de vente tenus par des partenaires et des portails Internet, dont *aliant.net*, *bell.ca* et *bell.aliant.ca*. Au cours de 2006, Bell Aliant a continué ses efforts visant à mettre en œuvre des mesures pour simplifier et améliorer divers types d'interactions avec les clients.

La capacité de Bell Aliant de combiner les offres de services fait partie intégrante de son succès et de sa capacité à fidéliser la clientèle et à protéger ses clients. En 2006, Bell Aliant a poursuivi sa pénétration du marché en offrant des forfaits économiques qui combinent les services Internet haute vitesse ou les services de réseau commuté à un plan interurbain sélectionné par le client et, au besoin, à un service cellulaire souhaité et à la télévision sur IP. Dans son marché commercial, Bell Aliant offre également des offres de services combinés sous forme de groupements de services aux entreprises et de solutions personnalisées.

### Compétences et connaissances spécialisées

Pour offrir des produits et services fiables, concurrentiels et novateurs à ses clients, Bell Aliant adoptera des technologies sur IP à un rythme croissant. Bell Aliant élaborera également des solutions qui tirent parti de la convergence des TCI. Le perfectionnement du personnel demeure une priorité essentielle pour approfondir les compétences des employés du réseau en matière de technologies IP ainsi que des employés responsables du développement de produits/services, des ventes et de la livraison de produits et services IP à nos clients. Bell Aliant continuera d'investir dans le perfectionnement de nos dirigeants dans tous les échelons de l'organisation pour s'assurer que les employés comprennent notre direction future et continuent d'être efficaces dans le secteur de plus en plus concurrentiel des TCI.

On observe une demande accrue de ressources de services professionnels qui va de pair avec la capacité d'évolution commerciale. Bien que le marché du travail soit de plus en plus compétitif, Bell Aliant est en mesure de répondre à la demande en effectuant des activités directes de recrutement et en établissant des relations avec des sous-traitants. Au fur et à mesure que Bell Aliant met en place des capacités au sein de marchés verticaux spécifiques, notamment la défense et l'aérospatial et les soins de santé, la demande de compétences spécialisées augmentera et Bell Aliant prévoit qu'il sera nécessaire de recruter davantage pour ces fonctions spécialisées.

### Concurrence

Bell Aliant fait face à un certain nombre de concurrents différents dans chacun de ses segments d'exploitation et dans les régions qu'elle dessert. Ces concurrents comprennent les entreprises d'interurbains, les fournisseurs de réseaux de données concurrents, les fabricants et détaillants d'équipement, les intégrateurs de systèmes et les câblodistributeurs, les entreprises de services voix sur IP (Internet based voice carriers) et les entreprises de télécommunications sans fil. La concurrence que lui livre les câblodistributeurs continue de représenter la forme de concurrence à croissance la plus rapide et intense pour Bell Aliant, notamment pour les clients résidentiels.

Dans le marché résidentiel, la concurrence pour la plupart des lignes de produits s'accroît. La concurrence visant le service téléphonique local est bien développée en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, où elle est présente dans le marché résidentiel depuis 1999. En 2006, le marché du service local concurrent a crû avec l'arrivée de concurrents au Nouveau-Brunswick, en Ontario et au Québec. Dans ce marché résidentiel du service local de plus en plus concurrentiel, Bell Aliant se distingue en offrant des solutions clients novatrices, en investissant dans des réseaux perfectionnés, en se concentrant sur l'expérience client et en développant son image de marque de commerce en s'impliquant dans les collectivités qu'elle dessert.

Dans le marché commercial, des fournisseurs d'accès local, d'interurbains et d'Internet exercent leurs activités dans l'ensemble de notre territoire. Bell Aliant doit faire face à la concurrence provenant de nouvelles sources, particulièrement des sociétés d'experts-conseils en TI qui agissent de plus en plus à

titre de vendeurs de téléphonie IP et de solutions de données auprès des clients commerciaux. La force de Bell Aliant est d'intégrer des solutions de technologie d'information et de communications et de développer des compétences solides dans des marchés verticaux donnés.

### Nouveaux produits et services

Bell Aliant évalue constamment son marché et modifie ses offres de produits et services afin de mieux combler les besoins de ses clients. Ces changements peuvent comprendre la tarification, l'emballage et les nouveaux produits.

Bell Aliant a lancé plusieurs nouveaux produits et services en 2006. Ces produits comprenaient : la voie d'évolution IP/VoIP pour les clients ayant des commutateurs privés traditionnels, deux services VoIP pour les centres de contact, un service de conférence vidéo sur IP, Internet haute vitesse par satellite dans la région Atlantique (option de service Internet pour les clients qui ne se trouvent pas dans une région desservie par une bande large) et des améliorations vidéo à notre présence en ligne, c'est-à-dire au site Internet d'Aliant.

### Cycles

Les produits et les charges d'exploitation de Bell Aliant pour ses activités de télécommunications filaires ont connu par le passé un certain degré de saisonnalité. Par le passé, les produits d'exploitation du sans fil atteignaient un sommet au cours du troisième trimestre de l'année, à la suite de l'augmentation du temps d'antenne, des interurbains et de l'accès intersystème au cours des vacances d'été, mais ils ont récemment connu une croissance stable. Par suite de l'arrangement, nous n'exerçons plus d'activités sans fil par l'entremise du secteur de Bell Aliant. Le moment où s'effectuent les ventes de produits, qui sont généralement de nature importante et sporadique, a une incidence sur la comparabilité des résultats trimestriels.

En ce qui a trait aux services de TI et de solutions matérielles, on observe habituellement les résultats les plus forts au cours du premier trimestre de l'exercice en raison des dépenses du gouvernement de fin d'exercice bien que cet effet ait été moins marqué au cours des dernières années. Les produits tirés des services TI dépendent des contrats et fluctuent avec la taille et le nombre de contrats en cours.

### Changements dans les contrats et nouveaux contrats

En septembre 2005, Rogers Communications Inc. et Bell Canada ont annoncé la création d'une société de personnes appelée la Société Inukshuk sans fil ayant pour but de construire et de gérer conjointement un réseau de télécommunications sans fil fixe dans tout le Canada (le *réseau Inukshuk*) à l'aide d'un spectre composé de fréquences de 2,3 GHz, de 2,5 GHz et de 3,5 GHz. Aux termes d'un contrat intervenu entre Bell Canada, BCE, Aliant et Télécommunications Aliant daté du 3 mars 2006, Télécommunications Aliant a convenu de payer certains frais et de fournir ses licences de spectre de 3,5 GHz à la Société Inukshuk sans fil en échange de quoi Bell Canada lui donnera accès au réseau Inukshuk dans le Canada atlantique afin de revendre ou de fournir par ailleurs de tels services aux clients du groupe du Fonds. Le groupe du Fonds, et non Bell Canada, a le droit exclusif de vendre des services à ses clients qui se trouvent dans partie du Canada atlantique du réseau Inukshuk. Dans le cadre de l'arrangement, cette entente a été étendue au territoire du groupe du Fonds de l'Ontario et du Québec. À l'heure actuelle, le groupe du Fonds fournit des services de bande large sans fil fixes sur le réseau Inukshuk dans certaines parties de son territoire d'exploitation.

Le groupe du Fonds a établi une série de relations commerciales qui gouvernent la relation avec Bell Canada ainsi que la convention de gestion des relations commerciales et la convention de connexion et d'exploitation. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les relations avec Bell Canada et BCE, on se reportera aux rubriques « Facteurs de risque – Risques relatifs aux activités – Relation avec Bell Canada; répartition des occasions d'affaires » et « Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes ».

Au cours du quatrième trimestre de 2006, Bell Aliant a conclu un contrat de sept ans qui représente sa première occasion d'impartition complète des TCI incluant une composante de services VoIP. Deux contrats importants avec le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et le gouvernement du Nouveau-Brunswick devraient prendre fin en 2007, mais nous avons dans chaque cas conclu des contrats de renouvellement à long terme.

### Employés

Bell Aliant comptait environ 8 400 employés au 31 décembre 2006.

### **Activités du secteur du Groupe Bell Nordiq**

Le secteur du Groupe Bell Nordiq reflète les activités des sociétés Bell Nordiq et d'autres filiales (sociétés de personnes et sociétés par actions). Les sociétés Bell Nordiq, Télébec s.e.c. et NorthernTel s.e.c. sont établies sous le régime des lois du Québec. Elles sont des fournisseurs intégrés de premier plan de services filaires (accès local et interurbain), de données, de câble, de services sans fil et d'autres services de communications à des clients résidentiels et commerciaux dans les régions du Québec et du nord de l'Ontario. GBN, société constituée sous le régime des lois du Québec, est une filiale en propriété exclusive de Placements Bell Aliant s.e.c., et le commandité responsable de gérer chacune des sociétés Bell Nordiq.

Télébec LP exerce ses activités au Québec et dessert un territoire d'environ 750 000 kilomètres carrés comptant 370 000 habitants et délimité au nord par le territoire de la Baie-James, au sud, par Venise-en-Québec près de la frontière américaine, à l'ouest par Shawville en Outaouais et à l'est par les Îles-de-la-Madeleine. Les principaux centres urbains dont elle assure le service sont Rouyn-Noranda, Val-d'Or, Amos, Mont-Laurier, La Tuque et Bécancour.

NorthernTel s.e.c. exerce ses activités en Ontario et dessert un territoire d'environ 83 000 kilomètres carrés comptant environ 120 000 habitants. Son territoire s'étend de Calstock à Latchford et de Virginiatown à Timmins. Les principaux centres urbains desservis par NorthernTel s.e.c. sont Hearst, Kapuskasing, Timmins, Kirkland Lake et New Liskeard.

Au 31 décembre 2006, Placements Bell Aliant s.e.c., détenait indirectement par l'entremise de GBN une participation de société en commandite de 63,3 % dans chacune des sociétés Bell Nordiq et la participation restante de 36,7 % était détenue par le Fonds de revenu Bell Nordiq (*Bell Nordiq*). Le Fonds a privatisé Bell Nordiq le 30 janvier 2007 et est maintenant le propriétaire indirect, par l'entremise de la Fiducie Bell Nordiq, de la participation de société en commandite restante de 36,7 % dans les sociétés Bell Nordiq.

### Produits et services

Les sociétés Bell Nordiq tirent leurs revenus des produits qui suivent : services locaux et d'accès, données et câblodistribution, services interurbains, sans fil et autres produits. Le tableau qui suit présente les produits d'exploitation pro forma et d'autres renseignements financiers pour 2005 et 2006 sur les sociétés Bell Nordiq.

<i>Pour les périodes terminées les 31 décembre</i> <i>(en millions de dollars)</i>	<b>Douze mois Pro forma</b>	
	<b>2006</b>	<b>2005</b>
Services locaux et d'accès	<b>157,4 \$</b>	159,0 \$
Services interurbains	<b>41,5</b>	45,1
Données et câblodistribution	<b>68,3</b>	61,9
Sans fil	<b>55,9</b>	51,4
Autres produits	<b>50,6</b>	42,1
Produits d'exploitation <sup>(1)</sup>	<b>373,7 \$</b>	359,5 \$
Charges d'exploitation	<b>190,6</b>	181,9
BAIIA <sup>(2)</sup>	<b>183,1 \$</b>	177,6 \$
Charge nette au titre des régimes d'avantages sociaux	<b>11,8</b>	7,2
Amortissement	<b>56,9</b>	51,1
Bénéfice d'exploitation <sup>(3)</sup>	<b>114,4 \$</b>	119,3 \$

- (1) Les produits d'exploitation pro forma ne sont pas une mesure définie par les PCGR du Canada. On se reportera à la rubrique « Mesures financières non définies par les PCGR » du présent document pour obtenir plus de détails sur les produits d'exploitation pro forma, notamment une définition et un rapprochement avec les produits d'exploitation.
- (2) Le BAIIA pro forma (bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement) n'est pas une mesure définie par les PCGR du Canada. On se reportera à la rubrique « Mesures financières non définies par les PCGR » du présent document pour obtenir plus de détails sur le BAIIA pro forma, notamment une définition et un rapprochement avec les produits d'exploitation non définis par les PCGR.
- (3) Le bénéfice d'exploitation pro forma n'est pas une mesure définie par les PCGR du Canada. On se reportera à la rubrique « Mesures financières non définies par les PCGR » du présent document pour obtenir plus de détails sur les produits d'exploitation pro forma, notamment une définition et un rapprochement avec les produits et les charges d'exploitation.

Les sociétés Bell Nordiq ne dépendent pas d'un seul client afin de générer 15 % ou plus de leurs produits ou de leur bénéfice, mais les clients commerciaux plus importants et les organismes gouvernementaux représentent une part importante de leurs revenus.

#### Services locaux et d'accès

Les produits tirés des services locaux proviennent des services qui suivent :

- service d'accès au réseau – frais d'accès mensuels pour la fourniture de services téléphoniques locaux;
- fonctions améliorées du service – services à valeur ajoutée, comme le service téléréponse, l'afficheur et le transfert d'appels;
- paiements de contributions – subventions provenant du Fonds de contribution national, créé pour soutenir les services locaux dans les zones de desserte à coût élevé.

#### Services données et câblodistribution

Les produits tirés des services données et câblodistribution proviennent des services qui suivent :

- service de transmission de données;
- service Internet haute vitesse et service du réseau commuté – offerts par réseau de télécommunications, satellite et câble;
- service par câble – télévision analogique et numérique et radio audio.

#### Services interurbains

Les produits tirés des services interurbains proviennent des services qui suivent :

- service interurbain – services interurbains de transmission de la voix, notamment les appels sans frais;
- appels interurbains entrants et sortants – les tarifs versés par certaines entreprises de télécommunications pour les appels interurbains entrants dans le réseau des sociétés Bell Nordiq ou sortant de celui-ci.

### Sans fil

Les produits tirés des services sans fil proviennent de la prestation des services qui suivent :

- cellulaire et téléavertisseur;
- services à valeur ajoutée tels que le service d'envoi de messages courts (*SEMC*), Internet mobile, les sonneries avancées et les assistants numériques (*PDA*) comportant des fonctions courriels et Internet.

### Autres

Les produits tirés des systèmes d'information et de technologies de l'information (SITI), des terminaux, des annuaires et d'autres services proviennent des services qui suivent :

- les services de consultation ISIT continus offerts aux clients – les services SITI intégrés tels que le centre d'assistance, la gestion de réseaux et la sécurité;
- les locations, les ventes et l'entretien de l'équipement des terminaux commerciaux;
- les publicités-annuaires écrites.

### Canaux de commercialisation et de distribution

Télébec s.e.c. et NorthernTel s.e.c. ont un réseau de distribution diversifié composé :

- d'un service interne des ventes;
- d'installations externes de télémarketing;
- d'agents de détail autorisés;
- de canaux électroniques, tels qu'un système de réponse vocale interactif;
- de sites Web pour les opérations – [www.telebec.com](http://www.telebec.com) et [www.northerntel.ca](http://www.northerntel.ca).

Les agents autorisés consistent généralement en points de vente au détail bien établis dans leurs territoires respectifs. On compte environ 76 agents autorisés, dont 50 au Québec et 26 en Ontario.

### Concurrence

Télébec s.e.c. et NorthernTel s.e.c. font face à la concurrence dans leurs marchés pour tous les services qu'elles fournissent.

Les avancées technologiques, dont VoIP, ont permis aux sociétés qui peuvent lancer rapidement de nouveaux produits et services d'être concurrentiels et d'obtenir une part du marché tout en effectuant des investissements beaucoup plus restreints. La concurrence dans le domaine du VoIP a débuté et devrait s'intensifier à l'avenir, particulièrement dans la région sud-est de Télébec s.e.c. La menace que représente le VoIP provient principalement des câblodistributeurs.

Même si la concurrence locale est limitée, elle devrait s'intensifier en raison notamment des facteurs énumérés ci-dessus. De plus, les concurrents traditionnels et de nouveaux joueurs sur le marché se font concurrence pour offrir les tarifs interurbains les plus bas. Télébec s.e.c. et NorthernTel s.e.c. affrontent non seulement les autres sociétés de télécommunications, mais également d'autres entreprises et industries, comme les fournisseurs de systèmes d'information d'entreprise et les intégrateurs de systèmes ainsi que les entreprises de câblodistribution.

Les entreprises de câblodistribution et les fournisseurs de service Internet indépendants ont fait croître la concurrence dans le secteur des services d'accès Internet si bien que les tarifs d'accès Internet au Canada sont parmi les plus bas au monde et dépendent très peu de l'utilisation. Les coûts dépendent toutefois de la quantité de trafic sur le réseau qu'un utilisateur génère et de l'emplacement du serveur qui héberge le site Web que l'utilisateur visite. Ces coûts échappent largement au contrôle de Télébec s.e.c. et de NorthernTel s.e.c. et on ne peut les prévoir de façon exacte.

L'industrie canadienne des télécommunications sans fil est également très compétitive. Télébec s.e.c. et NorthernTel s.e.c. livrent une concurrence directe aux autres fournisseurs de services par des activités dynamiques de lancement de produits et services, de tarification et de commercialisation. La concurrence devrait s'intensifier par la mise sur pied de nouvelles technologies et de nouveaux produits et services. Certains fournisseurs canadiens de produits sans fil ciblent les activités filaires dans leurs campagnes de marketing.

Une nouvelle tendance observée chez les détaillants du marché de masse est d'offrir sous leur propre marque des services sans fil à des acheteurs au détail (exploitants de réseau virtuel mobile). Bien que ces détaillants ne soient pas propriétaires d'installations de transmission, leur taille, leurs capacités de commercialisation et l'attrait considérable qu'ils exercent sur les acheteurs au détail pourraient faire croître la concurrence à laquelle nous faisons face dans le secteur sans fil.

La concurrence pourrait avoir une incidence sur les stratégies de tarification de Télébec s.e.c. et de NorthernTel s.e.c. et réduire leurs produits et leur bénéfice net. Elle pourrait également influencer leur capacité de conserver les clients existants et d'en attirer de nouveaux. La concurrence crée une pression constante pour améliorer le service à la clientèle et être concurrentiel au chapitre de la tarification et elle force Télébec s.e.c. et NorthernTel s.e.c. à continuer de réduire les coûts, à gérer les dépenses et à accroître la productivité. Elle les oblige également à prévoir des changements constants dans leurs activités et marchés et à y répondre rapidement.

Télébec s.e.c. et NorthernTel s.e.c. estiment que les points qui suivent aident à réduire l'incidence de la concurrence dans leurs marchés respectifs :

- un modèle commercial qui répond aux besoins distincts en matière de télécommunications des marchés régionaux;
- un vaste territoire éloigné et morcelé;
- une faible densité de population, ce qui augmente le coût relatif de fournir des services de télécommunications;
- un réseau robuste, dont certaines parties peuvent être uniquement reproduites à des coûts élevés;
- des offres de service complètes, intégrées et concurrentielles;
- des relations avec les clients établies et la participation à la croissance économique de la région.

## Nouveaux produits

Les sociétés Bell Nordiq travaillent constamment avec les régions qu'elles desservent pour mettre au point des solutions de télécommunications à valeur ajoutée conçues pour répondre à leurs besoins. Au cours de 2006, les sociétés Bell Nordiq ont lancé un certain nombre de produits sans fil améliorés, notamment le lancement d'un service de touche PTT (10-4) et des produits sans fil numériques prépayés internes. Du côté d'Internet, ils ont lancé les points d'accès sans fils WiFi, ont accru les services de sécurité Internet offerts et ont lancé un programme groupé PC/Internet. Elles ont également commencé à offrir un certain nombre de services de données améliorés.

## Employés

Le secteur du Groupe Bell Nordiq comptait environ 1 100 employés au 31 décembre 2006.

## **Secteur des Autres filiales**

### *Produits et services*

Le tableau qui suit présente la ventilation approximative en pourcentage des produits d'exploitation pro forma 2005 et 2006 pour le secteur Autres filiales par entreprise applicable.

<i>Pour les périodes terminées les 31 décembre</i>	Douze mois Pro forma	
<i>(en millions de dollars)</i>	2006	2005
Atlantic Mobility Products	89,7 \$	83,5 \$
Aliant Directory Services	56,3	52,3
Innovatia	27,9	26,3
	173,9 \$	162,1 \$
Charges d'exploitation	130,3	124,2
BAIIA <sup>(1)</sup>	43,6 \$	37,9 \$
Charge nette au titre des régimes d'avantages sociaux	1,4	0,4
Amortissement	7,4	6,8
Frais de restructuration et autres frais	0,1	-
Bénéfice d'exploitation <sup>(2)</sup>	34,7 \$	30,7 \$

- (1) Le BAIIA (bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement) n'est pas une mesure définie par les PCGR du Canada. On se reportera à la rubrique « Mesures financières non définies par les PCGR » pour obtenir plus de détails sur le BAIIA, notamment une définition et un rapprochement avec le bénéfice d'exploitation non défini par les PCGR.
- (2) Le bénéfice d'exploitation n'est pas une mesure définie par les PCGR du Canada. On se reportera à la rubrique « Mesures financières non définies par les PCGR » du présent document pour obtenir plus de détails sur le bénéfice d'exploitation, notamment une définition et un rapprochement avec les produits et les charges d'exploitation.

Le secteur des Autres filiales, collectivement, ne dépend pas d'un seul client afin de générer 15 % ou plus de ses produits ou de son bénéfice, mais les clients commerciaux plus importants et les organismes gouvernementaux représentent une part importante de ses revenus.

Aliant Directory Services est une entreprise de société classée dans laquelle Bell Aliant détient une participation de 87,1 % et dont la participation restante est détenue par le Groupe Pages Jaunes. En février 2007, le Fonds a annoncé un protocole d'entente visant l'acquisition par le Groupe Pages Jaunes des actifs d'Aliant Directory Services (voir « Développement général de l'activité – Événements récents »).

SalesBridge, coentreprise formée d'Innovatia et de MarketBridge Corporation, a interrompu ses activités en septembre 2006 après avoir appris en juillet 2006 que son contrat avec son principal client était résilié.

Nous sommes devenus les propriétaires exclusifs d'AMP en août 2006 lorsque nous avons acheté le 54,96 % restant des actions ordinaires d'Atlantic Mobility Products Limited détenues par des tiers.

Innovatia est un fournisseur de premier plan reconnu de gestion du savoir, principalement axé sur les secteurs de télécommunications et de la technologie de l'information. Son portefeuille de produits comprend l'apprentissage en ligne (qui intègre des techniques d'apprentissage sur le Web et des techniques traditionnelles pour fournir des solutions d'apprentissage en ligne personnalisées), la documentation technique et les services de soutien par téléwebbage (services de documentation de bout en bout pour le compte de fabricants originaux d'équipement).

#### Canaux de commercialisation et de distribution

Aliant Directory Services emploie des représentants du marketing et des ventes à l'échelle locale et nationale pour desservir la majorité de ses comptes clients. Les annuaires imprimés sont distribués principalement par l'entremise d'Atcan, société de distribution appartenant à des intérêts locaux, de Postes Canada et d'autres entreprises indépendantes. Innovatia utilise une combinaison de canaux, soit les rencontres en vis-à-vis, la télévente et les canaux électroniques pour vendre ses produits et services.

#### Compétences et connaissances spécialisées

Aliant Directory Services est le principal éditeur d'annuaires du Canada atlantique et a conclu une entente de gestion avec le Groupe Pages Jaunes. Les employés d'Innovatia possèdent des compétences spécialisées dans la conception de l'architecture d'information et l'écriture de documents techniques et possèdent des compétences spécialisées visant les produits techniques des clients d'Innovatia.

#### Concurrence

Aliant Directory Services fait concurrence à d'autres entreprises d'annuaires et à d'autres formes de publicité, dont les journaux, la télévision, la radio, Internet, les magazines, les panneaux d'affichage et les maisons de publicité directe par la poste. Comme Innovatia fournit une approche intégrée de la gestion de l'information et de présentation des connaissances par la documentation, l'apprentissage en ligne et le soutien technique, elle compte différents concurrents dans chacun de ses domaines spécifiques d'activités. Toutefois, Innovatia compte très peu de concurrents par rapport à l'étendue des services qu'elle offre dans le cadre de son approche intégrée.

#### Nouveaux produits et services

Les produits et services sont modifiés au moyen d'améliorations technologiques sur une base continue.

#### Changements dans les contrats et nouveaux contrats

Au cours du troisième trimestre de 2006, le Groupe Pages Jaunes a fait part de son intention de mettre fin à son entente de gestion avec Aliant Directory Services à la fin de la période d'avis de deux ans. En février 2007, le Fonds a annoncé un protocole d'entente visant l'acquisition par le Groupe Pages Jaunes des actifs d'Aliant Directory Services (voir « Développement général de l'activité – Événements récents »).

#### Employés

Le secteur des Autres filiales comptait environ 500 employés au 31 décembre 2006.

#### **Actifs incorporels**

Nous estimons que nos marques de commerce, nos marques et nos noms de domaine ainsi que d'autres actifs corporels (tels que les licences d'utilisation du spectre, les logiciels, les listes de clients et autres éléments) contribuent à notre succès. Nos enregistrements exclusifs de marques de commerce peuvent être renouvelés tous les 15 ans, à la condition que nous continuions d'utiliser les marques de commerce dans nos activités commerciales. Nous prenons les mesures appropriées pour protéger, renouveler et défendre nos marques de commerce. Nous investissons temps et ressources pour assurer la surveillance, l'enregistrement, le renouvellement et la protection de nos marques de commerce et l'octroi de licence et poursuivre ceux qui contreviennent à celles-ci. Étant donné la grande importance que nous

accordons à ces actifs, nous prenons grand soin de ne pas porter atteinte à la propriété intellectuelle d'autrui.

### **Politique environnementale**

Nous avons adopté une politique environnementale détaillée qui affirme notre engagement à travailler pour créer un avenir viable en intégrant des considérations économiques, environnementales et sociales à long terme à la façon dont nous exploitons notre entreprise. Aux termes de la politique, on doit relever les activités et les situations susceptibles d'endommager l'environnement et mettre en œuvre des pratiques environnementales positives et des mesures préventives. Notre programme environnemental vise à assurer que nous nous conformons à toutes les exigences réglementaires en matière d'environnement et que nos activités sont menées d'une façon qui minimise les risques pour l'environnement par l'entremise grâce à un processus d'amélioration continue. Bell Canada gère nos responsabilités environnementales au Québec et en Ontario d'une manière équivalente.

Nous avons demandé à nos dirigeants de soutenir ces principes et avons établi un comité composé des membres de la direction pour surveiller la mise en œuvre de la politique et la mettre à jour au besoin.

Nous surveillons nos activités pour faire en sorte qu'elles respectent les exigences et les normes environnementales et prenons des mesures pour prévenir et corriger les problèmes, s'il y a lieu. En 2006, un système d'examen et de gestion de l'environnement a été mis en place qui a pour fonction de :

- donner l'alerte en cas de problèmes éventuels;
- établir un plan d'action;
- assurer l'amélioration continue par une surveillance régulière et la présentation régulière de rapports.

De même, nous avons mis en œuvre un plan d'action annuel d'entreprise pour l'environnement, qui prévoit des activités environnementales clés pour nos diverses unités commerciales. Le plan indique des exigences de financement, des responsabilités et des éléments livrables et surveille le progrès accompli dans l'atteinte de ses objectifs. Nous avons investi environ 1,8 M\$ dans le Plan d'action environnemental de 2006 et nous continuerons d'investir dans des programmes similaires en 2007. Les coûts du programme environnemental ne devraient pas avoir d'incidence importante sur le bénéfice ou les dépenses en immobilisations de Placements Bell Aliant s.e.c. ni sur sa position concurrentielle dans l'année en cours ou les années à venir.

À la connaissance de la direction, aucune question environnementale ne constitue une menace importante pour notre bénéfice futur ou notre situation financière et concurrentielle. Le comité de vérification sera avisé de toute infraction environnementale importante.

### **DESCRIPTION DE PLACEMENTS BELL ALIANT S.E.C.**

La description qui suit n'est qu'un résumé des principales caractéristiques de Placements Bell Aliant s.e.c. et des parts de société en commandite de celle-ci et elle devrait être lue à la lumière des dispositions de la convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c.

#### **Structure du capital**

Placements Bell Aliant s.e.c. a le droit d'émettre diverses participations moyennant la contrepartie et suivant les modalités et conditions fixées par Placements Bell Aliant, commandité. Placements Bell Aliant s.e.c. a émis une participation de commandité nominale détenue par Placements Bell Aliant, commandité, des parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant, société en commandite détenues par la Fiducie Placements et des parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite détenues par BCE et Bell Canada. Avec ses parts échangeables de catégorie 1 de

Placements Bell Aliant, société en commandite BCE détient, directement ou indirectement, un nombre correspondant d'actions de GP et de parts à droit de vote spécial.

### **Distributions**

Il est prévu que Placements Bell Aliant s.e.c. déclarera des distributions (ou versera des avances à la place de distributions) aux commandités sur l'encaisse distribuable de Placements Bell Aliant s.e.c. de la manière indiquée ci-après (après les distributions nominales à Placements Bell Aliant, commandité sur sa participation de commandité) à l'égard de chaque mois, et versera ces distributions ou avances au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant. Les distributions ou avances sur les parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite et sur les parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant, société en commandite seront les mêmes par part, étant toutefois précisé que, tant que des parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite et des parts du Fonds sont en circulation, Placements Bell Aliant, commandité effectue des distributions inégales entre les parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite et les parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant, société en commandite de sorte que les distributions sur les parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite soient égales par part aux distributions faites par le Fonds sur les parts du Fonds (sauf les distributions faites sur les parts du Fonds). Placements Bell Aliant s.e.c. peut, de plus, faire une distribution à tout autre moment.

L'encaisse distribuable de Placements Bell Aliant s.e.c. représentera, en général, son bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement et certains autres éléments après : (i) le règlement de ses obligations relatives au service de la dette (capital et intérêt) aux termes des facilités de crédit ou autres conventions avec des tiers, (ii) le règlement des autres dettes de Placements Bell Aliant s.e.c. et des autres obligations relatives aux frais; et (iii) le maintien de provisions raisonnables pour les obligations relatives aux frais administratifs et autres et le maintien des autres provisions raisonnables que Placements Bell Aliant, commandité peut considérer comme appropriées.

### **Parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite**

Les parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite sont censées être, autant que possible, l'équivalent économique de parts du Fonds. Les porteurs de parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite ont le droit de recevoir des distributions ou des avances de Placements Bell Aliant s.e.c., lesquelles sont censées être égales, par part, autant que possible, aux distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts du Fonds (sauf les distributions faites sous forme de parts du Fonds) comme il est décrit ci-dessus. Chaque part échangeable de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite est indirectement échangeable, avec une action de GP, contre une part du Fonds, sous réserve des rajustements d'antidilution habituels. Voir « Autres contrats importants – Convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs ».

### **Affectation du revenu net et des pertes**

Le revenu ou la perte de Placements Bell Aliant s.e.c. calculé conformément à la Loi de l'impôt pour une année d'imposition donnée sera attribué à chaque associé au prorata des fonds disponibles de Placements Bell Aliant s.e.c. distribués ou avancés à ces associés à l'égard de cet exercice (autres que les distributions que l'associé utilise pour rembourser des avances antérieures à Placements Bell Aliant s.e.c.). Le montant de revenu attribué à un associé peut être supérieur ou inférieur au montant au comptant distribué ou avancé par Placements Bell Aliant s.e.c. à cet associé.

### **Fin de l'exercice financier**

L'exercice financier de Placements Bell Aliant s.e.c. se termine le 31 décembre.

### **Transfert de parts de société en commandite et d'actions de GP**

Les parts de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c. ne peuvent être transférées que conformément aux modalités de la convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c.

Sous réserve des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris toutes les exigences de la TSX (le cas échéant), les parts de Placements Bell Aliant s.e.c. peuvent être transférées sous réserve des restrictions énoncées dans la convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c. : aucune part de Placements Bell Aliant s.e.c. ne peut être transférée à une personne qui (i) est un non-résident, (ii) n'est pas un canadien ou n'appartient pas à des intérêts canadiens et n'est pas contrôlé par des intérêts canadiens et ne détient pas les licences adéquates aux fins des lois et instruments de nature réglementaire, y compris la *Loi sur la radiodiffusion*, la *Loi sur la radiocommunication* et la *Loi sur les télécommunications* (selon le cas), ou (iii) sans l'approbation préalable (le cas échéant et si nécessaire) du CRTC en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, la *Loi sur la radiocommunication* ou la *Loi sur les télécommunications*. Tout cessionnaire devient un commanditaire et est lié par la convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c.

En plus de ce qui précède, aux termes de la convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c., aucun porteur de parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite ne sera autorisé à transférer ces parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite, sauf dans le cadre de l'exercice des droits d'échange ou du droit de liquidité prévus dans la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs, à moins que : (i) ce transfert n'exige pas du cessionnaire qu'il fasse une offre aux porteurs de parts du Fonds pour acquérir ces parts du Fonds aux mêmes modalités et conditions en vertu des lois en valeurs mobilières applicables, si ces parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite, et toutes les autres parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite en circulation étaient converties en parts du Fonds au ratio d'échange alors applicable; ou (ii) l'initiateur qui acquiert ces parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite ne fasse au même moment une offre identique pour les parts du Fonds (pour ce qui est du prix, du moment choisi, du pourcentage de titres visés par l'acquisition et des conditions, et au ratio d'échange alors en vigueur aux termes de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs) et qu'il n'acquière pas ces parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite à moins que l'initiateur n'acquière aussi un nombre proportionnel de parts du Fonds réellement déposées en réponse à cette offre identique.

BCE, Bell Canada et les membres de leur groupe sont autorisés à transférer les actions de GP et les parts à droit de vote spécial émises à des membres de leur groupe indépendamment des parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite connexes ou des parts échangeables de Bell Aliant s.e.c., à la condition que BCE ou Bell Canada détienne directement ou indirectement la totalité des actions ordinaires de ce membre de son groupe ou, dans le cas d'une société en commandite, que BCE ou Bell Canada détienne directement ou indirectement la totalité des actions ordinaires du commandité. À moins que le transfert ne soit fait à un membre du groupe de BCE ou de Bell Canada comme il est prévu dans la phrase qui précède, une part échangeable de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite ne peut être transférée qu'avec l'action de GP et la part à droit de vote spécial qui s'y rapportent.

### **Modification**

La convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c. peut être modifiée avec le consentement préalable d'au moins  $66\frac{2}{3}$  % des parts de la société en commandite dont les droits de vote ont été exercés à une assemblée dûment constituée ou par voie d'une résolution écrite des associés qui détiennent la totalité des parts de Placements Bell Aliant s.e.c. qui auraient eu le droit de voter à une assemblée dûment constituée, sauf pour certaines modifications qui nécessitent l'approbation unanime des porteurs de parts de Placements Bell Aliant s.e.c., notamment : (i) la modification de la capacité des commanditaires de destituer Placements Bell Aliant, commandité en tant que commandité; (ii) la modification de la responsabilité d'un commanditaire; (iii) la modification du droit d'un commanditaire de voter à une assemblée; (iv) la modification de la priorité des distributions ou de la priorité de la distribution du produit à la liquidation ou à la dissolution de Placements Bell Aliant s.e.c. ou (v) la transformation de Placements Bell Aliant s.e.c. d'une société en commandite en une société en nom collectif.

Malgré ce qui précède, aucune modification qui aurait une incidence défavorable sur les droits et obligations Placements Bell Aliant, commandité, en qualité de commandité, ne peut être apportée sans son consentement, et Placements Bell Aliant, commandité peut apporter certaines modifications à la convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c. sans le consentement des commanditaires.

## **Réunions**

Placements Bell Aliant, commandité peut convoquer des réunions d'associés et sera tenue de convoquer une réunion à la réception d'une demande écrite des porteurs d'au moins 10 % des parts de société en commandite en circulation. Chaque associé a droit à une voix par part de société en commandite détenue.

## **DESCRIPTION DE PLACEMENTS BELL ALIANT, COMMANDITÉ**

### **Généralités**

Placements Bell Aliant, commandité est une société existant en vertu des lois du Canada, qui agit en qualité de commandité de Placements Bell Aliant s.e.c. Le Fonds et BCE et/ou Bell Canada sont propriétaires d'actions de GP au prorata de leurs participations de société en commandite respectives dans Placements Bell Aliant, société en commandite.

### **Fonctions et pouvoirs de Placements Bell Aliant, commandité**

Placements Bell Aliant, commandité a, sous réserve de la convention des porteurs de titres, le pouvoir exclusif de gérer l'entreprise et les affaires de Placements Bell Aliant s.e.c., de prendre toutes les décisions concernant l'entreprise de Placements Bell Aliant s.e.c. et de lier Placements Bell Aliant s.e.c. Placements Bell Aliant, commandité doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts de Placements Bell Aliant s.e.c. et démontrer la prudence, la diligence et les compétences d'une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. Placements Bell Aliant, commandité ne peut dissoudre Placements Bell Aliant s.e.c. ni liquider les affaires de celle-ci que conformément aux dispositions de la convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c.

### **Démission ou révocation de Placements Bell Aliant, commandité**

Placements Bell Aliant, commandité peut démissionner moyennant la remise d'un avis écrit d'au moins 180 jours aux commanditaires de Placements Bell Aliant s.e.c., étant précisé que Placements Bell Aliant, commandité ne peut démissionner si cette démission aurait pour effet d'entraîner la dissolution de Placements Bell Aliant s.e.c.

Placements Bell Aliant, commandité ne peut être destitué de ses fonctions de commandité de Placements Bell Aliant s.e.c. par les commanditaires, sauf si : (i) Placements Bell Aliant, commandité a violé de façon importante la convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c., et que cette violation s'est poursuivie pendant 30 jours après l'avis s'y rapportant et que cette destitution est aussi approuvée par une résolution spéciale (au sens défini dans la convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c.); ou (ii) les actionnaires ou administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité adoptent une résolution dans le cadre de la faillite, de la dissolution ou de la liquidation de Placements Bell Aliant, commandité, ou Placements Bell Aliant, commandité accomplit certains autres actes de faillite ou cesse d'être une société en existence, pourvu que dans chaque cas certaines autres conditions soient respectées, notamment l'exigence selon laquelle un commandité remplaçant ayant la même structure de capital-social et de gouvernance à un moment donné conviennent d'agir en qualité de commandité en vertu de la convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c.

## **DESCRIPTION DE BELL ALIANT S.E.C.**

La description qui suit n'est qu'un résumé des principales caractéristiques de Bell Aliant s.e.c. et des participations de Bell Aliant s.e.c. et elle devrait être lue à la lumière des dispositions de la convention de société en commandite de Bell Aliant s.e.c.

### **Généralités**

Bell Aliant s.e.c. est une société en commandite établie en vertu des lois de la province du Manitoba. Le commandité de Bell Aliant s.e.c. est Bell Aliant, commandité.

### **Structure du capital**

Bell Aliant s.e.c. a le droit d'émettre diverses participations moyennant la contrepartie et suivant les modalités et conditions fixées par Bell Aliant, commandité. Bell Aliant s.e.c. a émis une participation de commandité de valeur nominale détenue par Bell Aliant, commandité, des parts de société en commandite de catégorie A détenues par Bell Aliant, commandité et une filiale de Bell Aliant, commandité et des parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. détenues par Bell Canada. Avec ses parts échangeables de Bell Aliant s.e.c., Bell Canada déteint un nombre correspondant de parts à droit de vote spécial.

### **Distributions**

Il est prévu que Bell Aliant s.e.c. déclarera des distributions (ou versera des avances à la place de distributions) aux commandités sur l'encaisse distribuable de Bell Aliant s.e.c. de la manière indiquée ci-après (après les distributions nominales à Placements Bell Aliant s.e.c. sur sa participation de commandité) à l'égard de chaque mois, et versera ces distributions ou avances au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant. Les distributions ou les avances sur les parts de société en commandite de catégorie A et les parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. seront les mêmes par part, étant toutefois précisé que, tant que des parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. et des parts du Fonds sont en circulation, Bell Aliant, commandité effectue des distributions inégales entre les parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. et les parts de société en commandite de catégorie A de sorte que les distributions sur les parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. soient égales par part aux distributions faites par le Fonds sur les parts du Fonds (sauf les distributions faites sur les parts du Fonds). Bell Aliant s.e.c. peut, de plus, faire une distribution à tout autre moment.

L'encaisse distribuable de Bell Aliant s.e.c. représentera, en général, l'ensemble de son bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement et certains autres éléments après : (i) le règlement de ses obligations relatives au service de la dette (capital et intérêt) aux termes des facilités de crédit ou autres conventions avec des tiers; (ii) le règlement des autres dettes de Bell Aliant, s.e.c. et administratifs et autres obligations relatives aux frais; et (iii) le maintien de provisions raisonnables pour les obligations relatives aux frais administratifs et autres et au fonds de roulement et le maintien des autres provisions raisonnables que de Bell Aliant, commandité peut considérer comme appropriées.

### **Parts échangeables de Bell Aliant s.e.c.**

Les parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. sont censées être, autant que possible, l'équivalent économique de parts du Fonds. Les porteurs de parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. ont le droit de recevoir des distributions ou des avances de Bell Aliant s.e.c., lesquelles devraient être égales, par part, autant que possible, aux distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts du Fonds (sauf les distributions faites sous forme de parts du Fonds) comme il est décrit ci-dessus. Chaque part échangeable de Bell Aliant s.e.c. est indirectement échangeable contre une part du Fonds, sous réserve des rajustements d'antidilution habituels. Voir « Autres contrats importants – Convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs ».

### **Répartition du revenu net et des pertes**

Le revenu ou la perte de Bell Aliant s.e.c. calculé conformément à la Loi de l'impôt pour une année d'imposition donnée sera attribué à chaque associé au prorata des fonds disponibles de Bell Aliant s.e.c.

distribués ou avancés à ces associés à l'égard de cet exercice (autres que les distributions que l'associé utilise pour rembourser des avances antérieures à Bell Aliant s.e.c.). Le montant de revenu attribué à un associé peut être supérieur ou inférieur au montant au comptant distribué ou avancé par Bell Aliant s.e.c. à cet associé.

### **Fin de l'exercice financier**

L'exercice financier de Bell Aliant s.e.c. se termine le 31 décembre.

### **Transfert de parts de société en commandite**

Les parts de société en commandite de Bell Aliant s.e.c. ne peuvent être transférées que conformément aux modalités de la convention de société en commandite Bell Aliant s.e.c. Sous réserve des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris toutes les exigences de la TSX (le cas échéant), les parts de société en commandite de Bell Aliant s.e.c. peuvent être transférées sous réserve des restrictions énoncées dans la convention de société en commandite de Bell Aliant s.e.c. : aucune part de société en commandite de Bell Aliant s.e.c. ne peut être transférée à une personne qui (i) est un non-résident, (ii) n'est pas un Canada ou n'appartient pas à des intérêts canadiens et n'est pas contrôlé par des intérêts canadiens et ne détient pas les licences adéquates aux fins des lois et instruments de nature réglementaire, y compris la Loi sur la radiodiffusion, la Loi sur la radiocommunication et la Loi sur les télécommunications (selon le cas), (iii) qui n'est pas une société titulaire d'une licence d'exploitation en vertu de la Loi sur la radiodiffusion en ce qui concerne les entreprises de radiodiffusion et/ou les entreprises de distribution de radiodiffusion de Bell Aliant s.e.c. (au besoin et seulement si nécessaire), (iv) sans l'approbation préalable (au besoin et seulement si nécessaire) du CRTC en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, la Loi sur la radiocommunication et la Loi sur les télécommunications. Tout cessionnaire devient un commanditaire et est lié par la convention de société en commandite de Bell Aliant s.e.c.

En plus de ce qui précède, aux termes de la convention de société en commandite de Bell Aliant s.e.c., aucun porteur de parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. ne sera autorisé à transférer ces parts échangeables de Bell Aliant s.e.c., sauf dans le cadre de l'exercice des droits d'échange ou du droit de liquidité prévus dans la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs, à moins que : (i) ce transfert n'exige pas du cessionnaire qu'il fasse une offre aux porteurs de parts du Fonds pour acquérir ces parts du Fonds aux mêmes modalités et conditions en vertu des lois en valeurs mobilières applicables, si ces parts échangeables de Bell Aliant s.e.c., et toutes les autres parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. et les autres titres échangeables en circulation, étaient convertis en parts du Fonds au ratio d'échange applicable; ou (ii) l'initiateur qui acquiert ces parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. ne fasse au même moment une offre identique pour les parts du Fonds (pour ce qui est du prix, du moment choisi, du pourcentage de titres visés par l'acquisition et des conditions, et au ratio d'échange alors en vigueur aux termes de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs) et qu'il n'acquière pas ces parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. à moins que l'initiateur n'acquière aussi un nombre proportionnel de parts du Fonds réellement déposées en réponse à cette offre identique.

BCE, Bell Canada et les membres de leur groupe sont autorisés à transférer les parts à droit de vote spécial émises à des membres de leur groupe indépendamment des parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. ou des parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite, à la condition que BCE ou Bell Canada détienne directement ou indirectement la totalité des actions ordinaires de ce membre de son groupe ou, dans le cas d'une société en commandite, que BCE ou Bell Canada détienne directement ou indirectement la totalité des actions ordinaires du commandité. À moins que le transfert ne soit fait à un membre du groupe de BCE ou de Bell Canada comme il est prévu dans la phrase qui précède, une part échangeable de Bell Aliant s.e.c. ne peut être transférée qu'avec la part à droit de vote spécial qui s'y rapporte.

### **Modification**

La convention de société en commandite de Bell Aliant s.e.c. peut être modifiée avec le consentement préalable d'au moins  $66\frac{2}{3}\%$  des parts de la société en commandite dont les droits de vote ont été exercés à une assemblée dûment constituée ou par voie d'une résolution écrite des associés qui

détiennent la totalité des parts de société en commandite de Bell Aliant s.e.c. qui auraient eu le droit de voter à une assemblée dûment constituée, sauf pour certaines modifications qui nécessitent l'approbation unanime des porteurs de parts de société en commandite de Bell Aliant s.e.c., notamment : (i) la modification de la capacité des commanditaires de destituer Placements Bell Aliant s.e.c. en tant que commandité; (ii) la modification de la responsabilité d'un commanditaire; (iii) la modification du droit d'un commanditaire de voter à une assemblée; (iv) la modification de la priorité des distributions ou de la priorité de la distribution du produit à la liquidation ou à la dissolution de Bell Aliant s.e.c. ou (v) la transformation de Bell Aliant s.e.c. d'une société en commandite en une société en nom collectif.

Malgré ce qui précède, aucune modification qui aurait une incidence défavorable sur les droits et obligations de Bell Aliant, commandité, en qualité de commandité, ne peut être apportée sans son consentement, et Bell Aliant, commandité peut apporter des modifications à la convention de société en commandite Bell Aliant s.e.c., commandité sans le consentement des commanditaires.

## **AUTRES CONTRATS IMPORTANTS**

### **Convention d'administration**

Le Fonds, la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant, commandité et Bell Aliant s.e.c. ont conclu la convention d'administration. Aux termes de la convention d'administration, Bell Aliant s.e.c. fournit des services d'administration et de soutien au Fonds, à la Fiducie Placements, et à Placements Bell Aliant, commandité, notamment, les services nécessaires à ce qui suit :

- a) s'efforcer de veiller à ce que le Fonds respecte les obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières applicable;
- b) fournir des services de relations avec les investisseurs;
- c) fournir ou voir à fournir aux porteurs de parts avec droit de vote toute l'information à laquelle ils ont droit en vertu de la déclaration de fiducie du Fonds et des lois applicables, y compris l'information pertinente en matière financière et fiscale;
- d) préparer et tenir des assemblées des porteurs de parts avec droit de vote et distribuer ou rendre disponible toute la documentation nécessaire, y compris les avis de convocation et les circulaires d'information à l'égard de ces assemblées;
- e) aider les fiduciaires du Fonds à calculer et à verser les distributions aux porteurs de parts;
- f) s'occuper de toutes les questions administratives et autres dans le cadre d'un rachat de parts du Fonds, de parts de Fiducie ou de billets de la Fiducie;
- g) s'efforcer de veiller au respect des limitations du Fonds applicables à la propriété par des non-résidents;
- h) s'occuper de toutes les questions administratives et autres découlant de la conversion, de l'exercice ou de l'échange des parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite ou des parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. ou d'autres titres échangeables, y compris l'émission et la livraison de parts du Fonds, de parts de la Fiducie et/ou de billets de la Fiducie s'y rapportant; et
- i) généralement fournir tous les autres services qui peuvent être nécessaires ou qui peuvent être demandés par les fiduciaires du Fonds, les fiduciaires de la Fiducie Placements, ou Placements Bell Aliant, commandité, selon le cas.

Bell Aliant s.e.c. également offre des services similaires aux termes de la convention d'administration à la Fiducie Placements, et à Placements Bell Aliant, commandité, en sa qualité de commandité de Placements Bell Aliant s.e.c.

La convention d'administration a une durée initiale de 10 ans et sera automatiquement prolongée pour des périodes supplémentaires de cinq ans à moins qu'un avis de résiliation ne soit donné par le Fonds, la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant, commandité ou Bell Aliant s.e.c. au moins 180 jours avant l'expiration de la durée en cours. La convention d'administration peut être résiliée par une partie en cas d'insolvabilité ou de mise sous séquestre de l'autre partie, ou en cas de non-exécution d'une obligation importante d'une partie envers la partie qui demande la résiliation aux termes de la convention d'administration, avec certaines exceptions, si ce défaut n'est pas corrigé dans les 30 jours qui suivent la livraison d'un avis écrit.

### **Convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs**

À la réalisation de l'arrangement, le Fonds, la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant, commandité, Placements Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant, commandité, Bell Aliant s.e.c, BCE et Bell Canada ont conclu une convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs datée du 7 juillet 2006 (la *convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs*). La description qui suit n'est qu'un résumé et elle devrait être lue à la lumière du texte intégral de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs.

#### *Droits d'échange*

Aux termes de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs, BCE et Bell Canada (ou l'un ou l'autre de leurs cessionnaires respectifs) se sont vu octroyer les droits d'échange qui leur donnent le droit, à tout moment et de temps à autre, à l'égard des actions de GP et des parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite et à l'égard des parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. (chaque paire constituée d'une action de GP et d'une part échangeable de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite, et chaque part échangeable de Bell Aliant s.e.c., un *intérêt échangeable*), à la livraison d'un avis d'échange de Bell Canada (ou de son cessionnaire) ou de BCE (ou de son cessionnaire), selon le cas, d'échanger un intérêt échangeable contre des parts du Fonds, conformément aux modalités de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs. Une part du Fonds sera livrée au moment de l'échange de chaque intérêt échangeable, sous réserve des rajustements antidilution habituels.

#### *Droits de liquidité*

Aux termes de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs, BCE et Bell Canada (ou leurs cessionnaires respectifs) se sont vu accorder le droit (le *droit de liquidité*), qui peut être exercé à tout moment et de temps à autre, d'exiger de Placements Bell Aliant s.e.c. ou de Bell Aliant s.e.c., selon le cas, le rachat, conformément aux modalités de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs, du nombre d'intérêts échangeables précisé par BCE ou Bell Canada (ou leurs cessionnaires respectifs) (la *participation liquidée*) moyennant un paiement au comptant (le *prix d'achat au comptant*) d'un montant correspondant au produit net (moins les *frais de vente et frais de placement*) d'un placement par prise ferme du nombre de parts du Fonds applicable qui pourraient être émises au moment de l'échange de ces intérêts échangeables. L'exercice du droit de liquidité est conditionnel à la capacité du Fonds d'entreprendre un placement par prise ferme à des conditions raisonnablement acceptables pour les fiduciaires du Fonds et le conseil d'administration de Placements Bell Aliant, commandité et de BCE ou de Bell Canada (selon le cas) (ou leurs cessionnaires respectifs) d'un montant total permettant d'acheter la participation liquidée au prix d'achat au comptant, étant toutefois précisé que le Fonds déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réaliser, au besoin, ce placement par prise ferme.

### *Restrictions applicables aux mesures prises par le Fonds*

Aux termes de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs, le Fonds a convenu de ne pas prendre, directement ou indirectement, l'une ou l'autre des mesures suivantes sans l'approbation écrite préalable du conseil d'administration de Placements Bell Aliant, commandité : a) effectuer un investissement dans une personne autre que la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant s.e.c. et ses entités filiales au 7 juillet 2006; ou b) émettre des parts du Fonds ou d'autres titres ou racheter des parts du Fonds ou autres titres en circulation, sauf (i) dans le cadre de l'exercice des droits octroyés à BCE et Bell Canada (et leurs cessionnaires respectifs), y compris le droit d'échange ou le droit de liquidité, (ii) conformément au droit de rachat prévu dans la déclaration de fiducie du Fonds, (iii) un placement en nature par le Fonds, sous forme de parts du Fonds (et un regroupement immédiat) aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, (iv) un remboursement ou un rachat conformément aux restrictions applicables à la propriété des non-résidents que contient la déclaration de fiducie du Fonds ou c) émettre des titres de créance (à d'autres personnes qu'à certains membres du groupe) ou garantir la dette d'un tiers.

### *Droits d'inscription sur demande*

La convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs stipule que le Fonds déposera, sur demande écrite de Bell Canada ou de BCE (ou leurs cessionnaires respectifs), un prospectus aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables à l'égard du placement de la totalité ou d'une partie des parts du Fonds alors détenues par Bell Canada ou BCE (ou leurs cessionnaires respectifs) ou pouvant être émises à l'exercice des droits d'échange sous réserve de certaines restrictions. Le Fonds est tenu de faire de son mieux pour déposer un prospectus (une *inscription sur demande*) afin d'autoriser l'offre et la vente ou une autre disposition ou distribution au Canada de la totalité ou d'une partie des parts du Fonds détenues, directement ou indirectement, par Bell Canada ou BCE (ou leurs cessionnaires respectifs) ou devant être livrées après l'exercice par Bell Canada ou BCE (ou leurs cessionnaires respectifs), des droits d'échange. Le Fonds peut s'acquitter de ses obligations au moyen d'un prospectus préalable et des suppléments applicables. Les droits d'inscription sur demande font l'objet des restrictions suivantes : (i) le Fonds n'est pas tenu d'effectuer une inscription sur demande au cours de la période se terminant 120 jours après la date du visa ou d'un autre document de décision provenant des autorités en valeurs mobilières applicables pour le prospectus le plus récent (autre qu'un prospectus préalable); (ii) le Fonds n'est pas tenu d'effectuer une inscription sur demande si deux ou plusieurs inscriptions sur demande ont été faites au cours des 12 mois précédents et (iii) le Fonds n'est pas tenu de déposer une inscription sur demande à moins que le produit brut prévu du placement soit supérieur à 50 M\$.

### *Participation du Fonds*

Le Fonds peut choisir d'inclure des parts du Fonds autorisées mais non émises dans un prospectus déposé aux termes d'une inscription sur demande à moins que Bell Canada ou BCE (ou leurs cessionnaires respectifs) ou son preneur ferme ou placeur pour compte ne concluent, agissant raisonnablement, que l'inclusion de telles parts du Fonds dans le placement autorisé par ce prospectus aurait une incidence défavorable sur le placement de Bell Canada ou de BCE (ou de leurs cessionnaires respectifs) étant toutefois précisé que cette inclusion ne sera autorisée que dans la mesure où le Fonds accepte la convention ou les arrangements de prise ferme conclus par Bell Canada ou BCE (ou leurs cessionnaires respectifs) et que les parts du Fonds soient vendues conformément à cette convention ou ces arrangements et sous réserve de leurs modalités.

### *Droits d'inscription d'entraînement*

La convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs confère aussi à Bell Canada et à BCE (ou à leurs cessionnaires respectifs) des droits d'inscription d'« entraînement », sous réserve de certaines restrictions, exigeant du Fonds qu'il autorise à des fins de placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables la totalité ou une partie des parts du Fonds détenues, directement ou indirectement, par Bell Canada ou BCE ou qui peuvent être émises à l'exercice du droit d'échange si le Fonds se propose de déposer un prospectus afin d'autoriser le placement des parts du Fonds.

### *Collaboration à la scission*

Le Fonds, la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant s.e.c. et leurs filiales ont convenu, à la demande de BCE, de coopérer et de seconder raisonnablement Bell Canada et BCE si BCE souhaite distribuer des parts du Fonds à ses actionnaires, notamment en déposant un prospectus ou en fournissant l'information normalement présentée dans un prospectus concernant le Fonds, la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant s.e.c. et leurs filiales dans une circulaire de procuration se rapportant à une telle distribution.

### **Convention des porteurs de titres**

À la réalisation de l'arrangement, le Fonds, la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant, commandité, Placements Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant, commandité, Bell Aliant s.e.c., BCE et Bell Canada ont conclu une convention des porteurs de titres datée du 7 juillet 2006 (la *convention des porteurs de titres*) qui prévoit, notamment, la taille et la composition des conseils d'administration de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité, la taille du conseil des fiduciaires du Fonds et les candidats à celui-ci ainsi que certaines autres questions de gouvernance.

La description qui suit constitue un résumé uniquement et elle devrait être lue à la lumière du texte intégral de la convention des porteurs de titres.

### *Conseil d'administration de Placements Bell Aliant, commandité*

La convention des porteurs de titres stipule que le nombre d'administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité sera composé de 11 à 15 membres, le nombre d'administrateurs devant être fixé de temps à autre par le conseil de Placements Bell Aliant, commandité. À l'heure actuelle, le conseil Placements Bell Aliant, commandité se compose de 11 administrateurs.

BCE et les membres de son groupe ont le droit de nommer à concurrence de la majorité des administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité tant que BCE détient, directement ou indirectement, au moins 30 % des parts du Fonds après dilution et que les conventions commerciales importantes sont en place. Si les conventions commerciales importantes sont résiliées par l'une des parties conformément à leurs conditions ou si BCE et les membres de son groupe, directement ou indirectement, détiennent moins de 30 % des parts du Fonds après dilution, BCE a le droit de nommer sa quote-part des administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité (arrondi au nombre entier suivant) en fonction des parts du Fonds après dilution dont elle est directement et indirectement propriétaire. Dans tous les cas, BCE a le droit de nommer deux administrateurs au conseil de Placements Bell Aliant, commandité tant que les conventions commerciales importantes sont en place, sans égard à sa participation dans le Fonds (après dilution). Les candidats de BCE à l'élection au sein du conseil de Placements Bell Aliant, commandité peuvent être des administrateurs, des dirigeants ou des employés de BCE ou des membres de son groupe. Le Fonds a le droit de nommer les autres membres du conseil de Placements Bell Aliant, commandité. Si le président du conseil n'est pas indépendant (au sens défini dans le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*), un administrateur indépendant principal sera également nommé.

### *Comités du conseil de Placements Bell Aliant, commandité*

En vertu de la convention des porteurs de titres, le conseil de Placements Bell Aliant, commandité créera un comité de la vérification se composant de trois à cinq membres nommés par le conseil de Placements Bell Aliant, commandité. Le conseil de Placements Bell Aliant, commandité peut aussi créer, à son gré, d'autres comités de temps à autre. BCE a le droit de nommer un membre du comité de vérification aussi longtemps qu'elle détient, directement ou indirectement, au moins 20 % des parts du Fonds après dilution. Pour de plus amples renseignements sur les comités du conseil de Placements Bell Aliant, commandité, on se reportera à la rubrique « Administrateurs et dirigeants ».

### *Fiduciaires du Fonds*

Les personnes qui seront nommées à titre de fiduciaires du Fonds seront désignées par le conseil de Placements Bell Aliant, commandité et seront élues par les porteurs de parts avec droit de vote conformément à la déclaration de fiducie du Fonds. Le conseil de Placements Bell Aliant, commandité fixe de temps à autre le nombre de fiduciaires du Fonds, lequel doit être conforme à la fourchette prévue par la déclaration de fiducie du Fonds. Les principes énoncés dans la convention des porteurs de titres relativement à la composition du conseil de Placements Bell Aliant, commandité s'appliquent aussi à la sélection de candidats à l'élection comme fiduciaires du Fonds.

### *Conseil d'administration et conseil des fiduciaires d'autres entités*

La convention des porteurs de titres stipule que la composition du conseil d'administration et du conseil des fiduciaires de la Fiducie Placements, de Bell Aliant, commandité et de chaque entité importante au sein de la structure du Fonds est la même que celle du conseil de Placements Bell Aliant, commandité (à moins que les parties n'en conviennent autrement).

### *Approbation de certaines questions par BCE*

La convention des porteurs de titres stipule que tant que BCE détient, directement ou indirectement, au moins 20 % des parts du Fonds après dilution, le Fonds et ses filiales (incluant la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant, commandité, Bell Aliant s.e.c. et GBN) ne doivent pas, directement ou indirectement, sans le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de Placements Bell Aliant, commandité et le consentement écrit de BCE :

- a) conclure une fusion, un regroupement, notamment un regroupement d'entreprises, une coentreprise, un arrangement ou une restructuration ou une autre opération importante visant la société, y compris des acquisitions, dont la valeur est supérieure à 200 millions de dollars;
- b) vendre, céder, louer, transférer, échanger ou aliéner autrement des actifs ayant une valeur supérieure à 200 millions de dollars;
- c) prendre, ou permettre que soient prises, des mesures qui empêcheraient ses affaires ou son entreprise, dans leur forme d'alors, de poursuivre le cours normal de leurs activités;
- d) nommer ou destituer un chef de la direction, et BCE a la capacité de nommer un candidat devant être pris en considération par le conseil d'administration pertinent ou un comité pertinent de celui-ci;
- e) prendre des mesures dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles entraînent une modification importante de la nature de l'entreprise des membres du groupe du Fonds dans leur ensemble;
- f) contracter des dettes (y compris des garanties) de sorte que le montant des dettes consolidées serait supérieur à 2,5 fois le BALIA au sens défini dans la convention des porteurs de titres au moment où elles sont contractées;
- g) conclure des conventions commerciales importantes avec un « concurrent » de BCE ou de Bell Canada (selon le sens donné à ce terme dans les conventions commerciales importantes de temps à autre), autres que les conventions survenant dans le cours normal des activités et les conventions exigées par les organismes de réglementation applicables;
- h) approuver un plan d'entreprise; ou

- i) convenir de prendre l'une ou l'autre des mesures qui précèdent.

En vertu de la convention des porteurs de titres, tant que BCE a les droits décrits plus haut, l'unique entreprise ou activité de placement du Fonds consistera à détenir les titres de la Fiducie Placements et de Placements Bell Aliant, commandité, l'unique entreprise ou activité de placement de la Fiducie Placements sera de détenir les titres de Placements Bell Aliant, commandité et de Placements Bell Aliant s.e.c., et l'ensemble des entreprises et activités de placement se déroulent au sein de Placements Bell Aliant s.e.c. ou des entités appartenant, directement ou indirectement, à Placements Bell Aliant s.e.c., sauf convention contraire avec BCE.

#### *Droits préférentiels de souscription*

La convention des porteurs de titres stipule que si l'un ou l'autre du Fonds, de la Fiducie Placements, de Placements Bell Aliant, commandité, de Placements Bell Aliant s.e.c., de Bell Aliant, commandité ou de Bell Aliant s.e.c. ou de leurs filiales autorise l'émission d'autres parts, actions ou parts sociales ou titres convertibles en parts, actions ou parts sociales, respectivement, il offre alors de vendre à BCE ou à Bell Canada, ces parts, actions, parts sociales ou titres convertibles (selon le cas), au prorata des parts du Fonds que BCE et Bell Canada détiennent alors, directement ou indirectement, en propriété après dilution. BCE ou Bell Canada peut exercer le droit préférentiel de souscription soit en achetant d'autres parts du Fonds ou en achetant d'autres actions ou parts sociales ou titres convertibles, à son gré.

Ce droit préférentiel de souscription s'applique également à l'égard de l'émission de titres de créance par le Fonds, la Fiducie Placements, Placements, Bell Aliant, commandité, Placements Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant, commandité, Bell Aliant s.e.c. ou leurs filiales.

#### **FACTEURS DE RISQUE**

Certains facteurs de risque relatifs à Placements Bell Aliant s.e.c. sont décrits ci-après. Les renseignements qui suivent ne sont qu'un résumé de certains facteurs de risque et doivent être lus à la lumière des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans la présente notice annuelle et dans les états financiers consolidés vérifiés de Placements Bell Aliant s.e.c. et le rapport de gestion qui s'y rapporte pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006. Les risques et incertitudes décrits ne sont pas les seuls auxquels est exposée Placements Bell Aliant s.e.c. D'autres risques et incertitudes actuellement inconnus de Placements Bell Aliant s.e.c. ou actuellement considérés comme négligeables peuvent également nuire aux activités de Placements Bell Aliant s.e.c. Si l'un de ces risques se matérialisait, les activités, la situation financière ou la liquidité et les résultats d'exploitation de Placements Bell Aliant s.e.c. et la capacité de Placements Bell Aliant s.e.c. de verser des distributions sur les parts de Placements Bell Aliant s.e.c. pourraient être compromis de façon importante.

La gestion des risques est essentielle au succès à long terme de toute organisation. Nous définissons le risque comme le niveau d'exposition aux incertitudes que l'entreprise doit comprendre et gérer efficacement au fur et à mesure que nous mettons en œuvre nos stratégies afin d'atteindre nos objectifs commerciaux et créer de la valeur pour nos parties intéressées. Nous utilisons un cadre intégré visant l'ensemble de notre entreprise pour relever, évaluer et gérer les risques dans toute l'organisation.

#### **Risques relatifs aux activités**

##### ***Capacité à appliquer nos stratégies et nos plans***

Nous établissons annuellement nos objectifs commerciaux et nos initiatives stratégiques clés faisant partie d'une stratégie globale, soit utiliser nos forces en matière de service, de valeur et de participation dans la communauté, afin de faire croître nos activités et obtenir des flux de trésorerie importants et un rendement pour nos porteurs de titres. Nous exerçons nos activités dans un marché caractérisé par une concurrence accrue provenant de fournisseurs de voix sur IP, de câblodistributeurs et d'intégrateurs de systèmes. Ces initiatives stratégiques auront un vaste impact, transformant nos interactions avec les clients, nos procédures internes, notre réseau et nos employés. Si nous ne sommes pas en mesure de

les réaliser dans les délais ou d'obtenir l'effet escompté, nous pourrions ne pas atteindre nos objectifs, ce qui pourrait nuire à notre rendement financier, y compris à nos perspectives de croissance.

Nous comptons également intégrer les entreprises existantes Bell Nordiq et, si l'offre d'achat de Bell Aliant s.e.c. des parts d'Amtelecom réussit, d'Amtelecom dans la structure du groupe du Fonds et réaliser des synergies d'exploitation en éliminant certains coûts que supportent les émetteurs assujettis et en regroupant des activités communes selon ce qui est conforme à notre stratégie d'affaires globale. Le regroupement d'entreprises existantes est une tâche complexe; il est possible que les synergies prévues ne se réalisent pas ou qu'elles soient retardées par rapport à nos attentes, ce qui pourrait nuire à notre rendement financier.

De plus, le projet de vendre les actifs d'Aliant Directory Services et d'affecter le produit au financement de l'offre de rachat est soumis à un grand nombre de risques et d'incertitudes, dont la conclusion d'ententes finales avec le Groupe Pages Jaunes, le respect de toutes les conditions préalables à la clôture aux termes de ces ententes, l'utilisation des pertes fiscales existantes et d'autres déductions fiscales pour abriter de l'impôt les gains réalisés à la vente et le moment des achats de parts du Fonds par l'entremise des installations de la TSX et le prix d'achat de ces parts.

En outre, si le rythme de déploiement de la technologie FTTN est moins rapide que ce qui est actuellement projeté dans notre plan d'affaires, il existe également un risque que son taux de réalisation aux services d'accès Internet à large bande puisse augmenter au point de dépasser nos prévisions actuelles et, par le fait même, avoir une incidence défavorable sur le nombre d'abonnés prévu aux services Internet et sur nos produits d'exploitation en 2007. Le succès du déploiement du produit de télévision sur IP du groupe du Fonds à une plus grande empreinte est également tributaire du rythme de cette construction. Le rythme de déploiement de la technologie de la fibre optique jusqu'aux nœuds peut subir l'effet de risques généraux tels le climat, la disponibilité de la chaîne d'approvisionnement et les relations de travail.

Nous continuons à mettre en place plusieurs améliorations et initiatives en matière de productivité afin de réduire nos coûts tout en contrôlant nos dépenses en immobilisations. Nos objectifs de réduction des coûts et d'amélioration de la productivité et de réalisation de synergies grâce à la création de Bell Aliant sont audacieux et rien ne garantit que ces initiatives réussiront à réduire les coûts. Il y aurait un effet négatif important sur notre rentabilité si des facteurs, telles la concurrence accrue ou des mesures réglementaires, entraînaient une diminution des revenus d'exploitation et que nous ne puissions pas réduire nos frais au même rythme.

### ***Conjoncture économique***

Des tendances et des facteurs échappant à notre contrôle ont une incidence sur nos activités et notre entreprise. Ces tendances et facteurs comprennent les changements défavorables dans les conditions des marchés propres à nos produits et services, les conditions du marché élargi des services de télécommunications et les conditions de l'économie nationale ou mondiale de façon générale.

Notre rendement et la mesure dans laquelle nos attentes quant aux événements futurs se réalisent subissent l'influence de la conjoncture économique, la demande des services et le volume d'utilisation ayant tendance à diminuer lorsqu'il y a fléchissement de la croissance économique et de l'activité de détail. Tout ralentissement de l'activité économique mondiale peut rendre plus incertaines les perspectives économiques générales et pourrait avoir une incidence importante sur le rendement de l'économie canadienne et la réalisation de nos attentes. Il n'est toutefois pas possible de prédire avec précision les fluctuations économiques et l'incidence de ces fluctuations sur notre rendement.

### ***Intensification de la concurrence***

Dans le cadre d'une série de décisions rendues à partir de la fin des années 1970 et se terminant en 1998, le CRTC a étendu la concurrence pour tous les secteurs des produits et services où nous

exerçons nos activités. Le CRTC a aussi imposé un certain nombre de mécanismes de protection des concurrents et de restrictions de commercialisation aux activités de notre entreprise de télécommunications. Nous devons donc affronter la concurrence pour la plupart des services que nous offrons, et le Canada atlantique compte parmi les marchés des télécommunications les plus concurrentiels en Amérique du Nord pour les services résidentiels locaux.

En plus de la concurrence qui existe dans certaines régions du Canada atlantique depuis plusieurs années, d'autres concurrents ont lancé des services concurrents ou annoncé leur intention ou leur capacité d'offrir des services de téléphonie locale dans d'autres parties du territoire que nous desservons.

Notre stratégie s'appuie sur l'évolution des services et forfaits pour créer une valeur irrésistible, sur l'innovation avec les clients pour offrir des solutions intégrées de TCI, sur l'amélioration de notre structure de coûts pour établir des prix plus concurrentiels et sur l'expansion de notre réseau et de nos capacités IP en vue d'élargir l'accès et d'offrir des solutions novatrices. La concurrence, notamment l'évolution de l'environnement concurrentiel, peut compromettre ces stratégies. La concurrence accrue et la mise en marché de nouveaux services par des concurrents peuvent avoir un effet imprévisible sur notre croissance prévue ou sur la tarification de nos services actuels.

La part du marché desservie par des câblodistributeurs concurrents peut croître plus rapidement et représenter une tranche plus importante de notre territoire existant que ce à quoi nous nous attendons actuellement, ce qui pourrait avoir une influence défavorable sur notre part de marché et nos produits d'exploitation.

#### *Services locaux et interurbains*

En 2006, de nouveaux concurrents ont commencé à offrir des services téléphoniques locaux dans une bonne partie de notre marché. Ces concurrents sont en mesure d'offrir des forfaits de quatre services groupés, soit le téléphone, Internet, les services sans fil et la télévision. Les câblodistributeurs n'étant pas réglementés au même titre que les télécommunications, ils peuvent offrir des services locaux groupés sous forme de forfaits non réglementés à des prix cassés afin de s'approprier une part du marché. Nous faisons preuve de vigilance et, passionnément attachés à nos clients, continuons de leur offrir valeur, simplicité et prix concurrentiels. Cependant, rien ne garantit que nous réussirons ainsi à ralentir le taux de résiliation et l'érosion de notre part du marché au profit des nouveaux venus.

En plus des câblodistributeurs qui nous livrent concurrence dans notre marché des services locaux, le passage lent et progressif vers les services exclusivement sans fil au détriment des services sur fil menace toujours notre clientèle établie. Ainsi, la pression s'exerce sur les produits d'exploitation des services locaux et il s'ensuit une baisse des produits d'exploitation des services et des fonctions assurés avec le réseau local, y compris les services Internet et interurbains. De plus, la possibilité prochaine de transférer des numéros de téléphone entre entreprises de télécommunications sans fil au Canada et entre des services filaires et des services sans fil peut nuire davantage aux produits d'exploitation des services locaux et interurbains que nous enregistrons.

La valeur des services interurbains, pris individuellement, a diminué, mais ces services demeurent une composante de l'arsenal de solutions offert à nos clients. Dans l'industrie des télécommunications, les services interurbains sont de plus en plus proposés à l'intérieur de forfaits à prix fixes, alors que d'autres options comme les services de VoIP, la messagerie instantanée et les applications poste à poste remplacent les moyens traditionnels d'appel, contribuant à la baisse des prix et des minutes. La concurrence s'intensifie depuis l'entrée en scène de fournisseurs de services de contournement et de fournisseurs de cartes prépayées, d'entreprises et de revendeurs intercirconscriptions de base et, récemment, de fournisseurs de services VoIP. Les services VoIP continueront d'éroder le marché des services interurbains traditionnels au fur et à mesure que cette technologie s'améliorera et que des services gérés VoIP seront mis sur le marché, rendant la technologie transparente et plus intéressante pour le consommateur.

## *Internet*

La pénétration d'Internet continue de s'accroître dans notre marché. Au fur et à mesure que le protocole Internet devient la norme, nous composons avec un groupe de concurrents de plus en plus diversifiés et globaux, allant des câblodistributeurs ayant une capacité de réseau excédentaire à des sociétés de TI, des fournisseurs d'équipement et des intégrateurs de systèmes qui regroupent de plus en plus en forfaits des composantes téléphoniques et des services professionnels en des solutions à bon marché. Nous devons faire face au défi que représentent ces concurrents, qui font pression sur notre tarification, nos produits d'exploitation et notre part du marché. Nous continuerons d'approfondir notre expertise des TCI et de desservir notre clientèle de manière globale en l'aidant à développer ses réseaux et en lui fournissant des solutions de classe mondiale spécifiques à des secteurs.

## **Changement dans la réglementation**

### *Environnement réglementaire général*

Les décisions rendues par le CRTC ont une influence sur les activités exercées par Placements Bell Aliant s.e.c. Les changements réglementaires concernant les tarifs facturés et les conditions offertes pour les services dont les prix sont réglementés se répercutent sur les procédures d'exploitation, les coûts et les revenus de Placements Bell Aliant s.e.c. L'issue de démarches réglementaires futures pourrait avoir une incidence sur la capacité des membres du groupe de Placements Bell Aliant s.e.c. d'être concurrentiels et sur les revenus et coûts futurs.

### *Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications*

Le Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications (le *Groupe d'étude*) établi par le gouvernement fédéral le 11 avril 2005 a présenté son rapport (le *rapport du Groupe d'étude*) au ministre de l'Industrie le 22 mars 2006 demandant une réforme fondamentale du cadre réglementaire canadien des télécommunications.

### *Décret*

Le 13 juin 2006, le ministre de l'Industrie a déposé devant le Parlement des directives proposées devant être émises par le cabinet au CRTC. Le décret émis par le cabinet au CRTC est entré en vigueur le 14 décembre 2006. Le décret demande au CRTC de « se fier au libre jeu du marché dans la plus grande mesure possible » et de ne faire « obstacle au libre jeu du marché concurrentiel que dans la mesure minimale nécessaire ». Le CRTC doit respecter le décret lorsqu'il prend des décisions; toutefois, le décret est de nature générale et ne dicte pas au CRTC les conclusions auxquelles il doit parvenir dans des dossiers donnés.

### *Abstention visant les services locaux*

En avril 2004, Télécommunications Aliant a présenté une demande au CRTC visant l'annulation de la réglementation des prix pour les services téléphoniques résidentiels offerts dans certaines régions de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard où la concurrence relativement à de tels services est importante.

Dans la décision Télécom CRTC 2006-15 rendue le 6 avril 2006, le CRTC a établi un cadre d'abstention de la réglementation visant les services locaux fondé sur l'application de cinq critères (notamment la perte d'une part de marché). Le CRTC a déterminé que Télécommunications Aliant ne remplissait pas les cinq critères requis et a rejeté la demande présentée en 2004 par Télécommunications Aliant.

Bell Aliant s.e.c. a demandé l'autorisation d'en appeler de la décision 2006-15 à la Cour d'appel fédérale. L'appel a été autorisé le 22 septembre 2006. Bell Aliant s.e.c., avec Bell Canada et d'autres intervenants, a également présenté une pétition au gouverneur en conseil demandant que la question de l'abstention

locale soit renvoyée au CRTC pour être étudiée de nouveau en alléguant notamment que les critères d'abstention des services locaux étaient contraires à l'esprit du rapport du Groupe d'étude.

En réponse à la pétition présentée au gouverneur en conseil, le ministre de l'Industrie (Canada) a annoncé le 11 décembre 2006 que le gouvernement fédéral proposait de changer les règles servant à décider du moment où les services téléphoniques locaux de détail feront l'objet d'une abstention de la réglementation des tarifs. Dans son annonce, le ministre a proposé de modifier la décision CRTC 2006-15 en (i) établissant un test d'abstention fondé sur la présence de concurrents et non sur les parts de marché pour les régions géographiques réduites et (ii) modifiant les critères d'abstention relatifs à l'atteinte de certaines normes de qualité de service pour les services de gros des ESLT. Le projet de décret simplifierait également le processus d'abstention, éliminerait les restrictions relatives à la reconquête et aux promotions dans les régions qui font ou ne font pas l'objet d'une abstention et éliminerait trois autres critères d'abstention dont l'accès à des systèmes de soutien à l'exploitation, la présentation de tarifs concurrentiels et les preuves de rivalité. Le projet de modification de la décision du CRTC a été soumis aux commentaires du public pendant 30 jours, jusqu'au 15 janvier 2007, et nous attendons maintenant l'issue de cette période de commentaires. Bell Aliant s.e.c. a accueilli favorablement l'annonce du ministre, mais rien ne garantit que le projet de modification du CRTC sera mis en œuvre de la façon décrite ni même qu'il sera mis en œuvre. Si la décision du CRTC n'est pas suffisamment modifiée, il se peut que la capacité de Bell Aliant s.e.c. d'appliquer ses stratégies visant à faire concurrence efficacement dans certains marchés demeure restreinte.

#### *Compte de report*

Dans la décision de 2002 sur les prix plafonds, le CRTC a établi des comptes de report afin de répondre aux inquiétudes selon lesquelles les baisses de prix pour les services résidentiels offerts par des ESLT en fonction de la formule de plafonnement des prix auraient une incidence négative sur la concurrence. Le CRTC a demandé aux ESLT d'affecter le montant qui aurait été accordé sous forme de réductions du prix annuel dans son compte théorique.

Dans une décision rendue le 16 février 2006, le CRTC a estimé les soldes de chaque compte de report des ESLT, tant le solde cumulé que l'obligation annuelle future, au 31 mai 2006.

Dans une autre décision rendue en 2006, le CRTC a ensuite donné les directives qui suivent afin de liquider les soldes accumulés dans les comptes de report :

- chaque ESLT doit affecter au moins 5 % du solde accumulé dans son compte de report à l'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées aux services de télécommunications.
- quant aux 95 % restants, le CRTC a ciblé à la fois les placements dans les services à large bande et les rabais aux abonnés. Le CRTC a conclu que chaque ESLT pourrait affecter les fonds de son compte de report à des initiatives visant à étendre les services à large bande aux communautés rurales et éloignées. Les ESLT qui choisissaient d'investir dans les services à large bande devaient soumettre une proposition au CRTC au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2006 pour être autorisées à tirer des sommes admissibles de leurs comptes de report. Si une ESLT décidait de ne pas investir dans la croissance à large bande ou n'investissait pas la totalité des sommes contenues dans son compte de report, les fonds restants seront accordés sous forme de rabais à ses abonnés résidentiels ne se trouvant pas dans des zones de desserte à coût élevé.

La décision stipule également que l'on réduira les obligations annuelles futures aux termes du compte de report en réduisant les tarifs mensuels des services locaux de base et des services locaux optionnels destinés aux clients résidentiels ne se trouvant pas dans des zones de desserte à coût élevé. Les ESLT devaient déposer leurs propositions tarifaires au plus tard le 15 mai 2006 et les mettre en œuvre le 1<sup>er</sup> juin 2006. Finalement, on peut lire dans la décision CRTC 2006-9 que la prolongation de la deuxième

période de plafonnement des prix jusqu'au 31 mai 2007 entraînera une obligation annuelle supplémentaire aux termes des comptes de report.

Le 15 mai 2006, Aliant a déposé auprès du CRTC ses soldes du compte de report mis à jour et a inclus une proposition pour éliminer le solde accumulé dans son compte de report. Étant donné la demande plus élevée que prévu de services concurrents de réseau numérique et l'augmentation correspondante des tirages connexes dans le compte de report, le document déposé par Aliant indiquait que le solde accumulé d'Aliant avait diminué par rapport à l'estimation antérieure du CRTC et était passé de 21,8 M\$ à 8,2 M\$ et que l'obligation annuelle relative au compte de report était passée de 2,2 M\$ à (3,2) M\$. Comme Aliant avait proposé d'éliminer le solde accumulé dans son compte de report en annulant partiellement le déficit annuel récurrent, elle n'avait pas inclus d'investissements dans les services à large bande dans sa proposition, mais avait prévu des investissements visant à améliorer l'accessibilité des personnes handicapées aux services de télécommunications. Par suite d'une décision ultérieure du CRTC concernant le Plan d'amélioration du service, le solde d'Aliant au 31 mai 2006 dans le territoire d'exploitation de la société remplacée Télécommunications Aliant s'élève à 8,3 M\$ et l'obligation récurrente au 1<sup>er</sup> juin 2006 totalise (3,2) M\$. Le CRTC n'a pas encore approuvé ces montants. Le 15 février 2007, le Conseil a enjoint les ESLT de cesser d'appliquer certains frais associés aux configurations concernant les services du réseau numérique propre aux concurrents et d'accorder des remboursements conformément à leurs modalités de service. Cette décision aura un effet sur le solde de notre compte de report, mais cet effet demeure inconnu.

Le 30 novembre 2006, le CRTC a publié l'avis public 2006-15 initiant une procédure d'examen des propositions présentées par les ESLT sur l'affectation des soldes de leurs comptes de report respectifs, dont des propositions visant à utiliser les fonds provenant du compte de report de Bell Canada dans des projets d'extension des services à large bande aux collectivités qui se trouvent dans le territoire desservi par le groupe du Fonds en Ontario et au Québec. Bell Canada et Bell Aliant s.e.c. collaboreront afin de déterminer comment réaliser efficacement ces projets qui peuvent être approuvés par le CRTC, et Bell Aliant s.e.c. a convenu d'assumer une partie des frais associés à ces projets si cela est justifié pour elle du point de vue financier et approprié.

Le CRTC n'a pas décidé s'il accepterait ou non la proposition de Bell Aliant s.e.c. concernant sa façon de disposer du solde accumulé dans son compte de report. Diverses ESLT et plusieurs groupes de consommateurs ont demandé parallèlement l'autorisation d'en appeler de la décision CRTC 2006-9 à la Cour d'appel fédérale. On ne peut actuellement déterminer si ces appels seront couronnés de succès ou s'ils le sont, s'ils auront une influence positive ou négative sur les obligations aux termes du compte de report de Bell Aliant s.e.c.

#### *Prolongation du régime actuel de plafonnement des prix*

On a prolongé pour une période de un an jusqu'au 31 mai 2007 les règles actuelles de plafonnement des prix qui s'appliquent à Bell Aliant s.e.c. et à d'autres ESLT qui devaient prendre fin en 2006 aux termes de la décision relative au plafonnement des prix du CRTC rendue en mai 2002. Les prix de certains services des ESLT continueront d'être plafonnés par un indice calculé à l'aide d'un facteur de productivité cible et d'une mesure de l'inflation. Durant les années où l'inflation est inférieure au facteur de productivité cible, les ESLT seront tenues de réduire certains prix au détail.

Le 9 mai 2006, le CRTC a entrepris un examen du plafonnement des prix en vue de remplacer le cadre existant qui se termine le 31 mai 2007. Ce cadre s'applique à un certain nombre de services qui n'ont pas fait l'objet d'une abstention de la réglementation des prix. Le 10 juillet 2006, Bell Aliant s.e.c., tout comme Bell Canada et Saskatchewan Telecommunications, a déposé une proposition de cadre tarifaire qui reflète l'évolution spectaculaire du secteur des télécommunications. Le cadre proposé entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007 et s'appliquerait pendant deux ans. Cette proposition ne prévoit aucune limite réglementaire sur les augmentations des prix dans les zones où les services sont offerts au moyen d'autres installations, ce qui permet aux consommateurs et aux concurrents qui s'y trouvent de déterminer les tarifs du marché. Dans les zones où on ne peut avoir accès à d'autres installations, on propose que les prix des services demeurent assujettis à la réglementation et que les prix ascendants

soient plafonnés, en moyenne, aux niveaux actuels. Le CRTC compte rendre une décision sur cette procédure d'ici le 30 avril 2007. Il se peut que la proposition mise de l'avant par Bell Aliant s.e.c. ne soit pas acceptée par le CRTC et que l'issue du processus d'examen ait une incidence négative sur Placements Bell Aliant s.e.c.

### *Examen des services de gros*

Comme il est requis par le décret du gouvernement, le CRTC examine actuellement le régime réglementaire applicable aux services de gros, particulièrement la définition de *services essentiels* ainsi que la classification et les principes de tarification pour tous les services de gros fournis aux concurrents par les ESLT, les entreprises de services locaux concurrents et les entreprises de câblodistribution. L'issue de cet examen n'est pas prévu avant 2008 et son incidence sur Bell Aliant s.e.c. ne peut être déterminée à ce moment.

Le 25 janvier 2007, le CRTC a rendu des ordonnances enjoignant Bell Aliant s.e.c. de modifier considérablement ses tarifs dans le Canada atlantique pour ses services d'accès et de transport Ethernet et LNDA de gros. Le 16 février 2007, Bell Aliant s.e.c. et Bell Canada ont déposé conjointement une *demande de révision et de modification* auprès du Conseil afin d'obtenir la suspension des ordonnances et leur annulation. Bell Aliant s.e.c. allègue que le Conseil a commis une série d'erreurs de droit, de compétence et de politique, qu'une suspension immédiate devrait être accordée afin d'empêcher un dommage irréparable aux sociétés et qu'il est approprié d'annuler les ordonnances jusqu'à la fin des procédures initiées par le CRTC visant la révision du cadre réglementaire des services de gros et la définition des services essentiels.

### *Appel concernant le VoIP*

Dans une décision CRTC Télécom 2005-28 (la *décision VoIP*), le Conseil a décidé que les services VoIP des ESLT seront réglementés de la même façon que les services téléphoniques traditionnels et seront assujettis à certaines restrictions concernant la commercialisation, les promotions et le groupement. En collaboration avec d'autres ESLT, Télécommunications Aliant et Télébec s.e.c. ont déposé une pétition auprès du gouverneur en conseil demandant un changement radical de la décision VoIP de façon à éliminer la réglementation tarifaire de leurs services VoIP. La pétition soulignait que VoIP diffère des services filaires traditionnels et que l'approche du CRTC pour la réglementation du VoIP compromettrait en bout de ligne l'innovation et la concurrence au Canada.

Le 4 mai 2006, le gouverneur en conseil a renvoyé la décision au CRTC pour qu'il l'examine de nouveau à la lumière de la demande accrue de services VoIP, des changements dans la réglementation depuis la décision originale et des recommandations du Groupe d'étude (qui a recommandé que l'on se fie au libre jeu du marché dans la plus grande mesure possible comme moyen d'atteindre les objectifs de la politique de télécommunications du Canada). Dans la décision Télécom CRTC 2006-53 rendue le 1<sup>er</sup> septembre 2006, le CRTC a maintenu le régime réglementaire pour les services VoIP locaux établi dans la décision Télécom CRTC 2005-28. Le CRTC a confirmé que la fourniture de services VoIP par les ESLT serait réglementée, alors que les entreprises concurrentes, dont les grandes entreprises de câblodistribution, seraient autorisées à fournir ces mêmes services sans obligation tarifaire. Le 15 novembre 2006, le gouverneur en conseil a annoncé qu'il modifiait la décision VoIP et exigeait que le CRTC s'abstienne de réglementer les services VoIP *dépendants de l'accès*. Par conséquent, le CRTC doit s'abstenir de réglementer les prix des services VoIP *indépendants de l'accès*. Bien que cette intervention ministérielle et la réduction du fardeau réglementaire constituent un élément positif pour Placements Bell Aliant s.e.c., le traitement réglementaire des autres services VoIP dépendra de l'issue des discussions relatives à l'abstention locale et au plafonnement des prix dont il est question ci-dessus. La poursuite de la réglementation pourrait avoir une incidence négative sur le potentiel de revenus futurs de Placements Bell Aliant s.e.c.

### *Décision relative à l'exclusion de la qualité du service (QoS)*

Le 16 mai 2006, le CRTC a décidé que l'on pourrait exclure 50 % seulement de l'effet de l'arrêt de travail survenu à la société remplacée de Télécommunications Aliant en 2004 du Plan de rajustement tarifaire pour la QoS.

Le 8 juillet 2006, les employeurs de régie fédérale – Transport et communications ont déposé une pétition au gouverneur en conseil alléguant que le Conseil perturbe la stabilité au marché du travail au Canada et a demandé que le gouverneur en conseil réexamine la décision.

Le 4 août 2006, nous avons déposé une demande auprès du CRTC lui demandant de revoir et de modifier sa décision au motif que le seuil de 50 % constituait un pourcentage arbitraire, que la décision imputait une faute à l'ancienne société Télécommunications Aliant alors qu'aucune preuve n'était une telle faute et que le CRTC n'a pas le mandat de trancher des questions de relations de travail. Le CRTC n'a pas encore rendu de décision sur cette demande.

### *Régime de subventions du CRTC*

En janvier 2001, le CRTC a établi un régime de subventions en vue d'indemniser les fournisseurs de services locaux d'une partie des coûts engagés dans la prestation de services aux zones de desserte à coût élevé. Aux termes de ce régime, un pourcentage des revenus est prélevé auprès de tous les fournisseurs de service de télécommunications dont les revenus annuels provenant de services de télécommunications canadiens sont supérieurs à 10 million de dollars. Ces frais sont prélevés sur les revenus du groupe du Fonds, qui reçoit également une indemnité de cette réserve de subventions. Ces frais sont déterminés par le CRTC au moyen d'un calcul qui tient compte du manque à gagner lié à la prestation de services dans des zones de desserte à coût élevé. Un administrateur de fonds principal recueille et distribue les fonds. La direction prévoit que Placements Bell Aliant s.e.c. sera un bénéficiaire net du régime de subventions. Les subventions reçues par chaque fournisseur de services locaux dépendent du manque à gagner entre les revenus enregistrés dans les zones de desserte à coût élevé et les coûts associés à la prestation de services dans ces régions conformément aux règles prescrites par le CRTC. Le montant de subventions reçues par chaque fournisseur de services locaux est mis à jour annuellement et tient compte :

- (i) des coûts annuels du plan d'amélioration du service (*PAS*) des ESLT pour les zones de desserte à coûts élevés;
- (ii) d'un rajustement du facteur d'inflation, moins le facteur de compensation de la productivité annuelle correspondant à 3,5 % des coûts annuels (à l'exclusion des coûts du *PAS*);
- (iii) des tarifs en vigueur.

Le CRTC établit annuellement le pourcentage de revenus prélevé et le montant des subventions à recevoir pour l'année suivante. L'issue des décisions à venir sur le pourcentage des revenus prélevé et le montant des subventions pourrait avoir une incidence sur la capacité de Placements Bell Aliant s.e.c. à demeurer concurrentiel et sur les revenus et coûts futurs associés aux télécommunications.

### ***Dépendance envers les systèmes***

Nous sommes dépendants de systèmes puisqu'ils permettent de fournir des services aux clients et de gérer les relations avec la clientèle, la facturation et les stocks. Ces systèmes sont constitués de nombreuses pièces intégrées comprenant des câbles, du matériel, des bâtiments et des tours, du matériel de TI, des logiciels de TI, ainsi que des données connexes. Nos activités dépendent de l'efficacité avec laquelle ces éléments sont protégés contre les dommages occasionnés par les incendies, les catastrophes naturelles, les interruptions de courant, le piratage, les virus informatiques, les dispositifs

neutralisants, les actes délibérés de vandalisme, les actes de guerre ou de terrorisme et d'autres événements. L'un ou l'autre de ces événements pourrait mettre un terme aux activités pour une période indéterminée. Nos activités dépendent également du remplacement et de l'entretien périodiques de nos réseaux et de notre équipement. Nos systèmes sont connectés aux systèmes d'autres entreprises de télécommunications et nous dépendons d'elles pour la fourniture de certains de nos services. L'un ou l'autre des événements mentionnés, de même que des conflits de travail, des faillites, des difficultés techniques ou d'autres événements touchant les réseaux de ces autres entreprises, pourraient avoir une incidence défavorable sur les relations avec la clientèle et les résultats d'exploitation.

Pour atténuer l'incidence de ce risque, nous avons élaboré des plans de reprise après sinistre, dont des redondances qui ont été intégrées au réseau pour réduire le temps de panne du réseau découlant d'une catastrophe naturelle ou d'autres sinistres; toutefois, on ne peut garantir l'efficacité de ces plans.

De plus, plusieurs aspects de notre entreprise dépendent dans une grande mesure de divers systèmes et logiciels de TI, qui doivent être améliorés et mis à jour régulièrement et remplacés à l'occasion. La mise en œuvre de systèmes ainsi que les mises à jour et les conversions de systèmes et de logiciels sont des processus très complexes, qui peuvent avoir plusieurs incidences défavorables, y compris des erreurs de facturation et des retards dans le service à la clientèle. Si des incidences défavorables devaient survenir, elles pourraient nuire considérablement à nos relations avec la clientèle et à l'entreprise et avoir un effet défavorable important sur nos résultats d'exploitation.

### ***Changement technologique***

Le secteur des télécommunications subit l'influence de l'évolution rapide de la technologie et des changements connexes des demandes des clients, des caractéristiques des produits et services, et des prix. Les développements technologiques raccourcissent aussi les cycles de vie des produits et favorisent la convergence de différents secteurs de l'industrie de l'information en voie de mondialisation. Plus particulièrement, les services VoIP, le remplacement des services filaires par le sans fil et d'autres technologies en évolution accroîtront la concurrence à laquelle nous devons faire face et pourraient avoir une incidence négative sur les produits d'exploitation futurs. Notre succès futur dépendra de notre capacité à prévoir et à mettre en œuvre de nouvelles technologies assorties des niveaux de service et des prix que recherchent les clients, et à investir dans celles-ci. Les progrès technologiques peuvent aussi influencer nos flux de trésorerie en raccourcissant la vie utile de certains de nos actifs. Il n'y a aucune certitude que nos technologies existantes répondront aux besoins futurs des clients, que nos technologies existantes ne deviendront pas désuètes en raison de développements technologiques futurs, ou que nous n'aurons pas à faire d'autres dépenses en immobilisations pour mettre à niveau ou remplacer notre technologie. De plus, il est possible que les progrès technologiques réalisés viennent réduire les coûts des établissements et du matériel, ce qui faciliterait ainsi la venue de concurrents potentiels.

Nous évaluons périodiquement la vie utile de nos dépenses en immobilisations à la lumière de nos attentes quant aux progrès technologiques et apporte les modifications nécessaires.

### ***Dépenses, capitaux et demande de services***

À mesure que nous modernisons nos réseaux, produits et services afin de demeurer concurrentiels, il se peut que nous devions faire face aux risques financiers supplémentaires associés aux nouvelles technologies qui sont exposées à une obsolescence accélérée. Si nous n'investissons pas dans des programmes d'immobilisations nouveaux et existants, nous pourrions cesser d'être concurrentiels. Toutefois, si de tels investissements sont faits, nous risquons de consacrer des capitaux considérables à l'acquisition d'éléments d'actifs ayant peu de valeur commerciale ou financière.

La croissance du trafic sur Internet est un facteur de plus en plus influent pour les investissements dans le réseau et l'infrastructure. Ce trafic est généré par l'utilisation résidentielle et commerciale d'Internet et a dépassé le volume de trafic de la téléphonie vocale sur de nombreux réseaux. Il est difficile de prédire si les taux de croissance élevés de ce trafic se maintiendront avec le déploiement des services Internet

haute vitesse et le téléchargement de plus en plus fréquent d'applications à forte utilisation de largeur de bande, comme la vidéo, par les utilisateurs.

### ***Relations avec Bell Canada; répartition des occasions d'affaires***

Bell Canada et certains des membres de son groupe exercent d'importantes activités internationales et disposent de ressources financières, techniques et opérationnelles supérieures au groupe du Fonds. Le groupe du Fonds et Bell Canada ont conclu une série d'ententes commerciales à long terme qui offrent au groupe du Fonds une vaste gamme de services techniques, d'exploitation et de soutien des ressources humaines dont il a besoin pour exercer les activités filaires et d'accès Internet exercées auparavant par Bell Canada dans le territoire régional de l'Ontario et du Québec (le *territoire visé par le partenariat avec Bell*). Les ententes commerciales imposent des obligations générales à Bell Canada et aux membres de son groupe pour répondre à leurs besoins et aux besoins de leurs clients en matière de services de télécommunications (autres que des services sans fil mobiles et des services de radiodiffusion par satellite) dans le territoire visé par le partenariat avec Bell et les provinces de l'Atlantique provenant du groupe du Fonds ou des membres de son groupe ou offerts par l'entremise de ceux-ci (à l'exclusion des sociétés Bell Nordiq). Les ententes commerciales imposent également des obligations générales au groupe du Fonds et aux membres de son groupe (à l'exclusion des sociétés Bell Nordiq) pour répondre à leurs besoins et à ceux de leurs clients en matière de services sans fil mobiles et de services de radiodiffusion par satellite au Canada et en matière de services de télécommunications dans le territoire d'exploitation de Bell Canada provenant de Bell Canada ou des membres de son groupe ou offerts par l'entremise de ceux-ci. De plus, la convention de gestion des relations commerciales procure au groupe du Fonds le droit exclusif d'offrir dans le territoire visé par le partenariat avec Bell et les provinces de l'Atlantique tous les nouveaux produits et services (autres que les services sans fil mobiles et les services de radiodiffusion par satellite) offerts par Bell Canada et les membres de son groupe dans le territoire d'exploitation de Bell Canada.

La convention de gestion des relations commerciales prend fin automatiquement à la résiliation ou à l'expiration de la convention de connexion et d'exploitation. La convention de connexion et d'exploitation expose les conditions auxquelles les parties conviennent d'interconnecter leurs systèmes de télécommunications respectifs pour l'échange de trafic de télécommunications. Elle a une durée initiale de 15 ans à compter du 7 juillet 2006 et se renouvelle automatiquement pendant des périodes consécutives de cinq ans à moins qu'un avis de non-renouvellement ne soit présenté. Toutefois, la convention de connexion et d'exploitation peut être résiliée en raison d'un manquement important en tout temps de la part d'une partie si les parties conviennent mutuellement que l'autre partie a contrevenu de façon importante à la convention et n'a pas corrigé le défaut dans les 60 jours qui suivent ou si une cour ou un arbitre rend une décision définitive et non susceptible de recours à cet effet.

La convention de connexion et d'exploitation et la convention de gestion des relations commerciales intervenues entre le groupe du Fonds et Bell Canada peuvent être résiliées par Bell Canada si un concurrent de Bell Canada acquiert, directement ou indirectement, sans le consentement préalable de Bell Canada, plus de 30 % du groupe du Fonds ou le contrôle de fait du groupe du Fonds ou de son entreprise. Bell Canada a le droit de mettre fin, à son gré, à la prestation de nombreux services au groupe du Fonds lorsqu'elle cesse d'offrir les services correspondants à ses clients. Lorsque Bell Canada met fin à des services de cette manière, chaque partie est responsable d'assumer les coûts en découlant qui lui reviennent. De plus, Bell Canada a le droit de mettre fin à son gré à de nombreuses ententes commerciales moyennant un préavis de deux ans annonçant son intention de résilier les ententes commerciales pertinentes, à la condition que le préavis ne soit pas donné avant une date déterminée, qui est généralement le 7 juillet 2011.

En cas de résiliation de la convention de gestion des relations commerciales, Bell Canada, le groupe du Fonds et les membres de leur groupe respectif ou les sociétés en exploitation pourraient dès lors se faire concurrence, et le groupe du Fonds n'aurait plus le droit exclusif d'offrir dans son territoire d'exploitation de nouveaux produits et services offerts par Bell Canada ou les membres de son groupe. Si Bell Canada cesse d'offrir des services au groupe du Fonds, il se peut que celui-ci doive trouver d'autres fournisseurs

de services ou offre lui-même ces services, ce qui peut entraîner des coûts marginaux pour le groupe du Fonds.

Le groupe du Fonds a accès aux ressources techniques, opérationnelles et humaines de Bell Canada et des membres de son groupe aux termes d'un certain nombre d'ententes commerciales. L'accès à ces ressources n'est pas exclusif et rien ne garantit que les ententes actuelles seront offertes indéfiniment dans leur forme actuelle ou que les conditions auxquelles ces ressources ont été obtenues ne seront pas modifiées.

### ***Capitalisation des régimes de retraite***

Certaines de nos entités filiales offrent des régimes de retraite qui ont un déficit de solvabilité de la capitalisation. Les régimes sont exposés au risque général d'évaluation future, et la mise à jour des évaluations actuarielles exigées annuellement pourrait entraîner une modification des niveaux de capitalisation requis pour 2007 et par la suite. Si le rendement de l'actif des régimes, l'intérêt sur les obligations ou les résultats réels des régimes se révélaient supérieurs ou inférieurs aux prévisions initiales, les évaluations pourraient se traduire par une augmentation ou une baisse des cotisations minimales obligatoires.

Les mesures d'allègement concernant la capitalisation des régimes de retraite présentées dans le budget fédéral de mai 2006 ont allongé la période de capitalisation des déficits de solvabilité en les faisant passer de cinq à dix ans à certaines conditions. Nous estimons que l'adoption des nouveaux règlements concernant les régimes de retraite, qui sont entrés en vigueur en novembre 2006, réduira nos cotisations requises en 2007 d'environ 20 M\$.

Des cotisations plus élevées aux caisses des régimes améliorent progressivement la situation de capitalisation de nos RPD. La direction modifie en même temps la répartition de l'actif et les stratégies des caisses des régimes de retraite afin d'atténuer l'incidence que les fluctuations futures des taux d'intérêt et des rendements des placements auront sur la situation de capitalisation des régimes. D'ailleurs, la plupart de nos RPD n'étant plus offerts pour de nouvelles adhésions, la croissance future de ces obligations se trouve plafonnée.

### ***Risque lié à la liquidité***

Si les résultats réels diffèrent de nos attentes ou si les hypothèses de nos plans d'affaires changent, le groupe nous pourrions avoir à réunir plus de fonds que prévu en émettant des titres de créance, en réunissant des capitaux propres ou en vendant ou en aliénant autrement des actifs. Le financement au moyen de placements de titres de participation diluerait la participation des investisseurs actuels. Un niveau accru de financement par emprunt pourrait faire diminuer nos notes de crédit, augmenter nos frais d'emprunt et nous enlever la flexibilité de profiter d'occasions d'affaires.

Notre capacité à réunir du financement dépend de notre capacité à avoir accès aux marchés des capitaux et au marché des prêts commerciaux. Le coût du financement dépend en grande partie des conditions du marché et des perspectives pour notre entreprise et de nos notes de crédit au moment où le capital est réuni. Si nos notes de crédit sont révisées à la baisse, le coût de notre financement pourrait augmenter considérablement. De plus, les participants aux marchés des capitaux et des prêts commerciaux ont des politiques internes qui limitent leur capacité à investir dans un seul emprunteur ou un seul groupe d'emprunteurs ou dans un secteur en particulier, ou à leur accorder un crédit.

Si nous ne pouvons réunir le capital dont nous avons besoin, nous pourrions devoir limiter nos dépenses en immobilisations permanentes, limiter notre investissement dans de nouvelles entreprises ou vendre ou aliéner autrement des actifs. L'une ou l'autre de ces possibilités pourrait avoir un effet important et négatif sur nos flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation et sur nos perspectives de croissance.

### **Levier financier et clauses restrictives**

Nous avons des obligations reliées au service de la dette relativement à des actes de fiducie pour l'émission de titres d'emprunt de nos filiales en exploitation et à leurs lignes de crédit respectives. Notre niveau d'endettement pourrait avoir des conséquences importantes, y compris les suivantes :

- notre capacité de verser des distributions peut être limitée si nous ne sommes pas en mesure de remplir les tests financiers prévus dans ces actes et lignes de crédit;
- notre capacité d'obtenir un financement supplémentaire pour le fonds de roulement, des dépenses en immobilisations ou des acquisitions futures est limitée par les clauses restrictives de ces actes et lignes de crédit;
- une tranche considérable de nos flux de trésorerie provenant de l'exploitation peut être consacrée au remboursement du capital et de l'intérêt sur la dette, ce qui réduirait les fonds disponibles pour les activités futures;
- les taux d'intérêt de certains de nos emprunts sont variables, ce qui nous expose au risque de hausses des taux d'intérêt;
- nous pouvons être plus vulnérables au ralentissement économique et notre capacité de soutenir la pression de la concurrence pourrait être limitée.

Ces actes de fiducie et lignes de crédit contiennent également des clauses restrictives qui limitent le pouvoir discrétionnaire de la direction à l'égard de certaines questions d'affaires. Bien que nous respections actuellement nos clauses restrictives, le défaut de remplir les obligations prévues dans les actes de fiducie et les lignes de crédit pourrait entraîner un manquement qui pourrait obliger Placements Bell Aliant s.e.c. et ses entités filiales à rembourser intégralement leur dette.

### **Droits de gouvernance de BCE**

Dans le cadre de l'arrangement, le Fonds et d'autres membres du groupe du Fonds ont conclu la convention des porteurs de titres avec BCE et Bell Canada. Aux termes de la convention des porteurs de titres, le Fonds et ses entités en exploitation doivent obtenir le consentement de BCE avant de conclure diverses opérations, telles que certaines fusions, coentreprises, acquisitions, ventes d'actifs et autres opérations importantes. De plus, BCE et les membres de son groupe ont certains droits à l'égard de la nomination d'administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité et de la nomination de fiduciaires du Fonds. BCE et les membres de son groupe ont le droit de nommer au plus la majorité des administrateurs respectifs de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité et de nommer la majorité des fiduciaires du Fonds tant que BCE, directement ou indirectement, détient au moins 30 % des parts du Fonds après dilution et que certaines ententes commerciales importantes entre Bell Canada et le groupe du Fonds sont en place. Si ces ententes commerciales sont résiliées par l'une ou l'autre des parties à celles-ci conformément à leurs conditions ou si BCE et les membres de son groupe, directement ou indirectement, détiennent moins de 30 % des parts du Fonds après dilution, BCE aura le droit de nommer une part proportionnelle des administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité et de nommer une part proportionnelle des fiduciaires du Fonds (arrondie au nombre entier le plus près) selon le nombre de parts du Fonds dont elle est directement et indirectement propriétaire après dilution. Quoi qu'il en soit, BCE aura le droit de nommer deux administrateurs au conseil de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité, tant que ces ententes commerciales seront en place, peu importe sa participation dans le Fonds (après dilution). BCE jouit d'une latitude absolue en ce qui concerne l'exercice de ces droits. Il en résulte que le Fonds et ses entités actives peuvent être empêchés de conclure des opérations ou d'exercer des activités qu'ils souhaiteraient conclure ou exercer. BCE et les membres de son groupe sont actuellement propriétaires de 42,61 % des parts du Fonds après dilution. Voir la rubrique « Autres contrats importants – Convention de porteurs de titres » ci-dessus pour une description plus détaillée des droits de gouvernance de BCE.

### ***Dépendance envers le personnel clé et relations de travail***

La demande de personnel compétent et expérimenté dans le domaine des télécommunications est élevée en raison de la forte croissance et de la grande concurrence qui existent au sein du marché des télécommunications. Il pourrait être de plus en plus difficile pour nous d'intéresser et de garder les ressources nécessaires pour répondre à nos besoins. Il est possible que d'autres intéressements soient nécessaires et que certains projets d'affaires soient compromis dans le cas d'une pénurie de main-d'œuvre.

Environ 49 % de nos employés sont représentés par des syndicats et sont visés par des conventions collectives. La renégociation des conventions collectives pourrait entraîner des coûts de main-d'œuvre supérieurs et des interruptions de travail, y compris des arrêts ou des ralentissements de travail. Rien ne garantit qu'une grève ou une autre interruption de travail n'aurait pas un effet défavorable sur notre service à la clientèle. En outre, les interruptions de travail chez nos fournisseurs de services, y compris des ralentissements et des arrêts de travail en raison de grèves, pourraient nuire considérablement à notre entreprise, y compris à nos liens avec notre clientèle et à nos résultats d'exploitation.

Le 6 juillet 2006, Télébec a annoncé qu'elle avait conclu une entente de principe avec la section locale 1999 des Teamsters Québec, le syndicat représentant 181 techniciens de Télébec. Les membres de la section locale 1999 des Teamsters Québec ont ratifié cette entente le 5 octobre 2006. La plupart des autres conventions collectives des sociétés Bell Nordiq prennent fin le 31 décembre 2007.

Un certain nombre de nos conventions collectives ont expiré ou expireront en 2007 :

- une convention collective avec le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (*SCEP*) représentant 136 employés en Ontario a expiré le 28 février 2007;
- une convention collective conclue avec les Teamsters représentant 27 employés au Québec a expiré le 17 mars 2007;
- une convention collective conclue avec la CTEA/ACET représentant 235 employés au Québec expire le 1<sup>er</sup> novembre 2007;
- une convention collective conclue avec le SCEP représentant 664 employés en Ontario et au Québec expire le 30 novembre 2007;
- une convention collective avec le SCEP représentant 3 543 employés dans les quatre provinces de l'Atlantique expire le 31 décembre 2007.

### ***Éventualités juridiques et modifications des lois***

Nous examinons toutes les actions en justice et évaluons la probabilité d'une issue défavorable et son incidence estimative. Les pertes sont comptabilisées quand une perte potentielle est jugée probable et que son incidence peut être raisonnablement estimée. Toutefois, des litiges en cours ou futurs pourraient quand même avoir une incidence défavorable importante sur les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie et la situation financière au cours de la période pendant laquelle le jugement est rendu ou le règlement survient. Des éventualités juridiques importantes sont décrites dans les notes afférentes à nos états financiers annuels et trimestriels.

De plus, l'adoption de nouvelles lois, les modifications apportées aux lois ou à leur interprétation, notamment les modifications apportées aux lois fiscales ou aux taux d'imposition, pourraient avoir une incidence importante ou défavorable sur nos résultats d'exploitation, nos flux de trésorerie et notre situation financière.

## Risques relatifs à l'impôt

### ***Affectation du revenu de la société de personnes***

Les commandités de Bell Aliant s.e.c. et des sociétés Bell Nordiq répartissent les revenus respectifs de ces sociétés entre leurs associés respectifs conformément aux conditions des contrats de société visés. Des dispositions de la Loi de l'impôt permettent la réaffectation du revenu ou de la perte de la société des personnes entre les membres de la société lorsque l'affectation convenue n'est pas raisonnable dans les circonstances. Même si l'on estime que les affectations sont raisonnables dans les circonstances, rien ne garantit que les autorités fiscales ne les contesteront pas.

### ***Déduction des frais d'intérêts***

Les structures des fonds de revenu comportent généralement des dettes intersociétés ou d'autres dettes élevées, ce qui génère des frais d'intérêts importants, qui servent à réduire le bénéfice et donc l'impôt sur le revenu payable. Rien ne garantit que les autorités fiscales ne tenteront pas de contester le montant des frais d'intérêts déduits. Nous estimons que les frais d'intérêts inhérents à notre structure sont justifiables et raisonnables compte tenu des conditions des dettes auxquelles ils s'y rapportent. Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances (Canada) a publié pour commentaires les modifications proposées à la Loi de l'impôt qui se rapportent à la déductibilité des intérêts et d'autres frais à des fins fiscales. En général, les modifications proposées peuvent empêcher que des pertes soient subies à l'égard d'une entreprise ou de biens si on ne s'attend pas raisonnablement à ce que l'entreprise ou les biens génèrent un profit cumulatif au cours de la période d'exercice ou de détention raisonnablement prévue. Dans le cadre de la présentation du budget fédéral le 23 février 2005, le ministre de Finances (Canada) a annoncé que de nombreux commentateurs avait exprimé des inquiétudes quant aux propositions du 31 octobre 2003, notamment qu'une codification du critère d'*espoir raisonnable de tirer un profit* puisse limiter par inadvertance la déductibilité d'une grande variété de dépenses commerciales ordinaires. Le ministère des Finances a tenté de répondre à ces inquiétudes en élaborant une initiative législative plus modeste qui répondrait à ces inquiétudes tout en atteignant les objectifs du gouvernement. Le ministère des Finances (Canada) a indiqué qu'il publiera une autre proposition pour commentaires dès que possible. Placements Bell Aliant s.e.c. ne croit pas que les modifications proposées le 31 octobre 2003 auront une incidence importante sur elle.

### ***Annnonce du gouvernement fédéral concernant l'imposition des fiducies de revenu et des sociétés de personnes.***

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances (Canada) a annoncé une proposition stipulant que les fiducies de revenu et les sociétés en commandite inscrites en bourse seront assujetties à un impôt spécial sur certains types de revenu. Conformément à l'avant-projet de loi du 21 décembre 2006 visant à mettre en œuvre cette proposition, une fiducie ou une société de personnes pourrait être assujettie à cet impôt si des investissements ou d'autres titres de l'entité sont inscrits à une bourse ou à un autre marché public; toutefois, si les titres de l'entité étaient ainsi inscrits avant le 1<sup>er</sup> novembre 2006, on observera une période transitoire au cours de laquelle l'impôt spécial ne s'appliquera pas aux années d'imposition se terminant avant 2011. Cependant, le ministre a également déclaré que l'avantage de cette période transitoire est assujetti à la nécessité éventuelle de mettre fin à de nouveaux stratagèmes d'évitement fiscal inappropriés et même s'il n'y a aucune intention d'empêcher la *croissance normale* des fiducies de revenu et des sociétés en commandite existantes pendant la période transitoire, toute *expansion injustifiée* de l'entité pourrait entraîner la révision de cette décision.

Le 15 décembre 2006, le ministre a publié des précisions sur la définition de *croissance normale*. Selon ces précisions, la privatisation de Bell Nordiq et l'acquisition proposée d'Amtelecom ne devraient pas être considérées comme de la *croissance* et nous prévoyons demeurer en mesure d'exercer nos activités dans les limites imposées par les précisions. Par contre, ces précisions n'ont pas force de loi et étaient formulées en termes généraux.

Il est possible que les changements fiscaux proposés soient mis en œuvre d'une manière différente que celle qui a été annoncée et qui pourraient entraîner notamment l'application anticipée de l'impôt aux fiducies ou aux sociétés de personnes existantes.

## DISTRIBUTIONS ET POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

La politique en matière de distributions de Placements Bell Aliant s.e.c. est décrite ci-dessus à la rubrique « Description de Placements Bell Aliant s.e.c. – Distributions ». Pour le trimestre terminé le 30 septembre 2006, Placements Bell Aliant s.e.c. a déclaré des distributions consolidées de 141,5 M\$, dont 78,6 M\$ ont été versés au Fonds et 62,9 M\$ à BCE et à Bell Canada; pour le trimestre terminé le 31 décembre 2006, Placements Bell Aliant s.e.c. a déclaré des distributions consolidées de 154,3 M\$, dont 85,5 M\$ ont été versés au Fonds et 68,8 M\$ à BCE et à Bell Canada.

## DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

### Description générale de la structure du capital

La structure du capital de Placements Bell Aliant s.e.c. est décrite ci-dessus sous la rubrique « Description de Placements Bell Aliant s.e.c. – Capitalisation ».

### Restrictions

Les restrictions sur la propriété des parts de Placements Bell Aliant s.e.c. sont décrites ci-dessus à la rubrique « Description de Placements Bell Aliant s.e.c. – Transfert de parts de société en commandite et d'actions de GP ».

### Notations

En date de la présente notice annuelle, Bell Aliant s.e.c. avait reçu les notes qui suivent :

	S&P	DBRS
Titres de créance non garantis de premier rang de Bell Aliant s.e.c.	BBB, tendance stable	BBB, tendance stable (élevé)
Papier commercial de Bell Aliant s.e.c.	Aucune note	R-1 (faible), tendance stable

DBRS évalue les titres de créance par catégories de notes allant de la plus élevée, AAA, à la plus faible, D. De plus, la désignation *élevée* ou *faible* après une note indique la force relative d'une émission dans la catégorie de notation. À chaque catégorie de notation de DBRS est apposée une des trois tendances de notation suivantes : *positive*, *stable* ou *négative*. La tendance de notation permet à l'investisseur de connaître l'opinion de DBRS quant aux perspectives pour la note en question. Toutefois, l'investisseur ne doit pas croire qu'une tendance positive ou négative signifie nécessairement qu'un changement de note est imminent. De même, les notes de S&P varient de la plus haute note AAA à la note la plus faible D, et la force relative de l'émission est indiquée par un signe *plus* ou *moins* après la note. L'absence de l'une de ces désignations indique une note qui se situe essentiellement au centre de la catégorie. Les perspectives de note de S&P, à savoir *positives*, *stables* ou *négatives*, évaluent la direction que pourrait prendre une note de crédit à long terme au cours d'une période intermédiaire (de six mois à deux ans généralement). Des changements à la conjoncture économique et/ou aux conditions commerciales fondamentales sont pris en compte pour établir les perspectives d'une note. Les perspectives n'indiquent pas nécessairement qu'il y aura changement ultérieur de la note ou une surveillance future de la note.

Selon le système de notation de DBRS, les titres de créance qui reçoivent la note BBB (élevée) ont une qualité de crédit suffisante. La protection de l'intérêt et du capital est considérée comme acceptable, mais l'entité est assez vulnérable à des changements défavorables dans la conjoncture financière et économique ou encore la présence d'autres conditions défavorables diminue la vigueur de l'entreprise et de ses titres notés. Selon l'échelle de notation de S&P, les obligations qui ont obtenu la note BBB

affichent des paramètres de protection suffisants. Toutefois, une conjoncture économique défavorable ou des changements circonstanciels sont plus susceptibles d'entraîner une diminution de la capacité de Bell Aliant s.e.c. de respecter ses engagements financiers relatifs aux billets.

Les catégories de notation du papier commercial s'échelonnent de R-1 à D (après R-5), de la catégorie la plus élevée à la catégorie la moins élevée. De plus, la désignations *élevé*, *milieu* ou *faible* après une note indique la force relative d'une émission dans la catégorie de notation. À chaque catégorie de notation de DBRS est apposée une des trois tendances de notation suivantes : *positive*, *stable* ou *négative*. La tendance de notation permet à l'investisseur de connaître l'opinion de DBRS quant aux perspectives pour la note en question. Toutefois, l'investisseur ne doit pas croire qu'une tendance positive ou négative signifie nécessairement qu'un changement de note est imminent. L'échelle de notation vise à donner une indication du risque qu'un emprunteur ne remplisse pas ses obligations à court terme dans les délais, et chaque note attribuée par DBRS tient compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs pertinents pour l'entité qui emprunte.

Selon le système de notation de DBRS, le papier commercial qui reçoit la note R-1 (faible) a une qualité de crédit suffisante. La force et les perspectives globales des principaux ratios de liquidité, d'endettement et de rentabilité ne sont habituellement pas aussi favorables que pour les catégories de notation plus élevées, mais elles demeurent respectables. On considère comme raisonnables les facteurs négatifs d'admissibilité et Bell Aliant s.e.c. comporte une taille suffisante pour lui permettre d'avoir une certaine influence dans son industrie.

Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et peut être révisée ou retirée en tout temps.

## **ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

Les personnes indiquées dans le tableau ci-après sont des administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité. Placements Bell Aliant, commandité est le commandité de Placements Bell Aliant s.e.c. Le mandat des administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité se termine à la conclusion de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité, respectivement. La composition du conseil d'administration de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité est régie par la convention des porteurs de titres décrite ci-dessus à la rubrique « Autres contrats importants – Convention des porteurs de titres ».

Le conseil d'administration de Placements Bell Aliant, commandité a mis sur pied les comités qui suivent ; le comité de vérification, le comité de gouvernance, le comité de gestion des ressources de direction et de la rémunération, le comité de la caisse de retraite à prestations déterminées et le comité de la caisse de retraite à cotisations déterminées. Le comité de vérification de Placements Bell Aliant, commandité agit également à titre de comité de vérification du Fonds. Les membres de ces comités sont indiqués dans le tableau ci-après.

Le tableau qui suit présente le nom, la fonction au sein du conseil, le poste principal et la province de résidence de chacun des administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité au 1<sup>er</sup> mars 2007 et le moment où ils ont été nommés administrateurs (y compris administrateur d'Aliant) ainsi que les comités dont chacun fait partie :

<b>Nom, poste et membres du comité</b>	<b>Poste principal</b>	<b>Province et pays de résidence</b>	<b>Administrateur depuis (y compris Aliant)</b>
Kevin Crull	Président – services résidentiels de Bell Canada	Ontario (Canada)	Juillet 2006
Robert Dexter, c.r. Comité de vérification, comité de gouvernance et comité des ressources de direction et de la rémunération	Président du conseil et chef de la direction de Maritime Travel Inc.	Nouvelle-Écosse (Canada)	Avril 1999
Lawson Hunter Comité de gouvernance, comité des ressources de direction et de la rémunération, comité de la caisse de retraite à prestations déterminées et comité de la caisse de retraite à cotisations déterminées	Vice-président à la direction et chef des services généraux de BCE et de Bell Canada	Ontario (Canada)	Juin 2004
Patrick Pichette <sup>(1)</sup>	Président – exploitation de Bell Canada	Québec (Canada)	Juillet 2006
Edward Reevey, FCA Comité de vérification (président), comité de la caisse de retraite à prestations déterminées (président) et comité de la caisse de retraite à cotisations déterminées (président)	Président et chef de la direction de Eedda Capital Inc., société de portefeuille fermée	Nouveau-Brunswick (Canada)	Avril 1999
Michael Sabia <sup>(1)</sup> Président	Président et chef de la direction de BCE et chef de la direction de Bell Canada	Québec (Canada)	Juillet 2006
Karen Sheriff Comité de gouvernance et comité des ressources de direction et de la rémunération	Présidente, petites et moyennes entreprises de Bell Canada	Ontario (Canada)	Juin 2004
Louis Tanguay Comité de vérification	Administrateur de sociétés	Québec (Canada)	Juillet 2006
Stephen Wetmore	Président et chef de la direction de Bell Aliant, commandité	Nouvelle-Écosse et Ontario (Canada)	Avril 1999

<b>Nom, poste et membres du comité</b>	<b>Poste principal</b>	<b>Province et pays de résidence</b>	<b>Administrateur depuis (y compris Aliant)</b>
Charles White, c.r. Comité de vérification, comité de gouvernance (président), comité des ressources de direction et de la rémunération (président), comité de la caisse de retraite à prestations déterminées et comité de la caisse de retraite à cotisations déterminées	Conseiller juridique au sein du cabinet d'avocats White, Ottenheimer & Baker	Terre-Neuve-et-Labrador (Canada)	Avril 1999
Victor Young, c.r. <sup>(2)</sup> Comité de gouvernance et comité des ressources de direction et de la rémunération	Administrateur de sociétés	Terre-Neuve-et-Labrador (Canada)	Avril 2002

(1) Était administrateur ou haut dirigeant de Téléglobe Inc. ou de certains membres de son groupe le 15 mai 2002 ou au cours de l'année précédant le 15 mai 2002, date à laquelle Téléglobe Inc. et certains membres de son groupe ont demandé la protection de la cour aux termes de la législation en matière d'insolvabilité de divers pays, dont le Canada et les États-Unis.

(2) M. Young était membre du comité de vérification jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2007.

Tous les administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité ont occupé le poste principal indiqué au cours des cinq dernières années, à l'exception des suivants :

M. Crull a été président – solutions marchés consommateurs de Bell Canada de mars 2005 à septembre 2005. Avant 2005, M. Crull était premier vice-président et directeur général de AT&T Mobility de AT&T Inc. Il a également été premier vice-président - consommateurs et petites entreprises de AT&T Inc. de 2001 à 2004.

M. Hunter était associé du cabinet d'avocats Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l. jusqu'en mars 2003.

M. Pichette a été vice-président exécutif, finance et exploitation de Corporation Téléglobe Communications de janvier 2002 à mai 2002. De septembre 2002 à décembre 2003, il a été chef des affaires financières de Bell Canada et, en décembre 2003, est devenu vice-président exécutif de Bell Canada jusqu'à ce qu'il occupe son poste actuel.

M. Reevey était également président et chef de la direction d'Addee Developments Limited, société de placements privée, jusqu'en décembre 2006.

De mars 2002 à avril 2003, M. Sabia était président et chef de l'exploitation de BCE et de mars 2002 à mai 2002, chef de l'exploitation de Bell Canada.

M. Wetmore a été nommé président et chef de la direction de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité à la réalisation de l'arrangement en juillet 2006. Auparavant, M. Wetmore était vice-président à la direction et président de groupe, rendement d'entreprises et marchés nationaux de Bell Canada.

Les personnes qui suivent agissent à titre de dirigeants de Placements Bell Aliant, commandité. Le tableau qui suit présente le nom, le poste au sein de Placements Bell Aliant, commandité et la province de résidence de chacun d'entre eux au 1<sup>er</sup> mars 2007 :

<b>Nom</b>	<b>Poste au sein de Bell Aliant</b>	<b>Province et pays de résidence</b>
Stephen Wetmore	Président et chef de la direction	Ontario et Nouvelle-Écosse (Canada)
Mary-Ann Bell	Première vice-présidente et chef de l'exploitation pour le Québec	Québec (Canada)
Helena Cain	Vice-présidente, ventes aux entreprises	Nouveau-Brunswick (Canada)
Frederick Crooks	Chef du service juridique et secrétaire	Nouvelle-Écosse (Canada)
Frank Fagan	Chef de l'exploitation	Terre-Neuve-et-Labrador (Canada)
Mark Hanlon	Premier vice-président et chef de l'exploitation pour l'Ontario	Ontario (Canada)
Charles Hartlen	Premier vice-président – expérience client	Nouvelle-Écosse (Canada)
Paul Kent	Directeur de l'exploitation – solutions (entreprises)	Nouvelle-Écosse (Canada)
Evan Kipnis	Vice-président et conseiller juridique – droit commercial et secrétaire adjoint	Terre-Neuve-et-Labrador (Canada)
Glen LeBlanc	Chef des affaires financières	Nouvelle-Écosse (Canada)
Gary Lund	Chef de la technologie	Nouveau-Brunswick (Canada)
Eleanor Marshall	Vice-présidente et trésorière	Nouveau-Brunswick (Canada)
Alana Patterson	Secrétaire adjointe	Nouvelle-Écosse (Canada)
David Rathbun	Chef des ressources humaines	Nouvelle-Écosse (Canada)
Catherina Rignanesi	Vice-présidente – fiscalité	Nouveau-Brunswick (Canada)
Ida Teoli	Première vice-présidente	Québec (Canada)
Heather Tulk	Première vice-présidente – marketing	Nouvelle-Écosse (Canada)
Mahes Wickramasinghe	Premier vice-président	Ontario (Canada)

Tous les administrateurs occupent leur poste actuel ou d'autres postes auprès de Bell Aliant, commandité ou d'Aliant depuis les cinq dernières années, à l'exception de ceux qui suivent :

Stephen Wetmore, dont la biographie est détaillée ci-dessus.

Mary-Ann Bell a été première vice-présidente – exploitation, transition vers BRT chez Bell Canada de novembre 2005 à juillet 2006. Elle a occupé les postes de première vice-présidente – centres de contact de juin 2003 à novembre 2005, de vice-présidente – service à la clientèle de Bell Mobilité de septembre 2002 à juin 2003 et de vice-présidente – service à la clientèle de Bell Canada à compter d'août 1999.

Frederick Crooks a été premier vice-président, chef du contentieux et secrétaire d'Aliant d'octobre 2003 à juillet 2006. Il a occupé auparavant le poste d'associé du cabinet Cox Hanson O'Reilly Matheson à Halifax à compter de 1985.

Mark Hanlon a occupé les postes qui suivent au sein de Bell Canada : vice-président – marchés nationaux d'octobre 2005 à juillet 2006, chef de l'exploitation – groupe des télécommunications d'octobre 2004 à octobre 2005, vice-président – transition vers 360Networks de juillet 2004 à octobre 2004, vice-président, marketing CSG & relations avec les entreprises de

télécommunications de janvier 2004 à juillet 2004, vice-président, CSG de janvier 2002 à janvier 2004, vice-président, optimisation des revenus de septembre 2002 à décembre 2002 et vice-président, marketing CSG à compter de juillet 2001.

M. Kent a été premier vice-président et directeur général pour l'unité de consultation stratégique de Fujitsu avant octobre 2003. Il a occupé auparavant des postes de direction toujours plus élevés chez Fujitsu. Il a par ailleurs assumé diverses fonctions liées aux TI dans plusieurs organisations gouvernementales.

Alana Patterson a été directrice – relations avec les intervenants de Nova Scotia Business Inc. jusqu'en octobre 2005. Elle a agi à titre conseillère principale en matière de politiques pour le ministre du Développement économique et du Commerce de l'Ontario de janvier 2004 à août 2004 et a occupé les mêmes fonctions auprès du ministre de la Coopération internationale de mars 2002 à janvier 2004.

Ida Teoli a été première vice-présidente – marchés nationaux de juin 2004 à juillet 2006. Elle a occupé auparavant les fonctions de première vice-présidente - bureau du chef de la direction chez Bell Canada de décembre 2003 à juin 2004 et auparavant, de chef des communications de Bell Canada à compter d'octobre 2001.

Mahes Wickramasinghe a été premier vice-président – rendement d'entreprise et marchés nationaux de BCE jusqu'en juillet 2006. Il a été vérificateur principal de BCE d'août 2003 à janvier 2006. Il a occupé les fonctions de premier vice-président de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC) (banque à charte) et de chef des finances et agent d'administration au sein d'Amicus Financial (division de commerce électronique de la CIBC) avant août 2003. Il a été par ailleurs premier vice-président et chef de l'administration des services bancaires aux particuliers et aux petites entreprises de la CIBC de juin 2001 à février 2002.

### **Conflits d'intérêts**

Certains des administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité sont également des administrateurs ou des dirigeants de BCE, de Bell Canada et/ou des membres de leur groupe. Il existe des relations et des ententes commerciales importantes entre BCE et les membres de son groupe et les membres du groupe du Fonds, dont Bell Aliant s.e.c. et les sociétés Bell Nordiq, qui peuvent donner lieu à d'éventuels conflits d'intérêts. Les dispositions de la LCSA relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent aux personnes qui sont des administrateurs ou des dirigeants de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité.

### **POURSUITES**

Les états financiers consolidés vérifiés de Placements Bell Aliant s.e.c. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 décrivent les poursuites importantes mettant en cause Placements Bell Aliant s.e.c. et ses filiales. Nous ne pouvons prédire l'issue finale des réclamations et des poursuites décrites dans ce document ou de toute réclamation ou poursuite en cours en date de la présente notice annuelle, mais la direction estime que la résolution de ces réclamations et poursuites n'aura pas d'effet important ni défavorable sur la situation financière et les résultats d'exploitation consolidés du Fonds. Aucune des réclamations ni aucune des poursuites décrites dans les états financiers consolidés vérifiés de Placements Bell Aliant s.e.c. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 ne demande actuellement le paiement de dommages-intérêts d'un montant supérieur au seuil exigeant la communication dans la présente notice annuelle aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières.

### **MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

BCE était propriétaire, directement ou indirectement, de 44,7 % du Fonds après dilution au 31 décembre 2006 et est propriétaire de 42,61 % du Fonds (après dilution) en date de la présente notice

annuelle. Comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Autres contrats importants – Convention des porteurs de titres », la convention des porteurs de titres prévoit que tant que BCE, directement ou indirectement, détient au moins 30 % des parts du Fonds après dilution et que certaines ententes commerciales conclues avec Bell Canada n'ont pas été résiliées, BCE a le droit de nommer tout au plus la majorité des administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité et d'autres filiales importantes du Fonds. Tant que BCE détient directement ou indirectement au moins 20 % de Bell Aliant, société en commandite, elle jouit de certains droits de consentement, notamment le droit d'approuver la nomination ou le retrait du chef de la direction. De plus, la convention des porteurs de titre accorde à BCE et à Bell Canada des droits préférentiels de souscription pour acheter des titres si le Fonds ou des filiales du Fonds émettent des parts, des titres qui peuvent être convertis en parts ou des titres de créance.

De plus, les parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite et les parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. détenues par BCE et Bell Canada sont échangeables contre des parts du Fonds, comme il est décrit sous la rubrique « Autres contrats importants – Convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs ».

Placements Bell Aliant s.e.c. continue de représenter un élément central de BCE et ses activités s'inscrivent dans le droit fil des activités de Bell Canada. Le groupe du Fonds a établi une série de relations commerciales qui régissent la relation avec Bell Canada. Ces ententes procurent au groupe du Fonds les services de télécommunications et de soutien requis pour exercer les activités filaires et d'accès Internet dans des territoires couverts auparavant par Bell Canada. Les ententes procurent également à Bell Canada les services de télécommunications et de soutien dont Bell Canada a besoin pour exercer ses activités filaires au Canada atlantique. De plus, on compte une convention de gestion des relations commerciales détaillée qui régit la relation sous les rapports de la non-concurrence, de la qualité de fournisseur primaire, de l'image de marque et de la durée et de la résiliation. On peut trouver de plus amples renseignements sur les relations avec Bell Canada et BCE à la note 21, qui est intégrée dans les présentes par renvoi, des états financiers consolidés vérifiés de Placements Bell Aliant s.e.c. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 disponibles sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

À l'exception de ce qui est indiqué dans la présente notice annuelle, ni les administrateurs ou hauts dirigeants, le cas échéant, de Bell Aliant, commandité ou de Placements Bell Aliant, commandité ni aucun membre de leur groupe ou personne qui leur est liée n'a ou n'eu d'intérêt important, directement ou indirectement, dans une opération au cours des trois derniers exercices ou dans une opération proposée qui a ou aura une incidence importante sur Bell Aliant, commandité, Placements Bell Aliant, commandité ou l'une de leurs filiales.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

La liste qui suit énumère les contrats, autres que les contrats conclus dans le cours normal des activités, qui sont importants pour Placements Bell Aliant s.e.c. et qui ont été conclus au cours du dernier exercice financier complété:

- la convention de société de Bell Aliant s.e.c.;
- la convention de société de Bell Aliant s.e.c.;
- la convention des porteurs de titres;
- la convention d'administration;
- la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs;
- l'acte de fiducie daté du 14 septembre 2006 intervenu entre Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant, commandité, 6583458 Canada Inc., Placements Bell Aliant s.e.c., Placements Bell Aliant, commandité, la Fiducie et Compagnie Trust CIBC Mellon prévoyant l'émission de billets à moyen terme par Bell Aliant s.e.c.

## INTÉRÊTS DES EXPERTS

Deloitte & Touche s.r.l. sont indépendants de Placements Bell Aliant s.e.c. et de ses filiales aux termes des règles de déontologie applicables. Ernst & Young s.r.l. / S.E.N.C.R.L. étaient indépendants d'Aliant et de ses filiales aux termes des règles de déontologie applicables.

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

On peut trouver des renseignements complémentaires sur Placements Bell Aliant s.e.c., y compris ses états financiers annuels et trimestriels, des communiqués et d'autres documents d'information continue sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

On trouve des renseignements financiers supplémentaires dans nos états financiers et notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006.

De plus, on peut trouver des rapports trimestriels, des rapports annuels et des renseignements supplémentaires à la section « Investisseurs » de notre site Web au [www.bell.aliant.ca](http://www.bell.aliant.ca).

## GLOSSAIRE

*abstention locale* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité – Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices »

*acte relatif aux billets* s'entend de l'acte relatif aux billets daté du 7 juillet 2006 intervenu entre la Fiducie Placements et le fiduciaire des billets, régissant les billets de la Fiducie, en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

*actions de GP* s'entend des actions ordinaires de Placements Bell Aliant, commandité.

*activités de Bell Aliant* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Questions d'ordre général ».

*Aliant* s'entend d'Aliant Inc. société remplacée par Bell Aliant, commandité.

*AMP* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description de l'activité ».

*AMP* s'entend d'Aliant Mobility Products.

*Amtelecom* s'entend de Amtelecom Income Fund.

*arrangement* s'entend de l'arrangement aux termes de l'article 192 de la LCSA visant Aliant, BCE, Bell Canada et les actionnaires d'Aliant réalisé le 7 juillet 2006.

*autres prestations de retraite* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Mise en garde concernant les énoncés prospectifs – Hypothèses formulées dans la préparation des énoncés prospectifs ».

*BAlIA* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Mise en garde concernant les énoncés prospectifs – Hypothèses formulées dans la préparation des énoncés prospectifs ».

*BCE* s'entend de BCE Inc.

*Bell Aliant* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description de l'activité – Activités du secteur de Bell Aliant ».

*Bell Aliant, commandité* s'entend de Bell Aliant Communications régionales inc., la société remplaçante d'Aliant à la suite de la réalisation de l'arrangement qui agit à titre de commandité de Bell Aliant s.e.c.

*Bell Aliant s.e.c.* s'entend de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite, société en commandite constituée sous le régime des lois de la province du Manitoba.

*Bell Canada* s'entend de Bell Canada ou de la Compagnie de Téléphone Bell du Canada.

*Bell Nordiq* s'entend de Fonds de revenu Bell Nordiq.

*billets* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité – Événements récents ».

*billets de la Fiducie* s'entend des billets non garantis et subordonnés que la Fiducie Placements émettra à l'occasion aux termes de l'acte relatif aux billets de la Fiducie.

*billets de société en commandite* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité – Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices. »

*convention d'administration* s'entend de la convention d'administration datée du 6 juillet 2006 intervenue entre le Fonds, la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant, commandité, Bell Aliant, commandité et Bell Aliant s.e.c., en sa version modifiée, complétée et mise à jour à l'occasion.

*convention de connexion et d'exploitation* s'entend de la convention de connexion et d'exploitation datée du 7 juillet 2006 intervenue entre Bell Canada et Bell Aliant s.e.c.

*convention de gestion des relations commerciales* s'entend de la convention de gestion des relations commerciales datée du 7 juillet 2006 intervenue entre Bell Canada et Bell Aliant s.e.c.

*convention de liquidité et d'échange pour les investisseurs* s'entend de la convention de liquidité et d'échange pour les investisseurs décrite sous la rubrique « Autres contrats importants – Convention de liquidité et d'échange pour les investisseurs ».

*convention de société de Bell Aliant s.e.c.* s'entend de la convention de société en commandite relative à Bell Aliant s.e.c., en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

*convention de société de Placements Bell Aliant s.e.c.* s'entend de la convention de société en commandite relative à Placements Bell Aliant s.e.c., en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

*convention des porteurs de titres* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Autres contrats importants – Convention des porteurs de titres ».

*conventions commerciales importantes* s'entend de la convention de gestion des relations commerciales et de la convention d'interconnexion des télécommunications.

*CRTC* s'entend du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, organisme du gouvernement du Canada.

*DBRS* s'entend de Dominion Bond Rating Service.

*décision VoIP* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque – Risques relatifs aux activités ».

*déclaration de fiducie de la Fiducie Placements* s'entend de la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 6 juillet 2006 établissant et régissant la Fiducie Placements, en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

*déclaration de fiducie du Fonds* s'entend de la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 6 juillet 2006 établissant et régissant le Fonds, en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

*droit d'échange* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Autres contrats importants – Convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs ».

*droit de liquidité* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Autres contrats importants – Convention de liquidité et d'échange pour les investisseurs ».

*ESLT* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité – Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices ».

*fiduciaire des billets* s'entend de Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire aux termes de l'acte relatif aux billets de la Fiducie.

*fiduciaires du Fonds* s'entend, à l'occasion, des personnes qui sont, conformément à la déclaration de fiducie du Fonds, les fiduciaires du Fonds à ce moment.

*Fiducie Placements* s'entend de Fiducie Placements Bell Aliant, fiducie établie sous le régime des lois de la province de Québec aux termes de la déclaration de fiducie de la Fiducie Placements.

*Fonds* s'entend du Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales, fiducie établie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds.

*FTTN* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Mise en garde concernant les énoncés prospectifs – Hypothèses formulées dans la préparation des énoncés prospectifs ».

*GBN* s'entend de Groupe Bell Nordiq inc. société constituée sous le régime des lois de la province de Québec, qui agit à titre de commandité de chacune des sociétés Bell Nordiq.

*Groupe d'étude* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque – Risques relatifs aux activités ».

*groupe du Fonds* s'entend collectivement du Fonds, de la Fiducie Placements, de Placements Bell Aliant s.e.c., de Placement Bell Aliant, commandité, de GBN, de Bell Aliant s.e.c., de Bell Aliant, commandité et de leurs filiales respectives.

*Innovatia* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description de l'activité ».

*inscription sur demande* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Autres contrats importants – Convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs ».

*IP* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité – Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices ».

*ISIT* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description de l'activité – Activité du secteur de Bell Nordiq ».

*LCSA* s'entend de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, en sa version modifiée, y compris le règlement pris en application de cette loi.

*Loi de l'impôt* s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et des règlements pris en application de celle-ci, dans chaque cas en sa version modifiée.

*Loi sur la radiocommunication* s'entend de *Loi sur la radiocommunication* (Canada), en sa version modifiée, et le règlement pris en application de cette loi.

*Loi sur la radiodiffusion* s'entend de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada), en sa version modifiée et des règlements et directives publiés en vertu de celle-ci.

*Loi sur les télécommunications* s'entend de la *Loi sur les télécommunications* (Canada), en sa version modifiée, et les règlements pris en application de cette loi.

*NorthernTel s.e.c.*, s'entend de NorthernTel, Société en commandite, société en commandite créée en vertu des lois de la province de Québec.

*notice annuelle* s'entend de la présente notice annuelle.

*offre* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité – Événements récents ».

*offre de rachat* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité – Événements récents ».

*participation échangeable* s'entend de chaque paire composée d'une action de GP et d'une part échangeable de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite et de chaque part échangeable de Bell Aliant s.e.c.

*participation liquidée* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Autres contrats importants – Convention de liquidité et d'échange pour les investisseurs ».

*parts à droit de vote spécial* s'entend des parts du Fonds devant être désignées en tant que « parts à droit de vote spécial » dans la déclaration de fiducie du Fonds, devant être émises aux porteurs de parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite, de parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. ou, au gré des fiduciaires du Fonds, d'autres titres échangeables.

*parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant, société en commandite* s'entend des parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant s.e.c.

*parts de la Fiducie* s'entend des parts de la Fiducie Placements émises en tout temps, y compris les parts émises initialement au Fonds aux termes d'arrangement.

*parts de Placements Bell Aliant s.e.c.* s'entend des parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite et des parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant, société en commandite.

*parts du Fonds* s'entend des parts du Fonds désignées comme des *parts* dans la déclaration de fiducie du Fonds.

*parts échangeables de Bell Aliant s.e.c.* s'entend des parts de société en commandite échangeables de catégorie B de Bell Aliant s.e.c.

*parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite* s'entend des parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant s.e.c.

*PAS* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque – Risques relatifs aux activités du groupe du Fonds ».

*PCGR* s'entend des principes comptables généralement reconnus du Canada.

*PEMC* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Mise en garde concernant les activités – Hypothèses formulées dans la préparation des énoncés prospectifs ».

*PERAV* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité – Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices ».

*PIB* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Mise en garde concernant les énoncés prospectifs – Hypothèses formulées dans la préparation des énoncés prospectifs ».

*Placements Bell Aliant, commandité* s'entend de Placements Bell Aliant Communications régionales inc., société constituée en vertu de la LCSA qui agit à titre de commandité de Placements Bell Aliant, s.e.c.

*Placements Bell Aliant s.e.c.* s'entend de Placements Bell Aliant Communications régionales, société en commandite, société en commandite constituée sous le régime des lois de la province de Québec.

*porteurs de parts* s'entend des porteurs de parts du Fonds à l'occasion.

*porteurs de parts avec droit de vote* s'entend, collectivement, des porteurs de parts et des porteurs de parts à droit de vote spécial.

*prix d'achat au comptant* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Autres contrats importants – Convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs ».

*prix de rachat* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds – Droit de rachat ».

*QoS* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité – Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices »

*rapport du Groupe d'étude* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque – Risques relatifs aux activités ».

*RCD* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Mise en garde concernant les énoncés prospectifs – Hypothèses formulées dans la préparation des énoncés prospectifs ».

*réseau Inukshuk* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description de l'activité – Activité du secteur Bell Aliant ».

*RPD* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Mise en garde concernant les énoncés prospectifs – Hypothèses formulées dans la préparation des énoncés prospectifs ».

*RPV* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité – Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices »

*sociétés Bell Nordiq* s'entend de NorthernTel, Société en commandite et de Télébec, Société en commandite.

*TCI* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité – Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices ».

*Télébec, s.e.c.* s'entend de Télébec, Société en commandite, société en commandite constituée sous le régime des lois de la province de Québec.

*Télécommunications Aliant* s'entend de Télécommunications Aliant Inc.

*télévision sur IP* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Mise en garde concernant les énoncés prospectifs ».

*territoire visé par le partenariat avec Bell* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque – Risques relatifs aux activités ».

*TI* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Mise en garde concernant les énoncés prospectifs ».

*titres échangeables* s'entend des titres qui sont, directement ou indirectement, convertibles en parts du Fonds ou échangeables contre celles-ci.

*TSX* s'entend de la Bourse de Toronto.

*VoIP* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Mise en garde concernant les énoncés prospectifs – Hypothèses formulées dans la préparation des énoncés prospectifs ».

*xwave* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité – Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices »

## **ANNEXE 1 : INFORMATION SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION**

### 1. Règles du comité de vérification

Le comité de vérification (le *comité*) de Placements Bell Aliant, commandité agit à titre de comité de vérification du Fonds. On peut consulter les règles du comité dans la section de gouvernance du site Web du groupe du Fonds au [www.bell.aliant.ca](http://www.bell.aliant.ca) et à l'annexe 2 de la présente notice annuelle. On trouve également à l'annexe 2 le libellé des responsabilités du président du comité de vérification, tel qu'il figure dans le manuel de gouvernance du groupe du Fonds, qui énonce les pratiques et principes observés par le conseil en matière de gouvernance d'entreprise et donne aux administrateurs des renseignements et des conseils à l'égard des responsabilités fiduciaires et fonctionnelles du conseil, de ses comités et de chacun des administrateurs.

### 2. Composition du comité de vérification

Le comité se compose des quatre membres suivants : Edward Reevey (président), Robert Dexter, Louis Tanguay et Charles White. Victor Young a fait partie du comité jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2007. Chaque membre du comité est un administrateur externe et indépendant et possède des compétences financières.

Aux fins du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le *Règlement 58-101*) et du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le *Règlement 52-110*), un administrateur est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur. Une « relation importante » s'entend d'une relation dont le conseil d'administration de l'émetteur (ou un organisme équivalent) pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement de l'administrateur.

Il incombe au conseil de Placements Bell Aliant, commandité de déterminer si un administrateur est « indépendant » aux fins de l'application du Règlement 58-101. Pour ce faire, le conseil évalue si l'administrateur a ou non une relation importante avec le Fonds ou un des membres de son groupe qui pourrait raisonnablement nuire à l'indépendance du jugement de l'administrateur. Pour l'aider dans le cadre de cette détermination, le conseil obtient des renseignements des administrateurs concernant leur situation particulière et les relations qu'ils entretiennent, notamment au moyen d'un questionnaire que les administrateurs doivent remplir annuellement.

À la lumière des renseignements fournis par chaque administrateur au conseil, le conseil a conclu que chaque membre du comité est *indépendant* au sens du Règlement 58-101 et du Règlement 52-110.

Les responsabilités et fonctions du comité sont énoncées dans la charte du comité qui se trouve à l'annexe 2 de la présente notice annuelle.

### 3. Formation et expérience pertinentes

La formation et l'expérience de chaque administrateur qui est pertinente à l'exercice de ses fonctions de membre du comité sont décrites ci-après.

Edward Reevey, F.C.A., est président du comité. M. Reevey est président du conseil et chef de la direction d'Edda Capital Inc., société de portefeuille privé. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Dalhousie et du titre de comptable agréé et a obtenu son titre de F.C.A. en 1998. Auparavant, M. Reevey a travaillé pour Clarkson Gordon & Co. à Montréal de 1965 à 1968 et H.R. Doane & Co. à Saint John de 1968 à 1970. Il a été président d'Autotec Inc. de 1970 à 1994. Il fait également partie du comité de vérification de Stratos Global Corporation.

Robert Dexter, c.r., est titulaire d'un baccalauréat en commerce et d'un baccalauréat en droit de l'Université de Dalhousie. Il est président du conseil et chef de la direction de Maritime Travel Inc. Il est président des comités de vérification de Fonds de revenu Wajax Limitée et de Les aliments High Liner inc.

Louis Tanguay est administrateur de société. M. Tanguay a été président et chef de la direction de Bell Canada International Inc. de 2000 à novembre 2001 et vice-président de Bell Canada International Inc. de 2001 à mai 2003. M. Tanguay est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Concordia. Il est membre des comités de vérification de Saputo inc. (président), de SR Telecom Inc., de Groupe Santé Medisys inc. et de Canbras Communications Corp.

Charles W. White, c.r., est avocat chez White, Ottenheimer & Baker, cabinet d'avocats. M. White est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Memorial de Terre-Neuve-et-Labrador et d'un baccalauréat en droit de l'Université de Dalhousie. Il fait partie des comités de vérification de BMO Fonds d'investissement, d'Unifund, Compagnie d'assurance et The Johnson Corporation.

#### 4. Recours à certaines dispenses

Placements Bell Aliant, commandité n'a pas eu recours aux dispenses prévues aux articles 2.4 (*services non liés à la vérification de valeur minime*), 3.2 (*premier appel public à l'épargne*), 3.4 (*événements indépendants de la volonté du membre*), 3.5 (*décès, incapacité ou démission d'un membre*) ou à la partie 8 (*dispenses*) à quelque moment que ce soit depuis la réalisation de l'arrangement le 7 juillet 2006.

#### 5. Recours à la dispense prévue au paragraphe 3.3(2) ou à l'article 3.6

Placements Bell Aliant, commandité n'a pas eu recours à la dispense prévue au paragraphe 3.3(2) (*sociétés contrôlées*) ou à l'article 3.6 (*dispense temporaire accordée dans certains cas exceptionnels*) à quelque moment que ce soit depuis la réalisation de l'arrangement le 7 juillet 2006.

#### 6. Recours à l'article 3.8

Placements Bell Aliant, commandité n'a pas eu recours à l'article 3.8 (*acquisition de compétences financières*) à quelque moment que ce soit depuis la réalisation de l'arrangement le 7 juillet 2006.

#### 7. Surveillance du comité de vérification

Le conseil d'administration de Placements Bell Aliant, commandité n'a adopté aucune recommandation du comité de vérification visant à nommer un vérificateur externe ou à lui verser une rémunération, à quelque moment que ce soit depuis la réalisation de l'arrangement le 7 juillet 2006.

#### 8. Politiques et procédures d'approbation préalable

Conformément au Règlement 52-110, le comité est tenu de nommer et de rémunérer le vérificateur indépendant et de surveiller son travail. Le 7 juillet 2006, le Fonds et Placements Bell Aliant, commandité ont adopté une politique en matière d'indépendance du vérificateur, politique complète régissant tous les aspects de la relation du groupe du Fonds avec le vérificateur externe :

- établir une procédure visant à déterminer si divers services de vérification et autres services fournis par le vérificateur externe compromettent son indépendance;
- déterminer les services que le vérificateur externe peut ou non fournir au Fonds et à ses filiales;
- approuver au préalable tous les services devant être fournis par le vérificateur externe;
- établir un processus exposant la marche à suivre (dans le cadre d'une politique distincte) pour l'embauche d'employés, actuels ou anciens, du vérificateur externe pour remplir un rôle de surveillance financière afin de s'assurer que l'indépendance du vérificateur est maintenue.

On peut trouver la politique en matière d'indépendance du vérificateur dans la section de gouvernance du site Web du Fonds au [www.bell.aliant.ca](http://www.bell.aliant.ca).

#### 9. Honoraires pour les services des vérificateurs externes (ventilés par catégorie)

Deloitte & Touche s.r.l. (D&T), sont les vérificateurs de Placements Bell Aliant s.e.c. depuis la réalisation de l'arrangement. Avant D&T, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. agissaient à titre de vérificateurs d'Aliant depuis avril 1999. Les honoraires payables pour les exercices terminés les 31 décembre 2006 et 2005 s'établissaient à 2,7 M\$ et à 1,2 M\$ respectivement et sont détaillés ci-après.

##### **Deloitte & Touche s.r.l.**

	<b><u>2006</u></b>	<b><u>2005</u></b>
Honoraires de vérification	775 000 \$	Néant
Honoraires pour services liés à la vérification	1 237 356 \$	Néant
Honoraires pour services fiscaux	0 \$	Néant
	<hr/> 2 012 356 \$	<hr/> Néant

##### **Ernst & Young s.r.l. / S.E.N.C.R.L.**

	<b><u>2006</u></b>	<b><u>2005</u></b>
Honoraires de vérification	75 060 \$	709 160 \$
Honoraires pour services liés à la vérification	486 767 \$	461 192 \$
Honoraires pour services fiscaux	114 740 \$	60 367 \$
	<hr/> 676 567 \$	<hr/> 1 230 719 \$

##### *Honoraires de vérification*

Ces honoraires comprennent les services professionnels rendus par les vérificateurs externes pour l'examen des états financiers intermédiaires, les vérifications réglementaires des états financiers annuels et l'examen de questions de comptabilité et d'information financières.

##### *Honoraires pour services liés à la vérification*

Ces honoraires comprennent les services professionnels qui sont raisonnablement liés aux services ci-dessus, y compris les vérifications qui ne sont pas de nature réglementaire, les initiatives aux termes de la *Sarbanes-Oxley Act*, les vérifications au titre des régimes de retraite, l'examen des prospectus et les consultations sur les normes de présentation de l'information comptable et financière ainsi que la traduction en français des rapports trimestriels et annuels. Ils comprennent également les honoraires payables relativement à l'arrangement.

##### *Honoraires pour services fiscaux*

Ces honoraires comprennent les services professionnels visant la conformité fiscale, les conseils fiscaux, la planification fiscale et les services de consultation.

## **ANNEXE 2 : RÈGLES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION**

Aux fins de la présente annexe, le terme « Société » comprend Bell Aliant Communications régionales inc., Placements Bell Aliant Communications régionales inc. et la société mère ultime de la Société, le Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales (le *Fonds*). L'expression « conseil d'administration » de la Société comprend également le conseil des fiduciaires du Fonds et l'expression « administrateurs » de la Société comprend également les fiduciaires du Fonds. L'expression « actionnaires » de la Société comprend également les porteurs de parts du Fonds.

### **RÈGLES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION**

#### **I. Objectif**

L'objectif du comité de vérification est d'aider le conseil d'administration à surveiller :

- A. l'intégrité des états financiers et de l'information connexe de la Société;
- B. le respect par la Société des exigences légales et réglementaires applicables;
- C. l'indépendance, les compétences et la nomination du vérificateur externe;
- D. le rendement du vérificateur externe et du vérificateur interne de la Société;
- E. la responsabilité de la direction de faire rapport sur les contrôles internes et la gestion des risques;
- F. l'administration, le financement et l'investissement dans les régimes de retraite (les *régimes*) de la Société et du fonds;
- G. les risques environnementaux de la Société.

#### **II. Fonctions et responsabilités**

Le comité de vérification exerce les fonctions habituellement exercées par les comités de vérification et les autres fonctions que lui attribue le conseil d'administration. Le comité de vérification doit également agir à titre de comité de vérification aux fins du Fonds, comme il est prévu dans la Companion Policy 52-110CP qui complète la *Norme multilatérale 52-110 sur le comité de vérification* et comme il est indiqué dans la convention des porteurs de titres.

En particulier, le comité de vérification doit assumer les fonctions et responsabilités qui suivent :

##### **A. Rapport et contrôle financiers**

- 1. De façon périodique, examiner avec la direction et le vérificateur externe les points qui suivent et en discuter :
  - a. les questions d'importance concernant les principes comptables et la présentation des états financiers, notamment les changements importants dans la sélection ou l'application par la Société de principes comptables et les questions d'importance concernant le caractère adéquat des contrôles internes de la Société et des mesures de vérification spéciales adoptées à la suite de défaillances importantes des mesures de contrôle;
  - b. les analyses élaborées par la direction et/ou le vérificateur externe exposant les questions importantes de communication financière et les

- jugements exprimés dans le cadre de l'établissement des états financiers, notamment les analyses des effets d'autres principes comptables généralement reconnus sur les états financiers lorsque d'autres principes ont été sélectionnés pendant la période comptable à présenter;
- c. l'effet d'initiatives réglementaires et comptables, de même que des structures hors bilan, sur les états financiers de la Société;
  - d. le type et la présentation de l'information qui sera incluse dans les communiqués sur les résultats (notamment l'utilisation de principes comptables non conformes aux PCGR pro forma ou rajustés).
2. Rencontrer la direction et le vérificateur externe à des fins d'examen et de discussion, faire rapport, et au besoin, formuler des recommandations au conseil d'administration sur les points qui suivent avant la communication au public :
- a. les états financiers consolidés annuels et intermédiaires, la communication par la Société à la rubrique « rapport de gestion » de la notice annuelle, les communiqués sur les résultats, l'information financière et les directives sur les résultats fournis aux analystes et aux agences de notation et l'intégrité de la communication financière de la Société;
    - outre son rôle de formuler des recommandations au conseil d'administration, le comité de vérification peut également approuver pour le compte du conseil d'administration, lorsque ses membres le jugent approprié et dans l'intérêt de la Société, les états financiers consolidés intermédiaires, la communication intermédiaire de la Société à la rubrique « rapport de gestion » pour la période intermédiaire et les communiqués et les directives sur les résultats intermédiaires, à la condition de communiquer par la suite une telle approbation au conseil d'administration au cours de sa prochaine réunion;
  - b. les problèmes ou les difficultés de vérification et la réponse de la direction à celles-ci, notamment les restrictions sur la portée de activités du vérificateur externe ou l'accès à l'information requise et tous désaccords importants avec la direction;
3. Examiner les rapports du vérificateur externe sur les points qui suivent et en discuter :
- a. toutes les politiques et pratiques comptables critiques utilisées par la Société;
  - b. tous les autres traitements importants de l'information financière dans le cadre des principes comptables généralement acceptés qui ont été discutés avec la direction, notamment les diverses utilisations des autres traitements et communications et le traitement privilégié par le vérificateur externe;
  - c. les autres communications écrites importantes entre le vérificateur externe et la direction et la discussion du rapport avec le vérificateur externe.

## B. **Surveillance du vérificateur externe**

1. Être directement responsable de nommer, de rémunérer, d'embaucher le vérificateur externe et de surveiller son travail et tout autre vérificateur établissant ou publiant un rapport de vérification ou offrant d'autres services de vérification ou services d'attestation à la Société ou à une filiale consolidée de la Société, au besoin, et examiner, faire rapport, et au besoin, formuler des recommandations au conseil d'administration sur la nomination, le retrait, l'indépendance et les honoraires proposés du vérificateur externe;
2. Approuver au préalable tous les honoraires de vérification, d'examen ou d'attestation ainsi que les conditions de tous les services de vérification, d'examen ou d'attestation que le vérificateur externe fournira à la Société et à une filiale consolidée et à un autre vérificateur établissant ou publiant un rapport de vérification ou fournissant d'autres services de vérification ou d'attestation à la Société ou à une autre filiale consolidée de la Société, au besoin;
3. Approuver au préalable l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à la vérification fournis par le vérificateur externe à la Société et à toute filiale consolidée et à cet effet, établir des politiques et procédures pour l'attribution de tels contrats, qui doivent inclure l'approbation préalable par le comité de vérification des services de vérification et d'examen et des services non liés à la vérification autorisés que le vérificateur externe fournira à la Société et à toute filiale consolidée;
4. Déléguer, s'il est jugé approprié, le pouvoir à un ou plusieurs membres du comité de vérification de préapprouver des services de vérification/d'examen/d'attestation et des services non liés à la vérification autorisés, à la condition que ces approbations soient présentées au comité de vérification à sa prochaine réunion.
5. Établir des politiques pour l'embauche d'associés, d'employés et d'anciens associés et d'employés du vérificateur externe;
6. Au moins annuellement, examiner, évaluer et faire rapport au conseil d'administration sur les points suivants :
  - a. l'indépendance du vérificateur externe, notamment la question de savoir si la prestation de services autorisés non liés à la vérification par le vérificateur est compatible avec l'indépendance du vérificateur externe;
  - b. l'obtention du vérificateur externe d'une déclaration écrite (i) circonscrivant toutes les relations entre le vérificateur externe et la Société, (ii) assurant la rotation de l'associé de vérification principal, comme il est requis par la loi et (iii) circonscrivant toutes autres relations qui peuvent avoir une incidence négative sur l'indépendance du vérificateur externe;
  - c. l'évaluation de l'associé de vérification principal compte tenu des opinions de la direction et de la vérification interne.
7. Au moins annuellement, obtenir et examiner un rapport du vérificateur externe décrivant :
  - a. les procédures de contrôle de la qualité interne du vérificateur externe;

- b. les questions importantes soulevées par l'examen du contrôle de la qualité interne le plus récent ou l'examen par les pairs du cabinet du vérificateur externe ou par une enquête des autorités gouvernementales ou professionnelles dans les cinq années précédentes relativement à une ou plusieurs vérifications indépendantes effectuées par le cabinet du vérificateur externe et les mesures prises pour traiter ces questions;
- 8. Résoudre tout désaccord entre la direction et le vérificateur externe au sujet de l'information financière.
  - 9. Examiner le plan de vérification avec le vérificateur externe.
  - 10. Rencontrer périodiquement le vérificateur externe en l'absence de la direction et du vérificateur interne.
  - 11. Approuver la nomination (notamment les conditions de celle-ci et les changements apportés à celle-ci) ou le retrait des vérificateurs pour le régime de retraite à prestations déterminées de la Société et la fiducie globale.

**C. *Surveillance de la vérification interne***

- 1. Rencontrer le chef de la vérification interne à des fins d'examen et de discussion, faire rapport et, au besoin, formuler des recommandations au conseil d'administration sur les points qui suivent :
  - a. la nomination et la mission de la vérification interne, notamment les responsabilités, le budget et l'embauche de personnel pour la fonction de vérification interne de la Société;
  - b. discuter avec le chef de la vérification interne de l'étendue et du rendement de la vérification interne, notamment un examen du plan de vérification interne annuel et la question de savoir si la vérification interne est restreinte ou limitée;
  - c. obtenir des rapports périodiques du chef de la vérification interne concernant les conclusions de la vérification interne, notamment les contrôles internes de la Société, et le progrès de la Société dans la correction de défaillances importantes du contrôle.
- 2. Rencontrer périodiquement le chef de la vérification interne en l'absence de la direction et du vérificateur externe.

**D. *Surveillance du système de contrôle interne de la Société***

- 1. Rencontrer la direction, le vérificateur externe et la vérification interne à des fins d'examen et de discussion, surveiller, faire rapport et, au besoin, formuler des recommandations au conseil d'administration sur les points qui suivent :
  - a. le système de contrôle interne de la Société;
  - b. le respect des politiques et pratiques de la Société en matière de déontologie;

- c. le respect par les administrateurs, les dirigeants et les autres membres du personnel de direction de la politique de communication de la Société;
  - d. la relation du comité de vérification avec d'autres comités du conseil d'administration et la direction.
2. Examiner et discuter avec le chef de la direction et le chef des finances de la Société de la procédure entourant les attestations qui seront fournies dans les documents de communication faite au public de la Société.
  3. Examiner et surveiller les contrôles et les procédures de communication de la Société et faire rapport à ce sujet et au besoin, formuler des recommandations au conseil d'administration.
  4. Établir des procédures concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification, notamment des procédures pour l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par des employés touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification.
  5. Rencontrer périodiquement la direction en l'absence du vérificateur externe et du service de vérification interne.

**E. *Surveillance de la gestion des risques par la Société***

1. Examiner et surveiller les points qui suivent, faire rapport et, au besoin, formuler des recommandations au conseil d'administration :
  - a. les procédures mises en place par la Société pour cerner, évaluer et gérer les risques;
  - b. les principaux risques financiers auxquels la Société est exposée et les mesures à prendre pour surveiller et contrôler les risques auxquels elle est exposée.

**F. *Surveillance des risques environnementaux de la Société***

1. Examiner et surveiller la politique environnementale de la Société et les systèmes de gestion environnementale et faire rapport à ce sujet, et au besoin, formuler des recommandations au conseil d'administration.
2. Au besoin, s'assurer que les filiales de la Société établissent une politique environnementale et des systèmes de gestion environnementale et examiner et faire rapport à ce sujet au conseil d'administration de la Société.

**H. *Respect des exigences légales***

1. Rencontrer la direction, le vérificateur externe et le vérificateur interne à des fins d'examen et de discussion, faire rapport, et au besoin, formuler des recommandations au conseil d'administration sur le caractère adéquat de la procédure mise en place par la Société pour respecter les lois et les règlements.
2. Recevoir, de façon périodique, des rapports du chef du contentieux de la Société, portant sur des questions juridiques.

### **III. Évaluation du comité de vérification et rapport au conseil d'administration**

- A. Le comité de vérification évalue et examine annuellement avec le comité de gouvernance du conseil d'administration le rendement du comité de vérification.
- B. Le comité de vérification examine annuellement avec le comité de gouvernance du conseil d'administration le caractère adéquat des règles du comité de vérification et il en discute.
- C. Le comité de vérification fait rapport au conseil d'administration périodiquement sur les activités du comité de vérification.

### **IV. Conseillers externes**

Le comité de vérification a le pouvoir de retenir les services de conseillers juridiques externes et d'autres conseillers externes comme il le juge approprié pour l'aider à exercer ses fonctions. La Société leur fournit le financement approprié déterminé par le comité de vérification.

### **V. Membres du comité**

Le comité de vérification est composé de trois à cinq administrateurs, qui sont tous indépendants conformément à la convention des porteurs de titres. Les membres du comité de vérification respectent les exigences en matière d'indépendance, d'expérience et autres exigences aux termes des lois applicables comme le détermine le conseil d'administration.

### **VI. Président du comité de vérification**

Le conseil d'administration nomme le président du comité de vérification. Le président du comité de vérification supervise tous les aspects du travail du comité de vérification et est responsable de gérer efficacement les affaires du comité de vérification et de s'assurer qu'il est dûment organisé et fonctionne efficacement. En particulier, le président du comité de vérification doit :

- A. faire preuve de leadership afin de permettre au comité de vérification d'agir efficacement dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités comme il est décrit ailleurs dans les présentes règles et comme il peut être approprié par ailleurs.
- B. en consultation avec le président du conseil, l'administrateur principal et le chef de la direction, s'assurer que la direction et les membres du comité de vérification entretiennent une relation efficace.
- C. présider les réunions du comité de vérification.
- D. en consultation avec le chef de la direction, le secrétaire et le président du conseil et l'administrateur principal, déterminer la fréquence, les dates et les emplacements des réunions du comité de vérification.
- E. en consultation avec le chef de la direction, le chef des finances, le secrétaire et, au besoin, d'autres dirigeants, examiner les points à l'ordre du jour pour s'assurer que toutes les questions requises sont présentées au comité de vérification pour lui permettre d'assumer efficacement ses fonctions et responsabilités;
- F. s'assurer, en consultation avec le président du conseil et l'administrateur principal, que tous les points nécessitant l'approbation du comité de vérification sont dûment présentés;

- G. assurer la transmission adéquate de renseignements au comité de vérification et examiner, avec le chef de la direction, le chef des finances, le secrétaire et, au besoin, d'autres dirigeants, le caractère adéquat et la présentation dans les délais de documents soutenant les propositions de la direction;
- H. faire rapport au conseil d'administration sur les questions examinées par le comité de vérification et à la prochaine assemblée du conseil d'administration suivant une réunion du comité de vérification et sur les décisions prises par celui-ci et les recommandations qu'il a formulées.
- I. exécuter les mandats spéciaux ou effectuer les fonctions spéciales à la demande du conseil d'administration.

## **VII. Durée**

Le conseil d'administration nomme ou remplace les membres du comité de vérification au moyen d'une résolution pour qu'ils occupent leur poste du moment de leur nomination jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que leurs remplaçants soient ainsi nommés.

## **VIII. Procédures pour la tenue de réunions**

Le comité de vérification met en place ses propres procédures pour la tenue et la convocation de réunions. Le comité de vérification se réunit séparément au cours d'une séance directive en l'absence de la direction, du vérificateur interne et du vérificateur externe, au cours de chaque réunion régulière.

## **IX. Quorum et droits de vote**

À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement à l'occasion au moyen d'une résolution, pour qu'une réunion ait lieu, le quorum doit être constitué de deux membres du comité de vérification. Pour toute réunion où le président du comité de vérification est absent, le président de la réunion est la personne désignée par tous les membres présents. Au cours d'une réunion, les questions doivent être tranchées par la majorité des voix exprimées par des membres du comité de vérification à moins que seuls deux membres soient présents, auquel cas les questions sont tranchées à l'unanimité.

## **X. Secrétaire**

À moins qu'il n'en soit déterminé autrement par une résolution du conseil d'administration, le secrétaire de la Société ou la personne qu'il désigne est le secrétaire du comité de vérification.

## **XI. Vacances**

Les vacances survenant en tout temps sont comblées au moyen d'une résolution du conseil d'administration.

## **XII. Registres**

Le comité de vérification consigne les données qu'il juge nécessaires sur ses délibérations et fait rapport régulièrement au conseil d'administration au besoin sur ses activités et recommandations.

### **ANNEXE 3 : INFORMATION COMPLÉMENTAIRE REQUISE AUX TERMES DE L'ANNEXE 51-102A2, RUBRIQUE 18**

*L'information complémentaire est fournie conformément à l'annexe 51-102A2, rubrique 18. Tout renseignement requis aux termes de l'annexe 51-102A2, rubrique 18, qui ne figure dans la présente annexe figure dans le corps de la présente notice annuelle. Les termes clés qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans le corps de la présente notice annuelle.*

#### **Titres comportant droit de vote et principaux porteurs de titres**

Au 28 mars 2007, Placements Bell Aliant s.e.c. comptait une participation de société en nom collectif nominale, 28 168 803 parts de société en commandite échangeables de catégorie 1 et 124 121 177 parts de société en commandite échangeables de catégorie 2. Pour obtenir une description des caractéristiques des parts de Placements Bell Aliant s.e.c., on se reportera à la rubrique « Description de Placements Bell Aliant s.e.c. » dans la notice annuelle. Toutes les parts de société en commandite échangeables de catégorie 1 appartiennent directement ou indirectement à BCE et toutes les parts de société en commandite de catégorie 2 appartiennent à la Fiducie Placements.

#### **Rémunération de la haute direction**

Dans la présente section, Bell Aliant désigne Bell Aliant Communications régionales, société en commandite, le principal employeur des membres de la haute direction visés et des cadres supérieurs.

Notre rapport sur la rémunération de la haute direction commence par un aperçu de l'objet et du mandat du comité des ressources de direction et de la rémunération (appelé dans la présente section, le *comité*) du conseil d'administration.

En 2006, après la réalisation de l'arrangement, une nouvelle structure de rémunération de la haute direction a été établie pour Bell Aliant, qui lie nos politiques et programmes de rémunération à la mission de la société. Cette année, nous faisons rapport sur les programmes et les régimes de rémunération de Bell Aliant depuis juillet 2006, ainsi que sur les programmes et les régimes en place chez Aliant avant cette date.

#### **Composition et mandat du comité**

Le comité administre le programme de rémunération de la haute direction de Bell Aliant. Le comité a été formé le 7 juillet 2006 et il est composé de cinq administrateurs dont aucun n'est employé par Bell Aliant et dont trois sont indépendants : Charles White (président), Robert Dexter, Victor Young, Lawson Hunter et Karen Sheriff. M. Hunter est vice-président à la direction et chef des services généraux de BCE et de Bell Canada et M<sup>me</sup> Sheriff est présidente – petites et moyennes entreprises de Bell Canada.

En ce qui concerne la rémunération, le rôle du comité consiste à :

- superviser et recommander pour approbation la politique en matière de rémunération de la haute direction de Bell Aliant, y compris toutes les formes de rémunération du chef de la direction et de chaque membre de la haute direction;
- surveiller la rémunération générale, les politiques et les plans de Bell Aliant;
- examiner et approuver les avantages sociaux et avantages accessoires à accorder aux termes de tous les régimes d'avantages sociaux, y compris les niveaux et les types d'avantages;
- examiner et approuver toutes les améliorations ou tous les écarts proposés par rapport aux avantages qui reviennent aux employés aux termes des régimes de retraite;
- examiner avec le chef de la direction tout changement important proposé à l'organisation ou au personnel.

## Conseils indépendants

Pour s'assurer que Bell Aliant offre une rémunération concurrentielle aux membres de sa haute direction, le comité étudie des renseignements provenant de conseillers en rémunération externes et les pratiques en matière de rémunération d'autres organisations comparables. En outre, le comité mandate un consultant externe indépendant pour le conseiller en matière de rémunération de la haute direction.

## Philosophie et orientation en matière de rémunération de Bell Aliant

La philosophie en matière de rémunération de la haute direction, approuvée par le comité en juillet 2006, vise à atteindre quatre objectifs clés :

- faire correspondre la rémunération totale et les intérêts des porteurs de parts;
- attirer et garder des membres de la haute direction à haut rendement;
- créer une culture de rendement et récompenser le rendement supérieur;
- lier la rémunération à la stratégie/aux objectifs de l'entreprise.

Compte tenu de ces objectifs, notre philosophie en matière de rémunération de la haute direction nous a guidés dans l'élaboration d'un modèle de rémunération totale de Bell Aliant qui comprend le salaire de base, ainsi que des encouragements à court et à long terme. Les caractéristiques du modèle de rémunération sont les suivantes :

- viser un salaire de base au 50<sup>e</sup> percentile du groupe comparable;
- viser une rémunération totale au 60<sup>e</sup> percentile du groupe comparable, si le rendement de Bell Aliant ou le rendement individuel le justifie;
- soutenir une rigoureuse culture de rendement par l'utilisation de régimes d'intéressement à court terme et à long terme qui placent une partie importante de la rémunération totale du membre de la haute direction à risque;
- faire correspondre les intérêts du membre de la haute direction et ceux des porteurs de parts par l'établissement de principes directeurs en matière de propriété et la possibilité de recevoir des parts du Fonds dans le cadre des régimes d'intéressement à long terme.

## Rémunération totale de Bell Aliant pour 2006 (juillet à décembre)

Le recours par Bell Aliant à la rémunération incitative à court terme et à long terme place une partie importante de la rémunération totale de chaque membre de la haute direction à risque et récompense les membres de la haute direction en fonction de leur rendement individuel et de celui de l'entreprise et de la création d'une valeur durable pour les porteurs de parts.

Le tableau ci-dessous présente la composition de la rémunération totale de Bell Aliant pour chaque membre de la haute direction visé, suivie par un sommaire de chaque élément :

Membre de la haute direction <sup>(1)</sup>	Rémunération		
	Salaire de base	incitative à court terme	Rémunération incitative à long terme
Stephen Wetmore, président et chef de la direction	25 %	25 %	50 %
Frank Fagan, chef de l'exploitation	31 %	23 %	46 %
Glen LeBlanc, chef des finances	34 %	24 %	42 %
David Rathbun, chef des ressources humaines	39 %	23 %	38 %
Fred Crooks, chef des affaires juridiques	39 %	23 %	38 %

Note :

- (1) La composition de la rémunération totale des autres membres de la haute direction est la suivante : de 34 % à 43 % pour le salaire de base, de 22 % à 24 % pour le régime d'intéressement à court terme et de 35 à 42 % pour le régime d'intéressement à long terme.

## *Salaire de base annuel*

Les salaires sont établis en fonction de l'évaluation des responsabilités du poste de chaque membre de la haute direction ainsi que de l'expérience, des connaissances et du rendement du membre de la haute direction. Les salaires des membres de la haute direction sont révisés annuellement et rajustés, le cas échéant, en fonction du rendement individuel, des capacités, des responsabilités et des données du marché concurrentiel.

#### *Rémunération incitative à court terme*

Le régime d'intéressement à court terme (*RICT*) de Bell Aliant a été créé afin d'inciter au rendement et de récompenser l'atteinte de cibles financières et non financières précises. En 2006, le régime était centré sur l'importance du service à la clientèle et du rendement financier.

Le programme compte deux mesures : les mesures aux termes du RICT de Bell Aliant et les cibles incitatives personnelles.

On compte quatre mesures aux termes du RICT de Bell Aliant : l'encaisse distribuable, les produits d'exploitation, le coût par client et le service à la clientèle. Pour chaque mesure, il n'y a aucun versement à moins qu'un seuil (50 % de la cible) ne soit atteint. Le versement maximal par mesure est de 150 %. Par ailleurs, aucun incitatif à court terme n'est gagné à moins d'atteindre un plancher financier.

Les cibles incitatives individuelles dépendent des responsabilités du membre de la haute direction et représentent de 50 % à 100 % de son salaire de base annuel.

Le comité approuve les changements des cibles d'encouragement à court terme pour les membres de la haute direction, ainsi que les montants des versements annuels. Les versements aux membres de la haute direction sont calculés en fonction du salaire, des pourcentages cibles et du rendement réel. Les résultats de Bell Aliant de juillet à décembre 2006 se sont établis à 104,3 % de la cible du régime d'intéressement à court terme.

Le tableau ci-dessous résume les résultats pour Bell Aliant (juillet à décembre 2006).

<b>Mesure</b>	<b>Pondération</b>	<b>Résultats réels</b>
Encaisse distribuable	30 %	30,0 %
Produits d'exploitation	20 %	25,0 %
Indice de l'expérience client	30 %	33,3 %
Coût par client	20 %	16,0 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>104,3 %</b>

#### *Rémunération incitative à long terme*

Le régime de rémunération incitative à long terme apparie le rendement des membres de la haute direction à la croissance à long terme de la valeur pour les porteurs de parts. Les cibles du régime d'intéressement à long terme en 2006 se sont échelonnées de 80 % à 200 % du salaire de base annuel du membre de la haute direction visé.

On a établi le régime d'intéressement à long terme afin de soutenir les objectifs de propriété par les employés, de favoriser un équilibre responsable entre les résultats à court et à long terme et de développer et maintenir un fort esprit de rendement et d'initiative.

#### *Régime de parts différées (RPD)*

Des membres de la haute direction et des cadres supérieurs choisis sont admissibles à la participation au RPD. Le conseil et les fiduciaires désignent les personnes clés à qui l'on octroiera des parts différées, la date d'octroi, le nombre de parts différées, les conditions d'acquisition et de rendement et les conditions du RPD.

Aux termes du RPD, chaque part différée représente le droit de recevoir une part du Fonds à la condition de remplir certains critères de rendement et/ou d'acquisition. À l'acquisition, les parts différées sont détenues pour le participant jusqu'à ce que celui-ci quitte Bell Aliant. Les parts différées détenues dans le compte engendrent des parts différées supplémentaires en ce qui concerne les distributions par le Fonds aux porteurs de parts du Fonds. Le nombre de parts différées attribuées dépend du montant cible de rémunération incitative à long terme et du cours de clôture moyen pondéré des parts du Fonds négociées à la TSX au cours des cinq jours de bourse précédant l'attribution. La valeur finale des parts gagnées dépendra de la juste valeur marchande des parts du Fonds à la fin de la période de rendement ou d'acquisition.

Le tiers des parts différées attribuées à l'égard de 2006 sera acquis chaque année en 2006, en 2007 et en 2008.

Le nombre maximal de parts du Fonds autorisé à des fins d'émission aux termes du RPD est de 1 200 000, soit environ 0,5 % du nombre de parts du Fonds en circulation (après dilution, dans l'hypothèse de l'échange de la totalité des parts de société en commandite de catégorie 1 de Placements, et des parts de société en commandite échangeables de Bell Aliant détenues par BCE et les membres de son groupe).

### Rémunération à risque pour 2006

Les membres de la haute direction de Bell Aliant sont rémunérés pour leur incidence sur le rendement de l'entreprise. Le tableau qui suit résume les cibles de rémunération à risque pour 2006 pour les membres de la haute direction visés de Bell Aliant par rapport à leur salaire de base :

Fonction du membre de la haute direction	Régime d'intéressement à court terme	Régime d'intéressement à long terme
Stephen Wetmore, chef de la direction	100 %	200 %
Frank Fagan, chef de l'exploitation	75 %	150 %
Glen LeBlanc, chef des finances	70 %	125 %
David Rathbun, chef des ressources humaines	60 %	100 %
Fred Crooks, chef des affaires juridiques	60 %	80 %

### Principes directeurs en matière de propriété

Bell Aliant a établi des principes directeurs en matière de propriété des parts afin de mieux faire correspondre les intérêts des membres de la haute direction et ceux des porteurs de parts du Fonds. Les principes directeurs en matière de propriété de parts pour les membres de la haute direction visés sont les suivants :

Principes directeurs en matière de propriété <sup>1</sup>	
Membre de la haute direction	Propriété de parts <sup>2</sup> /d'unités
Stephen Wetmore, chef de la direction	4 x salaire de base
Frank Fagan, chef de l'exploitation	3 x salaire de base
Glen LeBlanc, chef des finances	3 x salaire de base
David Rathbun, chef des ressources humaines	3 x salaire de base
Fred Crooks, chef des affaires juridiques	3 x salaire de base

Notes :

- (1) La propriété est définie comme étant la propriété de parts du Fonds et/ou de parts différées détenues dans le RPD et d'unités détenues dans le RUAR (défini dans la rubrique « Rapport sur la rémunération de la haute direction d'Aliant » de la présente notice annuelle).
- (2) Un délai de 5 ans à compter de la date de leur nomination est accordé aux membres de la direction pour qu'ils se conforment aux principes directeurs.

## Rémunération du chef de la direction

Stephen Wetmore a été nommé président et chef de la direction de Bell Aliant le 7 juillet 2006. Les éléments de la rémunération totale du chef de la direction comprennent le salaire de base, la rémunération incitative à court terme et la rémunération incitative à long terme. Une grande importance est accordée à la rémunération à risque. Pour 2006, les composantes étaient approximativement les suivantes : salaire de base 25 %, rémunération incitative à court terme 25 % et rémunération incitative à long terme 50 %.

Le comité a retenu une entreprise de conseillers en rémunération indépendants, Towers Perrin, pour effectuer une étude de marché et une analyse de la rémunération totale du chef de la direction et d'autres membres de la haute direction de Bell Aliant en 2006. En fonction de l'étude, le conseil a approuvé un salaire de base annuel du chef de la direction de 900 000 \$, une cible du régime d'intéressement à court terme de 100 % du salaire de base annuel et une cible du régime d'intéressement à long terme de 200 % du salaire de base annuel.

Pour 2006, le chef de la direction a reçu un versement de 469 350 \$ pour l'atteinte par Bell Aliant d'un résultat de 104,3 % pour les cibles de rendement du régime d'intéressement à court terme. Le versement a été calculé en multipliant le salaire annuel de 2006 de M. Wetmore chez Bell Aliant (calculé au prorata pour la période de juillet à décembre) par sa cible du régime d'intéressement à court terme et le pourcentage de rendement.

Pour 2006, le chef de la direction a reçu une prime de rémunération à long terme en titres de 1 250 000 \$ aux termes du RPD, ce qui représente 42 823 parts différées.

Le tableau qui suit résume la rémunération, y compris au titre de la retraite et d'autres formes de rémunération annuelle, du chef de la direction à compter de sa nomination au sein de Bell Aliant.

<b>Stephen Wetmore Président et chef de la direction</b>	<b>2006 \$</b>
Salaire de base <sup>1</sup>	431 250
Rémunération fondée sur le rendement	
Prime aux termes du régime d'intéressement à court terme	469 350
Valeur cible de l'octroi aux termes du régime d'intéressement à long terme <sup>2</sup>	1 250 000
Autre rémunération	
Coûts annuels des régimes de retraite <sup>3</sup>	748 200
Avantages accessoires	25 000
Toute autre rémunération <sup>4</sup>	8 625
Total de la rémunération cible	2 932 425

Notes :

1. Montant déterminé en fonction du salaire depuis la nomination au poste de président et chef de la direction de Bell Aliant le 7 juillet 2006. Le salaire annuel de M. Wetmore est de 900 000 \$.
2. M. Wetmore a reçu 42 823 parts différées aux termes du régime de parts différées au prix par part de 29,19 \$. La valeur ultime de l'octroi sous forme de titres de participation dépend de la juste valeur marchande des parts du Fonds au moment du rachat.
3. Voir la rubrique « Régimes de retraite » de la présente notice annuelle pour obtenir davantage de renseignements.
4. La ligne « Toute autre rémunération » comprend les cotisations de la société et les intérêts gagnés dans le cadre du régime d'épargne des employés.

## Rémunération des autres membres de la haute direction visés

Le tableau suivant résume la rémunération, y compris les sommes versées au titre des régimes de retraite et toute autre rémunération annuelle, des membres de la haute direction visés pour les trois derniers exercices.

<b>Frank Fagan Chef de l'exploitation</b>	<b>2006 \$</b>	<b>2005 \$</b>	<b>2004 \$</b>
Salaire de base	450 000	397 635	397 885
Rémunération fondée sur le rendement			
Prime aux termes du régime d'intéressement à court terme	417 000	224 334	163 625
Valeur cible de l'octroi aux termes du régime d'intéressement à long terme <sup>1</sup>	600 000 <sup>2</sup>	660 094 <sup>3</sup>	450 009 <sup>4</sup>
Autre rémunération			
Coûts annuels des régimes de retraite <sup>5</sup>	0	0	0
Avantages accessoires	45 000	30 000	25 000
Toute autre rémunération <sup>6</sup>	43 291	40 543	25 000
<b>Total de la rémunération cible</b>	<b>1 555 291</b>	<b>1 352 606</b>	<b>1 061 609</b>

Notes :

1. La valeur ultime de ces octrois dépend de la juste valeur marchande des parts du Fonds au moment du rachat.
2. M. Fagan a reçu 20 555 parts différées aux termes du régime de parts différées au prix par part de 29,19 \$.
3. Représente la valeur cible de l'octroi d'options d'achat d'actions d'Aliant et les octrois d'unités d'actions au titre du rendement. Les options de 2005 ont été octroyées au prix de 29,25 \$ et les unités d'actions au titre du rendement ont été octroyées aux prix de 27,22 \$ et de 29,22 \$.
4. Représente la valeur cible de l'octroi d'options d'achat d'actions d'Aliant et l'octroi d'unités d'actions au titre du rendement. Les options de 2004 ont été octroyées au prix de 32,39 \$ et les unités d'actions au titre du rendement ont été octroyées au prix de 31,88 \$.
5. Voir la rubrique « Régimes de retraite » de la présente notice annuelle pour obtenir davantage de renseignements.
6. La ligne « Toute autre rémunération » comprend les cotisations de la société et les intérêts gagnés dans le cadre du régime d'épargne des employés, plus une prime de maintien en poste annuelle de 25 000 \$.

<b>Glen LeBlanc Chef des finances</b>	<b>2006 \$</b>	<b>2005 \$</b>	<b>2004 \$</b>
Salaire de base	329 807	212 000	200 000
Rémunération fondée sur le rendement			
Prime aux termes du régime d'intéressement à court terme	311 360	143 775	35 936
Valeur cible de l'octroi aux termes du régime d'intéressement à long terme <sup>1</sup>	375 000 <sup>2</sup>	325 679 <sup>3</sup>	40 950 <sup>4</sup>
Autre rémunération			
Coûts annuels des régimes de retraite <sup>5</sup>	124 000	33 000	12 767
Avantages accessoires	45 000	25 000	15 000
Toute autre rémunération <sup>6</sup>	54 461	0	0
<b>Total de la rémunération cible</b>	<b>1 239 628</b>	<b>739 454</b>	<b>304 653</b>

Notes :

1. La valeur ultime de ces octrois dépend de la juste valeur marchande des parts du Fonds au moment du rachat.
2. M. LeBlanc a reçu 12 847 parts différées aux termes du régime de parts différées au prix par part de 29,19 \$.
3. Représente la valeur cible de l'octroi d'options d'achat d'actions d'Aliant et les octrois d'unités d'actions au titre du rendement. Les options de 2005 ont été octroyées au prix de 29,25 \$ et les unités d'actions au titre du rendement ont été octroyées aux prix de 27,22 \$ et de 29,22 \$.
4. Représente la valeur cible de l'octroi d'options d'achat d'actions d'Aliant et l'octroi d'unités d'actions au titre du rendement. Les options de 2004 ont été octroyées au prix de 32,39 \$ et les unités d'actions au titre du rendement ont été octroyées au prix de 31,88 \$.
5. Voir la rubrique « Régimes de retraite » de la présente notice annuelle pour obtenir davantage de renseignements.
6. La ligne « Toute autre rémunération » comprend les cotisations de la société et les intérêts gagnés dans le cadre du régime d'épargne des employés, plus une prime de reconnaissance de 50 000 \$ en 2006.

<b>David Rathbun Chef des ressources humaines</b>	<b>2006 \$</b>	<b>2005 \$</b>	<b>2004 \$</b>
Salaire de base	300 000	294 796	270 923
Rémunération fondée sur le rendement			
Prime aux termes du régime d'intéressement à court terme	200 160	184 815	90 780
Valeur cible de l'octroi aux termes du régime d'intéressement à long terme <sup>1</sup>	300 000 <sup>2</sup>	363 507 <sup>3</sup>	156 010 <sup>4</sup>
Autre rémunération			
Coûts annuels des régimes de retraite <sup>5</sup>	155 400	103 000	45 000
Avantages accessoires	40 000	25 000	17 500
Toute autre rémunération <sup>6</sup>	13 159	10 418	0
<b>Total de la rémunération cible</b>	<b>1 008 719</b>	<b>981 536</b>	<b>580 213</b>

Notes :

1. La valeur ultime de ces octrois dépend de la juste valeur marchande des parts du Fonds au moment du rachat.
2. M. Rathbun a reçu 10 277 parts différées aux termes du régime de parts différées au prix par part de 29,19 \$.
3. Représente la valeur cible de l'octroi d'options d'achat d'actions d'Aliant et les octrois d'unités d'actions au titre du rendement. Les options de 2005 ont été octroyées au prix de 29,25 \$ et les unités d'actions au titre du rendement ont été octroyées aux prix de 27,22 \$ et de 29,22 \$.
4. Représente la valeur cible de l'octroi d'options d'achat d'actions d'Aliant et l'octroi d'unités d'actions au titre du rendement. Les options de 2004 ont été octroyées au prix de 32,39 \$ et les unités d'actions au titre du rendement ont été octroyées au prix de 31,88 \$.
5. Voir la rubrique « Régimes de retraite » de la présente notice annuelle pour obtenir davantage de renseignements.
6. La ligne « Toute autre rémunération » comprend les cotisations de la société et les intérêts gagnés dans le cadre du régime d'épargne des employés.

<b>Fred Crooks</b> <b>Chef des affaires juridiques</b>	<b>2006</b>	<b>2005</b>	<b>2004</b>
	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>
Salaire de base	250 000	237 634	229 327
Rémunération fondée sur le rendement			
Prime aux termes du régime d'intéressement à court terme	173 472	136 857	57 375
Valeur cible de l'octroi aux termes du régime d'intéressement à long terme <sup>1</sup>	240 000 <sup>2</sup>	319 604 <sup>3</sup>	90 014 <sup>4</sup>
Autre rémunération			
Coûts annuels des régimes de retraite <sup>5</sup>	63 695	32 076	23 747
Avantages accessoires	40 000	25 000	17 500
Toute autre rémunération <sup>6</sup>	60 157	2 344	0
<b>Total de la rémunération cible</b>	<b>827 324</b>	<b>754 058</b>	<b>417 963</b>

#### Notes

1. La valeur ultime de ces octrois dépend de la juste valeur marchande des parts du Fonds au moment du rachat.
2. M. Crooks a reçu 8 222 parts différées aux termes du régime de parts différées au prix par part de 29,19 \$.
3. Représente la valeur cible de l'octroi d'options d'achat d'actions d'Aliant et les octrois d'unités d'actions au titre du rendement. Les options de 2005 ont été octroyées au prix de 29,25 \$ et les unités d'actions au titre du rendement ont été octroyées aux prix de 27,22 \$ et de 29,22 \$.
4. Représente la valeur cible de l'octroi d'options d'achat d'actions d'Aliant et l'octroi d'unités d'actions au titre du rendement. Les options de 2004 ont été octroyées au prix de 32,39 \$ et les unités d'actions au titre du rendement ont été octroyées au prix de 31,88 \$.
5. Voir la rubrique « Régimes de retraite » de la présente notice annuelle pour obtenir davantage de renseignements.
6. La ligne « Toute autre rémunération » comprend les cotisations de la société et les intérêts gagnés dans le cadre du régime d'épargne des employés, plus une prime de reconnaissance de 50 000 \$ en 2006.

### Rapport sur les programmes de rémunération d'Aliant

La présente section est un rapport sur l'information sur la rémunération ayant trait aux programmes et aux régimes d'Aliant de janvier à juillet 2006.

#### *Composition et mandat du comité d'Aliant*

Le comité des ressources humaines et de la rémunération d'Aliant, dont le mandat était essentiellement similaire au mandat du comité de Bell Aliant exposé précédemment, était composé des quatre administrateurs suivants dont aucun n'était au service d'Aliant et dont trois étaient indépendants : Charles Caty (président), Miller Ayre, Charles White et Stephen Wetmore. M. Wetmore a été vice-président à la direction de BCE et président de groupe, rendement d'entreprises et marchés nationaux de Bell Canada. Avant de se joindre à BCE et à Bell Canada en 2002, M. Wetmore était président et chef de la direction d'Aliant.

#### *Rémunération incitative à court terme*

Le régime d'intéressement à court terme d'Aliant a été conçu pour créer une culture qui récompense les employés en liant directement stratégie d'affaires et rendement individuel, en orientant les personnes vers les activités de travail clés et des objectifs précis.

Au cours des deux premiers trimestres de 2006, les mesures et les cibles de la carte de pointage équilibré d'Aliant ont servi à évaluer le rendement par rapport aux objectifs stratégiques d'Aliant. La carte de pointage équilibré fournit des mesures dans quatre catégories. Les cibles de rendement pour chaque membre de la haute direction tiennent compte du domaine de responsabilité du membre de la haute direction et de sa capacité d'influencer les résultats d'Aliant.

Pour les membres de la haute direction qui étaient au service d'Aliant et qui ont participé au régime d'intéressement à court terme d'Aliant de 2006, on a effectué et déterminé les paiements en calculant

proportionnellement les résultats d'Aliant de janvier à juin 2006 avec les résultats de Bell Aliant de juillet à décembre 2006.

#### *Régimes d'intéressement à moyen terme*

Le programme de rémunération à moyen terme d'Aliant a apparié le rendement des membres de la haute direction à la croissance et la création de la valeur pour les actionnaires et a récompensé ce rendement. Le programme s'est composé d'un régime d'unités d'actions au titre du rendement.

#### Régime d'unités d'actions au titre du rendement (*RUAR*)

Le comité des ressources humaines et de la rémunération d'Aliant a octroyé des unités d'actions d'Aliant aux membres de la haute direction et à des cadres supérieurs choisis afin de mieux faire correspondre les versements au titre de la rémunération incitative à moyen terme au rendement total pour les actionnaires d'Aliant aux termes du RUAR. Chaque unité d'action d'Aliant représentait le droit de recevoir, pour chaque unité d'action acquise, une action ordinaire d'Aliant acquise sur le marché secondaire ou un paiement au comptant égal à la juste valeur marchande, sous réserve des rajustements indiqués ci-dessous, selon l'atteinte des objectifs de rendement.

Le comité des ressources humaines et de la rémunération d'Aliant a approuvé la continuation du RUAR d'Aliant après la réalisation de l'arrangement, les actions ordinaires d'Aliant étant remplacées par des parts du Fonds. Les unités d'actions du RUAR octroyées en 2005 seront acquises le 30 novembre 2007, sous réserve des conditions de rendement. Les conditions de rendement sont établies d'après une comparaison entre le rendement total pour les porteurs de parts du Fonds (la plus-value du cours des parts, majorée du montant du réinvestissement des distributions) et le rendement total pour les porteurs de parts de groupes de sociétés comparables.

Il n'y a eu aucun octroi aux termes de ce régime en 2006 et aucun autre octroi ne sera effectué aux termes de ce régime.

#### Régime d'unités d'actions au titre du rendement personnel (*RUARP*)

En 2005, un régime complémentaire au RUAR appelé le régime d'unités d'actions axées au titre du rendement personnel d'Aliant a été créé. Toutes les unités d'actions du RUARP octroyées aux termes du régime complémentaire qui devaient être acquises le 30 novembre 2006 ont été résiliées conformément au régime en date du 5 juillet 2006. Il n'y a eu aucun octroi aux termes de ce régime en 2006.

#### **Octrois d'unités d'actions au titre du rendement**

Le tableau ci-dessous donne des renseignements sur les octrois et les versements aux termes du RUAR et du RUARP consentis aux membres de la haute direction visés d'Aliant :

<b>Unités d'actions au titre du rendement</b>						
<b>Nom et fonction principale</b>	<b>Année de l'octroi</b>	<b>Unités octroyées<sup>(1)</sup></b>	<b>Unités additionnelles gagnées<sup>(2)</sup></b>	<b>Total des unités au 31 décembre 2006</b>	<b>Année de l'échéance</b>	<b>Montant des versements (\$)</b>
<b>Jay Forbes</b>	2005	18 761	1 139	0	2006	599 882
Président et chef de la direction, Aliant	2005	4 023	126	0	2006	1 329 998 <sup>3</sup>
	2004	16 797	1 409	0	2006	
	2003	21 370	2 403	0	2005	620 936
<b>Frank Fagan</b>	2005	7 897	774	8 671	2007	
Vice-président directeur et chef de l'exploitation, Aliant	2005	7 278	228	0	2006	406 705 <sup>3</sup>
	2004	7 058	592	0	2006	
	2003	9 930	1 116	0	2005	289 043
<b>Glen LeBlanc</b>	2005	1 162	114	1 276	2007	--
Vice-président principal et chef des finances, Aliant	2005	9 184	115	0	2006	249 536 <sup>3</sup>
<b>David Rathbun</b>	2005	2 282	224	2 506	2007	---
Vice-président principal, affaires générales, et chef des ressources humaines, Aliant	2005	8 450	266	0	2006	305 029 <sup>3</sup>
	2004	2 447	205	0	2006	
	2003	4 667	525	0	2005	139 677
<b>Fred Crooks</b>	2005	2 287	214	2 501	2007	
Vice-président principal, chef des affaires juridiques, et secrétaire général, Aliant	2005	7 333	366	0	2006	244 013 <sup>3</sup>
	2004	1 412	146	0	2006	
	2003	488	40	0	2005	13 480

Notes :

- (1) Les unités d'actions sont assujetties à une acquisition fondée à la fois sur le temps et sur le rendement. Le nombre d'unités d'actions (ou l'équivalent en espèces) auquel un membre de la haute direction peut avoir droit au moment de l'acquisition peut varier de zéro à deux fois le nombre initial d'unités d'actions octroyées, selon le rendement réel par rapport aux conditions de rendement prédéterminées. Voir la rubrique intitulée « Régime d'unités d'actions au titre du rendement » sous « Rapport sur les programmes de rémunération d'Aliant ».
- (2) Ces montants représentent le nombre d'unités d'actions gagnées au moyen du réinvestissement des dividendes et des distributions à partir du moment de l'octroi jusqu'au moment de l'acquisition. Les dividendes ont été portés au crédit du compte des participants jusqu'à la réalisation de l'arrangement. Au 7 juillet 2006, les participants gagnaient des unités d'actions additionnelles au moyen du réinvestissement des distributions.
- (3) Les unités d'actions versées aux termes de l'octroi du RUARP de 2004 et de l'octroi du RUARP de 2005 qui devaient être acquises le 30 novembre 2006 ont été résiliées conformément à ce régime le 5 juillet 2006. Le montant représente le versement aux termes des deux octrois.

### *Régimes d'intéressement à long terme*

Le programme de rémunération incitative à long terme d'Aliant a apparié le rendement des membres de la haute direction à la croissance à long terme de la valeur pour les actionnaires. Le programme d'Aliant est le régime d'options d'achat d'actions d'Aliant.

### *Régime d'options d'achat d'actions*

Le régime d'option d'achat d'actions a été résilié conformément à ses conditions en date du 5 juillet 2006. Il n'y a pas eu d'octroi d'options d'achat d'actions en 2006.

### *Ancien chef de la direction d'Aliant*

À titre de chef de la direction d'Aliant de janvier 2006 à juillet 2006, M. Forbes a reçu un salaire de base de 340 384 \$ et le paiement incitatif à court terme de 2006 de 609 175 \$ pour les résultats obtenus au cours de cette année. Conformément au RUARP d'Aliant (moyen terme) et au régime d'options d'achat d'actions qui ont pris fin le 5 juillet 2006 par suite de la constitution de Bell Aliant, M. Forbes a reçu 1 329 998 \$ et 1 151 250 \$, respectivement. M. Forbes a participé au régime d'épargne-actions des employés d'Aliant en 2006; les cotisations de la société et les intérêts gagnés en 2006 totalisaient 26 261 \$.

Le contrat d'emploi de M. Forbes définissait les conditions de sa cessation d'emploi et les paiements qu'il a reçus étaient conformes à ce contrat. L'indemnité de départ comprenait 30 mois de salaire de base (1 475 000 \$) et une rémunération incitative à court terme cible (1 475 000 \$), les cotisations de la société au régime de retraite de M. Forbes (442 500 \$), le montant des avantages accessoires sur 30 mois (87 500 \$) et une indemnité de déménagement (49 167 \$). M. Forbes pouvait également recevoir son indemnité de vacances (68 077 \$).

Le tableau qui suit résume les indemnités de départ versées à M. Forbes.

<b>Jay Forbes Chef de la direction et président, Aliant</b>	<b>2006 \$</b>
Indemnité de départ	
Salaire de base (30 mois)	1 475 000
Régime d'intéressement à court terme (30 mois)	1 475 000
Cotisation au régime de retraite	442 500
Autres	204 744
<b>Total</b>	<b>3 597 244</b>

On a également versé à M. Forbes la valeur accumulée totale aux termes de son régime de retraite, soit 485 162 \$.

De plus, M. Forbes pouvait désormais recevoir des paiements relatifs aux régimes incitatifs à moyen et à long termes. Cette rémunération aurait normalement été acquise au cours de périodes subséquentes, mais son acquisition a été devancée en raison du départ de M. Forbes. M. Forbes a reçu des paiements de 599 882 \$ pour le régime d'intéressement à moyen terme de 2005 et de 1 696 250 \$ pour le régime d'intéressement à long terme de 2006.

Rapport présenté par le comité des ressources de direction et de la rémunération.

Charles White (*président*)  
Robert Dexter  
Lawson Hunter  
Karen Sheriff  
Victor Young

## RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA DIRECTION

Comme l'exigent les autorités en valeurs mobilières canadiennes, le tableau ci-dessous indique la rémunération totale versée par Bell Aliant ou ses filiales aux membres de la haute direction visés de Bell Aliant pour 2004, 2005 et 2006.

Nom et fonctions principales <sup>1</sup>	Exercice	Rémunération annuelle		Rémunération à moyen et à long terme <sup>3</sup>		
		Salaire (\$)	Rémunération incitative à court terme <sup>2</sup> (\$)	Parts différées de Bell Aliant / Actions ordinaires d'Aliant visées par des options octroyées <sup>4</sup>	Versements incitatifs à moyen terme <sup>6</sup> (\$)	Autre rémunération (\$)
<b>Stephen Wetmore</b> Président et chef de la direction	2006	431 250	469 350	42 823	s.o.	30 711 <sup>5</sup>
<b>Jay Forbes</b> Président et chef de la direction, Aliant	2006	340 384	609 175	s.o.	1 929 880	5 804 917 <sup>5,7</sup>
	2005	581 800	632 532	89 166	620 936	95 881 <sup>5</sup>
	2004	546 096	342 975	69 399		114 610 <sup>5</sup>
<b>Frank Fagan</b> Chef de l'exploitation	2006	450 000	417 000	20 555	406 705	43 291 <sup>5,8</sup>
	2005	397 635	224 334	37 534	289 043	40 543 <sup>8</sup>
	2004	397 885	163 625	29 159		25 000 <sup>8</sup>
<b>Glen LeBlanc</b> Chef des finances	2006	329 807	311 360	12 847	249 536	54 461 <sup>5</sup>
	2005	212 000	143 775	5 525	s.o.	0
	2004	200 000	35 936	5 307		0
<b>David Rathbun</b> Chef des ressources humaines	2006	300 000	200 160	10 277	305 029	42 248 <sup>5</sup>
	2005	294 796	184 815	10 846	139 677	23 135 <sup>5</sup>
	2004	270 923	90 780	10 108		34 793 <sup>5</sup>
<b>Fred Crooks</b> Chef des affaires juridiques	2006	250 000	173 472	8 222	244 013	118 186 <sup>5</sup>
	2005	237 634	136 857	10 724	13 480	33 230 <sup>5</sup>
	2004	229 327	57 375	5 832		23 627 <sup>5</sup>

Notes :

(1) Stephen Wetmore a été nommé président et chef de la direction de Bell Aliant le 7 juillet 2006. Avant cette date, M. Wetmore a occupé divers postes au sein de BCE et de Bell Canada dont les plus récents furent ceux de vice-président à la direction de BCE et président de groupe, rendement d'entreprises et marchés nationaux de BCE et Bell Canada. Les montants de la rémunération pour M. Wetmore sont fondés sur les gains à compter du 7 juillet 2006 jusqu'au 31 décembre 2006.

Frank Fagan a été nommé chef de l'exploitation de Bell Aliant le 7 juillet 2006, après avoir été vice-président directeur et chef de l'exploitation d'Aliant depuis octobre 2002.

Glen LeBlanc a été nommé chef des finances de Bell Aliant le 7 juillet 2006, après avoir été vice-président principal et chef des finances d'Aliant depuis septembre 2005, date avant laquelle il était vice-président, finances et contrôleur.

David Rathbun a été nommé chef des ressources humaines de Bell Aliant le 7 juillet 2006, après avoir été vice-président principal, Affaires générales, et chef des ressources humaines d'Aliant depuis juillet 2002.

Fred Crooks a été nommé chef des affaires juridiques de Bell Aliant avec prise d'effet le 7 juillet 2006, après avoir été vice-président principal, chef des affaires juridiques et secrétaire général d'Aliant depuis le 20 octobre 2003.

(2) Toute la rémunération incitative à court terme indiquée a trait aux résultats pour l'exercice au cours duquel elle a été gagnée.

(3) Voir « Rémunération incitative à long terme » pour Bell Aliant et « Rémunération incitative à moyen terme » et « Rémunération incitative à long terme » sous « Rapport sur les programmes de rémunération d'Aliant ».

- (4) En 2004 et en 2005, il y a eu des octrois aux termes du régime d'options d'achat d'actions d'Aliant. Voir « Régime d'options d'achat d'actions » sous « Rapport sur les programmes de rémunération d'Aliant ». En 2006, il y a eu des octrois aux termes du régime de parts différées de Bell Aliant. Voir « Rémunération incitative à long terme ».
- (5) Comprend les montants cotisés ou accumulés, compte non tenu du revenu de placement conceptuel sur ceux-ci aux termes des régimes de retraite à cotisations déterminées à l'intention des membres de la haute direction. Voir « Régimes de retraite ». Les cotisations d'employeurs et l'intérêt versé aux hauts dirigeants visés aux termes du régime d'achat de parts à l'intention des employés ou du régime d'épargne-actions des employés sont également inclus. En 2006, Fred Crooks et Glen LeBlanc ont reçu une prime de reconnaissance de 50 000 \$.
- (6) Le RUARP d'Aliant a été résilié conformément à ses conditions au 5 juillet 2006. Voir « Régime d'unités d'actions au titre du rendement personnel » sous « Rémunération incitative à moyen terme ».
- (7) Jay Forbes a quitté Bell Aliant avec prise d'effet le 31 juillet 2006. Au moment de son départ, il a reçu les paiements prévus dans son contrat d'emploi. Voir « Ancien chef de la direction d'Aliant » sous « Rapport sur les programmes de rémunération d'Aliant ».
- (8) M. Fagan a reçu des primes spéciales de maintien de l'emploi qui ont totalisé 25 000 \$ au cours de chacune des années 2006, 2005 et 2004.

### Cessation d'emploi, changement de fonctions et contrats de travail

Le contrat de M. Wetmore avec Bell Canada a été pris en charge par Bell Aliant en date du 7 juillet 2006. M. Wetmore a le droit de recevoir, en cas de résiliation sans motif valable, son salaire de base et la rémunération incitative à court terme cible pour une période de 24 mois. Toutes les options d'achat d'actions de BCE en cours de validité seraient considérées comme entièrement acquises.

Aux termes des contrats de travail conclus avec MM. Rathbun, LeBlanc et Crooks, en cas de résiliation sans motif valable, Bell Aliant devra leur verser une rémunération en espèces correspondant à 24 mois de salaire. De plus, M. Rathbun et M. LeBlanc ont tous deux droit, dans ces circonstances, de commencer à recevoir des prestations de retraite de leur régime de retraite à prestations déterminées à 55 ans (ou à l'âge qu'ils ont au moment de leur cessation d'emploi, si celle-ci survient plus tard) sans réduction actuarielle pour retraite anticipée. M. Fagan n'a pas de contrat d'emploi.

Aux termes du régime d'unités d'actions au titre du rendement 2005 d'Aliant, en cas de résiliation sans motif valable, toutes les unités non acquises seront considérées comme entièrement acquises pour les participants actuels du régime : M. Fagan, M. LeBlanc, M. Rathbun et M. Crooks. Aux termes du RPD de Bell Aliant, en cas de résiliation sans motif valable, les unités différées seront calculées proportionnellement à la durée de la date de l'octroi à la date de la résiliation. Les parts calculées proportionnellement seront acquises à la fin de la période de rendement déterminée au moment de l'octroi.

### Rémunération incitative à long terme – octroi pendant le dernier exercice terminé

Des octrois au titre de la rémunération incitative à long terme aux termes du régime de parts différées ont été faits aux membres de la haute direction de Bell Aliant pour l'exercice 2006. Les montants réels des octrois sont indiqués ci-dessous :

Nom	Parts différées octroyées	Pourcentage du total des parts différées octroyées aux employés en 2006	Date d'acquisition de l'octroi	Estimation du nombre final de parts <sup>1</sup>
<b>Stephen Wetmore</b>	42 823	14 %	1/3 2006; 1/3 2007; 1/3 2008	42 823
<b>Frank Fagan</b>	20 555	6 %	1/3 2006; 1/3 2007; 1/3 2008	20 555
<b>Glen LeBlanc</b>	12 847	4 %	1/3 2006; 1/3 2007; 1/3 2008	12 847
<b>David Rathbun</b>	10 277	3 %	1/3 2006; 1/3 2007; 1/3 2008	10 277
<b>Fred Crooks</b>	8 222	3 %	1/3 2006; 1/3 2007; 1/3 2008	8 222

Note :

- (1) Le nombre final de parts augmentera avec la réception de distributions au cours de la période d'acquisition de trois ans.

### **Levées globales d'options au cours du dernier exercice complet et valeur des options en fin d'exercice**

En 2006, une levée d'options par un membre de la haute direction visé a eu lieu avant la résiliation du régime d'options d'achat d'actions d'Aliant. Frank Fagan a levé 303 options d'achat d'actions à un prix d'octroi de 13,089 \$ pour une valeur nette de 3 965,97 \$ au moment de l'exercice. À la fin de décembre 2006, le solde des options d'achat d'actions d'Aliant en cours pour tous les membres de la haute direction visés était nul étant donné que le régime d'options d'achat d'actions d'Aliant a pris fin dans le cadre de l'arrangement.

### **Paiements à l'égard de la résiliation d'options dans le cadre de l'arrangement**

Dans le cadre de l'arrangement, les titulaires d'options d'achat d'actions ordinaires d'Aliant ont été autorisés, au lieu de lever ces options, à demander à Aliant qu'elle verse au titulaire, à l'égard de chaque action ordinaire d'Aliant visée par une option, le montant de l'excédent du cours des actions ordinaires d'Aliant par rapport au prix de levée par action ordinaire d'Aliant visée par l'option. Stephen Wetmore, Jay Forbes, Frank Fagan, Glen LeBlanc, David Rathbun et Fred Crooks ont reçu des paiements en espèces de 323 509 \$, de 1 151 250 \$, de 870 017 \$, de 83 469 \$, de 444 628 \$ et de 63 647 \$, respectivement, et leurs options d'achat d'actions ordinaires d'Aliant ont pris fin.

### **Titres autorisés à des fins d'émission aux termes des régimes de rémunération en titres de participation**

Le tableau suivant indique, au 31 décembre 2006, des renseignements concernant les régimes de rémunération aux termes desquels des titres de participation du Fonds peuvent être émis. Les données indiquées sous « Régimes de rémunération en titres de participation approuvés par les porteurs de titres » se rapportent au RPD de Bell Aliant et au régime d'achat de parts des employés du Fonds. Se reporter également à la rubrique « Rémunération incitative à long terme » de la présente notice annuelle et à la note 5 des états financiers consolidés du Fonds pour la période terminée le 31 décembre 2006.

<b>Catégorie de régime</b>	<b>Nombre de titres devant être émis lors de l'acquisition de parts</b>	<b>Nombre de titres demeurant disponibles à des fins d'émission future aux termes des régimes de rémunération en titres de participation</b>
Régimes de rémunération en titres de participation approuvés par les porteurs de titres	1 500 000 <sup>1</sup>	3 579 527 <sup>2</sup>

Notes :

- (1) Comprend une réserve de 1 200 000 pour le régime de parts différées et une réserve de 300 000 pour le régime d'actionariat reporté correspondant, lequel a été approuvé mais n'a pas encore été mis en œuvre.
- (2) Comprend les titres supplémentaires requis pour le régime d'achat de parts à l'intention des employés.

## RENDEMENT DES ACTIONS/PARTS

Le tableau du rendement total cumulatif et le graphique du rendement des actions/parts ci-dessous se fondent sur une mise de fonds de 100 \$ dans des actions ordinaires d'Aliant et ont été préparés d'après le cours des actions d'Aliant en fin d'année de 2001 à 2005 et le cours des parts du Fonds pour 2006.

### Rendement total cumulatif<sup>1</sup>

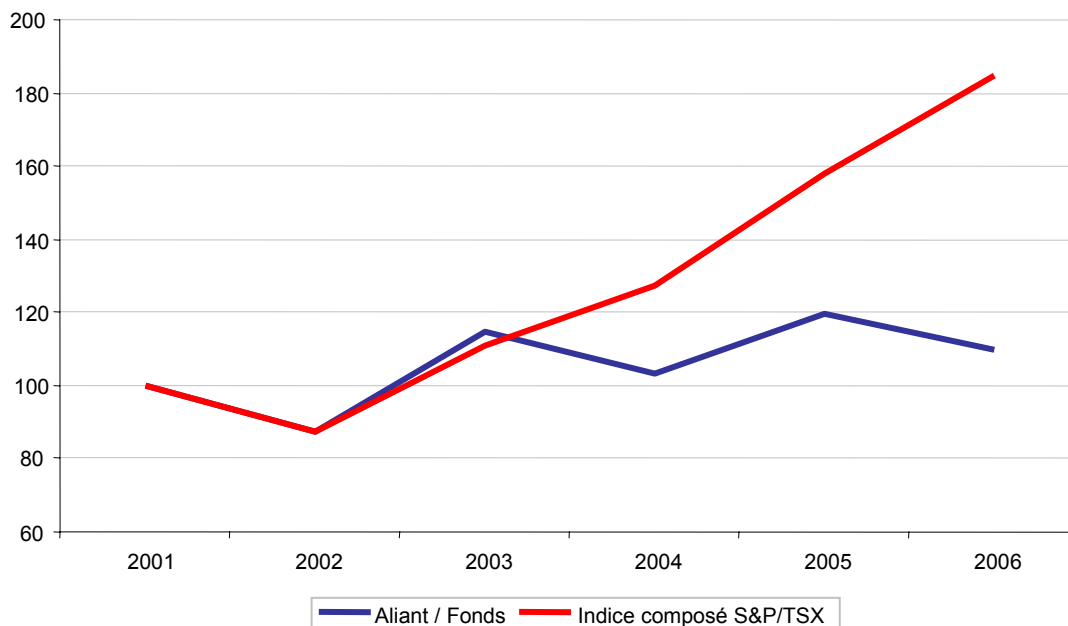
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Rendement <sup>2</sup>
Aliant/Fonds	100	87	115	103	120	110	1,9 %
Indice composé S&P/TSX	100	88	111	127	158	188	13,1 %

Notes :

- (1) Les rendements totaux cumulatifs de 2001 à 2005 sont ceux d'Aliant et le résultat de 2006 comprend à la fois Aliant et Bell Aliant.
- (2) Taux de croissance annuel composé sur une période de cinq ans.

### Graphique de rendement

Le graphique de rendement se fonde sur une mise de fonds initiale de 100 \$ dans Aliant le 31 décembre 2001. À titre comparatif, des renseignements correspondants à l'égard de l'indice composé S&P/TSX sont fournis ci-dessous.



### Régimes de retraite

Dans le cadre de l'arrangement, avec prise d'effet le 7 juillet 2006, Bell Aliant a pris en charge les obligations d'Aliant pour les régimes de retraite et les régimes de retraite à l'intention des membres de la haute direction. De plus, de nouveaux régimes ont été établis pour les employés en Ontario et au Québec qui ont été mutés de Bell Canada à Bell Aliant et pour les nouveaux employés engagés en Ontario et au Québec après le 7 juillet 2006.

Les montants indiqués ci-dessous sont les valeurs approximatives des obligations accumulées au titre du régime de retraite au 31 décembre 2006, les coûts engagés au cours de l'exercice 2006 et les montants payables à la retraite des membres de la haute direction visés. Ces montants sont tous fondés sur des hypothèses et des droits contractuels qui peuvent éventuellement être modifiés. Les principales hypothèses utilisées pour réaliser ces estimations sont conformes à celles utilisées pour évaluer toutes les obligations de Bell Aliant liées aux avantages postérieurs à l'emploi et sont indiquées à la note 7 des états financiers consolidés de Placements Bell Aliant, société en commandite pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006.

### Stephen Wetmore

M. Wetmore participe au provisionnement des prestations déterminées du régime de retraite de Bell Aliant (Ontario et Québec) et à un régime de retraite complémentaire. Les régimes prévoient une rente annuelle de 1,0 % de la moyenne des gains ouvrant droit à pension des 36 mois consécutifs les mieux rémunérés pour chaque année de service décomptée jusqu'à concurrence du maximum des gains ouvrant droit à pension et de 1,7 % de la moyenne des gains ouvrant droit à pension des 36 mois consécutifs les mieux rémunérés pour chaque année de service décomptée en sus du maximum des gains ouvrant droit à pension jusqu'à concurrence d'un maximum de 70 % de ces gains. Le maximum des gains ouvrant droit à pension désigne le maximum des gains ouvrant droit à pension aux termes du Régime de pensions du Canada pour l'année au cours de laquelle le participant au régime prend sa retraite. Les gains ouvrant droit à pension comprennent le salaire et les paiements incitatifs à court terme jusqu'à concurrence de la cible, mais ne comprennent pas les montants incitatifs à long terme ou les parts ou les unités indiqués dans le tableau sommaire de la rémunération. Le régime complémentaire prévoit une demi-année supplémentaire par année de service à titre de haut dirigeant et, au 31 décembre 2006, M. Wetmore avait 11,3 années de service décomptées. Le régime complémentaire prévoit une rente au conjoint survivant correspondant à 66,67 % des prestations de retraite de M. Wetmore. L'entente relative à la retraite conclue avec M. Wetmore prévoit des prestations de retraite minimales à 55 ans au moins égales à 25 % de la moyenne des gains ouvrant droit à pension des 36 mois consécutifs les mieux rémunérés, plus un 3 % supplémentaire par année d'emploi ouvrant droit à pension après 55 ans jusqu'à concurrence d'un maximum de 55 % à 65 ans. À la retraite, le régime complémentaire prévoit un paiement forfaitaire égal au salaire de base annuel de M. Wetmore immédiatement avant la retraite. La prestation annuelle estimative pour M. Wetmore à l'âge de la retraite le plus précoce est de 367 700 \$. Le montant total accumulé aux termes du régime de retraite agréé et du régime de retraite complémentaire au 31 décembre 2006 pour M. Wetmore est d'environ 5 951 000 \$. Le coût total des régimes de retraite attribuable aux services de M. Wetmore en 2006 est d'environ 748 200 \$.

Le tableau suivant illustre les prestations de retraite annuelles minimales estimatives payables à M. Wetmore, qui est membre d'un régime de retraite à prestations déterminées, à la retraite d'après les niveaux de rémunération et les années de service décomptées indiquées.

**Tableau du régime de retraite (en dollars)**

Gains ouvrant droit à pension	Années de service décomptées			
	15	20	25	30
500 000	147 000	197 000	247 000	275 000
900 000	264 600	354 600	444 600	495 000
1 000 000	294 000	394 000	494 000	550 000
1 100 000	323 400	433 400	543 400	605 000
1 200 000	352 800	472 800	592 800	660 000
1 300 000	382 200	512 200	642 200	715 000
1 400 000	411 600	551 600	691 600	770 000
1 500 000	441 000	591 000	741 000	825 000
1 800 000	529 200	709 200	889 200	990 000
2 000 000	588 000	788 000	988 000	1 100 000
2 200 000	646 800	866 800	1 086 800	1 210 000

## Jay Forbes

M. Forbes a participé au régime de retraite des hauts dirigeants d'Aliant et était membre du régime de sa date d'embauche le 19 février 2001 jusqu'à la fin de son emploi avec prise d'effet le 31 juillet 2006. Le régime est un régime de retraite à cotisations déterminées non contributif dans lequel Bell Aliant a versé 15 % des gains ouvrant droit à pension. Les gains ouvrant droit à pension comprenaient le salaire et les paiements incitatifs à court terme, mais ne comprenaient pas les paiements incitatifs à long terme ou les parts indiqués dans le tableau sommaire de la rémunération. Des cotisations de Bell Aliant jusqu'à la limite fiscale personnelle ont été versées à un régime enregistré d'épargne-retraite et des cotisations en sus de la limite fiscale se sont accumulées et ont été indiquées dans un compte théorique pour M. Forbes. La cotisation maximale qui pouvait être versée aux régimes enregistrés d'épargne-retraite pour 2006 était de 18 000 \$. Le montant total accumulé au 31 juillet 2006 pour M. Forbes était de 485 162 \$. Le coût total des cotisations aux régimes de retraite, y compris le revenu de placement conceptuel attribuable aux services rendus par M. Forbes en 2006, s'établissait à 147 146 \$.

## Frank Fagan

M. Fagan participe au régime de pension à prestations déterminées de Bell Aliant et au régime de retraite complémentaire à l'intention des membres de la haute direction. Collectivement, les régimes prévoient une rente annuelle par année de service décomptée de 1,5 % de la moyenne des gains ouvrant droit à pension pour les 36 mois consécutifs les mieux rémunérés, jusqu'à concurrence de 70 % de ces gains. Les gains ouvrant droit à pension comprennent le salaire, les paiements incitatifs à court terme et les autres avantages reçus par M. Fagan, mais ne comprennent pas les paiements incitatifs à long terme ou les parts indiqués dans le tableau sommaire de la rémunération. À 65 ans, les prestations de retraite sont réduites afin de tenir compte des prestations payables aux termes du Régime de pensions du Canada. Le régime prévoit une demi-année de service additionnelle pour chaque année de service en tant que membre de la haute direction. Au 31 décembre 2006, M. Fagan comptait 58,5 années de service décomptées. M. Fagan a atteint le pourcentage de retraite le plus élevé et recevra une rente correspondant à 70 % de la moyenne des gains ouvrant droit à pension pour les 36 mois consécutifs les mieux rémunérés. Les régimes prévoient une rente au conjoint survivant correspondant à 66,67 % de la prestation de retraite de M. Fagan. Au moment de la retraite, le régime complémentaire prévoit un paiement forfaitaire correspondant à 12 mois de rémunération. Au 31 décembre 2006, le montant total accumulé aux termes du régime de retraite agréé et du régime de retraite complémentaire se rapportant à M. Fagan s'établit à environ 8 598 000 \$. Le coût total des régimes de retraite attribuable aux services rendus par M. Fagan au cours de l'exercice 2006 était égal à zéro puisqu'il avait atteint le pourcentage de retraite le plus élevé.

Le tableau suivant indique les prestations de retraite annuelles estimatives payables à M. Fagan, qui participe à un régime de retraite à prestations déterminées, au moment de sa retraite, en fonction des niveaux de rémunération et des années de service décomptées indiqués :

**Tableau de régime de retraite (en dollars)**

Gains ouvrant droit à pension	Années de service décomptées			
	10	20	30	40
200 000	27 895	55 790	83 685	111 580
300 000	42 895	85 790	128 685	171 580
400 000	57 895	115 790	173 685	231 580
500 000	72 895	145 790	218 685	291 580
600 000	87 895	175 790	263 685	351 580
700 000	102 895	205 790	308 685	411 580
800 000	117 895	235 790	353 685	471 580
900 000	132 895	265 790	398 685	531 580
1 000 000	147 895	295 790	443 685	591 580

## Glen LeBlanc

M. LeBlanc participe au régime de retraite à prestations déterminées de Bell Aliant, à un régime de retraite à prestations déterminées agréé, ainsi qu'à un régime de retraite complémentaire à l'intention des membres de la haute direction. Les régimes prévoient une rente annuelle de 1,5 % de la moyenne de ses gains ouvrant droit à pension pour les 60 mois consécutifs les mieux rémunérés pour chaque année de service décomptée avant 2005, plus 1,7 % de la moyenne des gains ouvrant droit à pension pour les 36 mois consécutifs les mieux rémunérés pour chaque année de service décomptée à partir de 2005. Les gains ouvrant droit à pension comprennent le salaire et les paiements incitatifs à court terme, mais ne comprennent pas la prime de reconnaissance, les paiements incitatifs à long terme ou les parts indiqués dans le tableau sommaire de la rémunération. À 65 ans, les prestations de retraite relatives aux années de service antérieures à 2005 sont réduites afin de tenir compte des prestations versées aux termes du Régime de pensions du Canada. Au 31 décembre 2006, M. LeBlanc avait 11,28 années de service décomptées avant 2005 et 2,0 années de service décomptées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le régime complémentaire prévoit une rente au conjoint survivant correspondant à 66,67 % de la prestation de retraite de M. LeBlanc. Au 31 décembre 2006, le montant total accumulé aux termes des régimes pour M. LeBlanc s'élevait à environ 1 359 000 \$. Le coût total des régimes attribuable aux services rendus par M. LeBlanc au cours de l'exercice 2006 s'établissait à environ 124 000 \$.

Le tableau suivant indique les prestations de retraite annuelles estimatives payables à M. LeBlanc au moment de sa retraite aux termes du régime de retraite à prestations déterminées complémentaires, en fonction des niveaux de rémunération et des années de service décomptées indiqués :

**Tableau de régime de retraite (en dollars)**

Gains ouvrant droit à pension	Années de service décomptées			
	10	20	30	40
200 000	27 895	61 114	95 114	129 114
300 000	42 895	92 858	143 858	194 858
400 000	57 895	124 602	192 602	260 602
500 000	72 895	156 346	241 346	326 346
600 000	87 895	188 090	290 090	392 090
700 000	102 895	219 834	338 834	457 834
800 000	117 895	251 578	387 578	523 578
900 000	132 895	283 322	436 322	589 322

## David Rathbun

M. Rathbun participe au régime de retraite à cotisations déterminées de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite et à un régime de retraite complémentaire à l'intention des membres de la haute direction. Le régime de retraite à cotisations déterminées agréé, tel qu'il s'applique à M. Rathbun, est un régime auquel il cotise 2 % des gains ouvrant droit à pension et auquel Bell Aliant cotise 6 %. Les cotisations combinées sont versées dans le régime de retraite agréé jusqu'à concurrence de la limite fiscale (19 000 \$ en 2006) et les cotisations en sus de cette limite sont versées dans un compte théorique.

M. Rathbun participe également à un régime complémentaire de retraite à prestations déterminées qui prévoit une rente annuelle de 1,5 % de la moyenne des gains ouvrant droit à pension pour les 36 mois consécutifs les mieux rémunérés pour chaque année de service décomptée (jusqu'à concurrence de 75 % de ces gains). Les gains ouvrant droit à pension comprennent le salaire, les paiements incitatifs à court terme et les avantages accessoires reçus par le membre de la haute direction visé, mais ne comprennent pas les paiements incitatifs à long terme ou les parts indiqués dans le tableau sommaire de la rémunération. À 65 ans, les prestations de retraite sont réduites afin de tenir compte des prestations versées aux termes du Régime de pensions du Canada. Au 31 décembre 2006, M. Rathbun avait 9,1 années de service décomptées. Le régime prévoit une rente au conjoint survivant correspondant à 66,67 % de la prestation de retraite du membre de la haute direction. Le montant accumulé aux termes

du régime de retraite complémentaire et dans les comptes théoriques en date du 31 décembre 2006 à l'égard de M. Rathbun s'élève à environ 1 108 280 \$. Le coût total des cotisations au régime de retraite attribuable aux services rendus par M. Rathbun au cours de l'exercice 2006 s'établissait à environ 155 400 \$, compte tenu du revenu de placement conceptuel.

Le tableau suivant indique les prestations de retraite annuelles estimatives payables à M. Rathbun au moment de sa retraite aux termes du régime de retraite à cotisations déterminées complémentaire, en fonction des niveaux de rémunération et des années de service décomptées indiqués :

#### Tableau de régime de retraite (en dollars)

Gains ouvrant droit à pension	Années de service décomptées			
	10	20	30	40
200 000	27 895	55 790	83 685	111 580
300 000	42 895	85 790	128 685	171 580
400 000	57 895	115 790	173 685	231 580
500 000	72 895	145 790	218 685	291 580
600 000	87 895	175 790	263 685	351 580
700 000	102 895	205 790	308 685	411 580
800 000	117 895	235 790	353 685	471 580
900 000	132 895	265 790	398 685	531 580

M. Rathbun a également droit à une bonification du régime de retraite découlant de sa prime de maintien en poste de 2001. Cette prime visait à assurer la continuité de la direction après la fusion des sociétés remplacées par Aliant, et les membres de la haute direction visés avaient droit à une rémunération s'ils demeuraient au service d'Aliant jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2001. Avant d'être admissible à la prime, M. Rathbun a choisi d'utiliser le solde de sa prime de maintien en fonction à titre de bonification du régime de retraite. Au 31 décembre 2006, le montant total accumulé, avec intérêts, pour M. Rathbun s'établissait à 277 000 \$ et la prestation annuelle estimative payable à l'âge normal de la retraite (60 ans) est de 28 000 \$.

#### Fred Crooks

M. Crooks participe au régime de retraite à l'intention des membres de la haute direction de Bell Aliant depuis son entrée en fonctions, le 20 octobre 2003. Le régime est un régime de retraite à cotisations déterminées non contributif dont 15 % des gains ouvrant droit à pension sont cotisés par Bell Aliant. Les gains ouvrant droit à pension comprennent le salaire et les paiements incitatifs à court terme, mais ne comprennent pas les paiements incitatifs à long terme ou les parts indiqués dans le tableau sommaire de la rémunération. Les cotisations de Bell Aliant, jusqu'à concurrence de la limite fiscale personnelle, sont versées à un régime enregistré d'épargne-retraite, et les cotisations en sus de la limite fiscale personnelle s'accumulent et sont indiquées dans un compte théorique pour M. Crooks. La cotisation maximale qui pouvait être versée aux régimes enregistrés d'épargne-retraite pour 2006 était de 18 000 \$. Le montant total accumulé au 31 décembre 2006 pour M. Crooks s'élevait à 69 519 \$. Le coût total des cotisations au régime de retraite, y compris le revenu de placement conceptuel attribuable aux services rendus par M. Crooks au cours de l'exercice 2006 s'établissait à environ 63 695 \$.

## RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES ET DES ADMINISTRATEURS

### Aliant

#### *Rémunération*

Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 6 juillet 2006, des honoraires annuels et des jetons de présence ont constitué la rémunération des administrateurs d'Aliant. Les honoraires annuels de chaque administrateur admissible se sont élevés à 35 000 \$, dont la totalité a été reportée au régime d'unités d'actions à l'intention des administrateurs qui ne sont pas des employés (appelé dans la présente section le *régime d'unités d'actions*) et convertie en unités d'actions. En plus des honoraires pour siéger au conseil, le président du comité de vérification a reçu des honoraires annuels de 22 000 \$. Les présidents des autres comités ont reçu des honoraires annuels supplémentaires de 7 000 \$ et les membres de comités ont reçu des honoraires annuels supplémentaires de 3 000 \$. Le président de chaque comité a reçu les honoraires que reçoivent les membres des comités ainsi que ceux que reçoivent les présidents des comités. Les jetons de présence pour chaque réunion du conseil et des comités se sont élevés à 1 500 \$. Ces honoraires et jetons de présence s'appliquaient aux comités permanents ainsi qu'au comité indépendant spécial. Le président du conseil d'administration a reçu des honoraires annuels de 200 000 \$, dont un minimum de 100 000 \$ a été reporté au régime d'unités d'actions. Le président du conseil n'a pas reçu de jetons de présence pour les réunions du conseil et des comités auxquelles il a assisté. Les membres du conseil qui ne sont pas des employés ont également été remboursés de leurs frais de déplacement et autres dépenses remboursables engagés dans le cadre de leur participation aux réunions du conseil et des comités.

Les administrateurs d'Aliant qui étaient au service d'Aliant, de ses filiales, de BCE ou de Bell Canada n'ont pas reçu cette rémunération. Dans le cas des administrateurs qui étaient au service de BCE ou de Bell Canada, la rémunération a été versée à Bell Canada. M. Mosey a pris sa retraite de BCE et de Bell Canada avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> juin 2005 et, après cette date, était admissible à recevoir une rémunération d'Aliant.

#### *Régime d'unités d'actions*

Le régime d'unités d'actions a été conçu et établi seulement à l'intention des membres du conseil d'administration qui n'étaient pas des employés d'Aliant, de ses filiales, de BCE ou de Bell Canada. Le régime d'unités d'actions avait pour but de mieux permettre à Aliant d'attirer et de garder des personnes hautement qualifiées aux postes de membres du conseil et de faire coïncider davantage les intérêts des membres du conseil qui ne sont pas des employés avec ceux des actionnaires d'Aliant. Les administrateurs admissibles et le président du conseil pouvaient choisir de reporter au régime d'unités d'actions toute partie de leurs honoraires en sus des montants reportés minimums de 35 000 \$ et de 100 000 \$ applicables aux administrateurs et au président du conseil, respectivement. À la fin de chaque trimestre, les honoraires étaient divisés par le cours d'une action ordinaire d'Aliant et convertis en unités d'actions différées. Les dividendes sur les unités d'actions étaient portés au crédit du compte du régime d'unités d'actions de chaque administrateur sous forme d'unités d'actions supplémentaires. Lorsqu'ils cessaient d'être membres du conseil, les administrateurs recevaient la valeur en espèces équivalant au nombre d'unités d'actions alors inscrites dans le compte du régime d'unités d'actions de l'administrateur, d'après le cours d'une action ordinaire d'Aliant à ce moment.

L'arrangement a été réalisé le 7 juillet 2006 et, dans le cadre de l'arrangement, Aliant a été fusionnée pour former sa société remplaçante Bell Aliant, commandité. Les anciens membres du conseil et des comités d'Aliant ont formé le conseil de Bell Aliant, commandité jusqu'au 27 juillet 2006.

Le régime d'unité d'actions a été résilié conformément à ses conditions, le 7 juillet 2006, et les unités d'actions détenues dans le régime d'unités d'actions ont été payées en espèces. Le versement des unités d'actions a été calculé en multipliant le nombre d'unités d'actions figurant dans le compte d'unités

d'actions de chaque administrateur admissible le 7 juillet 2006 par la moyenne pondérée du cours des parts du Fonds pour la période de cinq jours de bourse précédant immédiatement le 31 juillet 2006.

## **Bell Aliant**

### *Rémunération*

Au cours de la période allant du 7 juillet 2006 à la fin de 2006, des honoraires annuels et des jetons de présence ont constitué la rémunération des administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité. Les honoraires annuels de chaque administrateur admissible se sont élevés à 35 000 \$. En plus des honoraires pour siéger au conseil, le président du comité de vérification a reçu des honoraires annuels de 22 000 \$. Les présidents des autres comités ont reçu des honoraires annuels supplémentaires de 7 000 \$, et les membres des comités ont reçu des honoraires annuels supplémentaires de 3 000 \$. Le président de chaque comité a reçu les honoraires que reçoivent les membres de comités ainsi que ceux que reçoivent les présidents de comités. Les jetons de présence pour chaque réunion du conseil et des comités se sont élevés à 1 500 \$. Le vice-président du conseil et administrateur indépendant principal ont reçu des honoraires annuels de 200 000 \$. Le vice-président du conseil n'a pas reçu de jetons de présence pour les réunions du conseil et des comités auxquelles il a assisté. Les membres du conseil qui ne sont pas des employés ont également été remboursés de leurs frais de déplacement et autres dépenses remboursables engagés dans le cadre de leur participation aux réunions du conseil et des comités.

Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la rémunération des administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité est constituée d'honoraires fixes de 110 000 \$ pour tous les administrateurs y compris le président du conseil, avec des honoraires supplémentaire de 40 000 \$ (pour un total de 150 000 \$) pour le président du comité de vérification et des honoraires globaux de 200 000 \$ pour le vice-président du conseil et administrateur indépendant principal. Les administrateurs employés par le Fonds, ses filiales, BCE ou Bell Canada ne recevront pas cette rémunération. Dans le cas des administrateurs employés par BCE ou Bell Canada, la rémunération sera payée à Bell Canada, tel qu'il est jugé approprié par Bell Canada et Bell Aliant. Les membres du conseil qui ne sont pas des employés sont également remboursés de leurs frais de déplacements et autres dépenses remboursables engagés dans le cadre de leur participation aux réunions du conseil et des comités. Les fiduciaires du Fonds qui sont également administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité ne reçoivent pas de rémunération à titre de fiduciaires en plus de la rémunération qu'ils reçoivent à titre d'administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité.

### *Régime de parts différées*

Le régime de parts différées de Bell Aliant à l'intention des fiduciaires et des administrateurs (le *RPD à l'intention des administrateurs*) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de la réception d'une décision anticipée en matière d'impôt favorable de l'Agence de revenu du Canada. Le RPD à l'intention des administrateurs vise à accroître la capacité du Fonds et de Placements Bell Aliant, commandité d'attirer et de garder des personnes hautement qualifiées aux postes d'administrateurs et de fiduciaires et de faire correspondre davantage les intérêts des administrateurs et des fiduciaires qui ne sont pas des employés avec ceux des porteurs de parts du Fonds. Chaque administrateur ou fiduciaire qui n'est pas un employé du Fonds, de ses filiales, de BCE ou de Bell Canada (une *personne admissible*) est admissible à la participation au RPD à l'intention des administrateurs. Le RPD à l'intention des administrateurs exige que la totalité de la rémunération annuelle d'une personne admissible soit versée sous forme de parts différées jusqu'à ce que l'exigence minimale en matière de propriété de parts soit satisfaite, tel qu'il est indiqué ci-dessous. Une fois que l'exigence minimale en matière de propriété est satisfaite, le RPD à l'intention des administrateurs prévoit qu'une personne admissible continue de recevoir la totalité de la rémunération annuelle qui reste pour cette année en parts différées. Au cours des années ultérieures, une personne admissible doit choisir de différer 25 %, 50 % ou 100 % de sa rémunération annuelle au RPD à l'intention des administrateurs. À la fin de chaque trimestre, les honoraires différés sont divisés par le cours d'une part du Fonds et convertis en parts différées. Les distributions sur les parts différées sont portées au crédit du compte de chaque personne admissible

sous la forme de parts supplémentaires à la fin de chaque trimestre. Lorsqu'elle cesse d'être membre du conseil, la personne admissible reçoit de nouvelles parts du Fonds correspondant aux parts différées inscrites dans son compte.

## **EXIGENCES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ MINIMALE**

### *Aliant*

Les administrateurs d'Aliant devaient détenir 3 000 actions ordinaires d'Aliant ou 3 000 unités d'actions aux termes du régime d'unités d'action différées, ou une combinaison des deux, dans les trois ans suivant leur nomination. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les administrateurs qui ont été employés par Aliant, ses filiales, BCE ou Bell Canada n'ont pas reçu de rémunération pour leur participation au conseil d'Aliant. Par conséquent, ces administrateurs n'étaient pas tenus de respecter des exigences en matière de propriété d'actions.

### *Bell Aliant*

Les administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité sont tenus de détenir des parts et/ou des parts différées ayant une valeur marchande combinée minimale de 250 000 \$ dans les trois ans suivant leur nomination. Les administrateurs qui sont employés par le Fonds, ses filiales, BCE ou Bell Canada ne reçoivent pas de rémunération. Ces administrateurs ne sont donc pas tenus de respecter des exigences en matière de propriété de parts. M. Wetmore, à titre de président et chef de la direction de Placements Bell Aliant, commandité, doit être propriétaire d'un minimum de parts du Fonds correspondant à quatre fois son salaire de base. Les exigences en matière de propriété minimale de parts du Fonds figurent dans le « Rapport sur la rémunération de la haute direction ».